

CONTRAT ASSURANCE HABITATION TÉGO

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Nous vous remercions d'avoir choisi de souscrire notre contrat Assurance habitation Tého,
un produit conçu par AGPM Assurances.*

Pour toutes informations complémentaires, nos délégués et conseillers sont à votre disposition.

Votre contrat est régi par le droit français et notamment les dispositions du Code des assurances.

*L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise, 4 place de Budapest CS 92459 75446 PARIS CEDEX 09
est chargée du contrôle des entreprises d'assurances agréées en France.*

Comment nous contacter ?

- Par courrier : Groupe AGPM, rue Nicolas Appert, 83186 TOULON CEDEX 9
- Par téléphone au 32 22 depuis la métropole (Service gratuit + prix d'un appel) ou au + 33 4 94 61 57 57 depuis l'étranger et DROM, POM, COM. •
Par courriel : via votre "Espace Personnel" de notre site internet www.agpm.fr
- En vous rendant dans l'agence de l'assureur la plus proche de votre domicile.
- En contactant directement votre conseiller dont vous trouverez les coordonnées sur notre site internet www.agpm.fr

Vos garanties Assistance

Pour la mise en jeu de vos garanties Assistance, téléphonez à Inter Mutuelles Assistance Assurances (IMA Assurances), 118, avenue de Paris - BP 8000 - 79033 Niort CEDEX 9 :

- en France métropolitaine 0 800 75 75 75,
- depuis un département d'outre-mer 05 49 75 75 75,
- depuis l'étranger ou une collectivité d'outre-mer + 33 5 49 75 75 75,
- en Nouvelle Calédonie 05 75 75 et en Polynésie française 444 120.

**Les Dispositions Générales "Assistance Tého" sont accessibles via votre "Espace Personnel" de notre site internet www.agpm.fr.
Sur demande, nous vous en ferons parvenir un nouvel exemplaire.**

À titre d'exemples :

- Assistance Vie pratique : vous perdez vos clés, il suffit d'appeler IMA Assurances qui fera appel à un serrurier :
 - Le déplacement du serrurier et la première heure de main d'œuvre sont pris en charge.
- Assistance à l'habitation : votre logement est gravement endommagé suite à de fortes intempéries :
 - IMA Assurances envoie un prestataire en urgence à votre domicile pour prendre les mesures destinées à limiter les dommages.
 - Si votre domicile est devenu inhabitable IMA Assurances prend les mesures nécessaires pour vous loger provisoirement.
 - Votre mobilier est temporairement transféré en garde-meuble.
- Assistance aux personnes :
 - Si vous êtes victime d'un accident ou d'une maladie soudaine à plus de 50 km de chez vous, IMA Assurances prend en charge les frais afférents à votre rapatriement si nécessaire.

TABLE DES MATIERES :

CHAPITRE 1 • Présentation de votre contrat et dispositions diverses	1
CHAPITRE 2 • Assurance de vos biens	6
CHAPITRE 3 • Assurance de vos responsabilités	14
CHAPITRE 4 • Garanties particulières	18
CHAPITRE 5 • Garanties optionnelles* pour personnaliser votre contrat	20
CHAPITRE 6 • Garanties défense pénale et recours suite à accident	25
CHAPITRE 7 • Garanties d'assistance	27
CHAPITRE 8 • Garanties des militaires en activité	27
CHAPITRE 9 • Ce que nous ne garantissons jamais	29
CHAPITRE 10 • La vie du contrat	30
CHAPITRE 11 • Les dispositions en cas de sinistre	33
CHAPITRE 12 • Plafonds d'indemnisation et franchise par garantie	38
CHAPITRE 13 • Lexique	43
CHAPITRE 14 • Tableau des conversions	48

CHAPITRE 1 • Présentation de votre contrat et dispositions diverses	1
Article 1 - Objet	1
Article 2 - Composition	1
Article 3 - Convention de preuve	1
Article 4 - Traitement des réclamations et procédure de médiation	1
Article 5 - Protection des données personnelles	1
Article 6 - Prospection	2
Article 7 - Dématérialisation	2
Article 8 - Solvabilité et situation financière de l'assureur	2
Article 9 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	2
Article 10 - Où s'exercent vos garanties ?	2
Article 11 - Présentation des formules de garanties	3
Article 12 - Quelles sont les personnes assurées ?	5
Article 13 - Quels sont les biens assurés ?	5
Article 14 - Pour quels montants êtes-vous assuré ?	6
CHAPITRE 2 • Assurance de vos biens	6
Vos garanties en formules STARTEO et OPTIMO	6
Article 15 - Incendie et risques annexes	6
Article 16 - Dommages électriques	7
Article 17 - Dégâts des eaux	7
Article 18 - Vol et actes de vandalisme	8
Article 19 - Agression - Secours	10
Article 20 - Bris de glace	10
Article 21 - Catastrophes naturelles (Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021)	11
Article 22 - Catastrophes technologiques (Loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003)	12
Article 23 - Attentat (Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986)	12
Article 24 - Tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et neige	12
Nous garantissons également au titre de votre résidence principale	12
Article 25 - Perte de denrées alimentaires	13
Article 26 - Voyages et séjours privés	13
Article 27 - Déménagement : garantie simultanée des deux logements pendant 90 jours	14
Article 28 - Déménagement réalisé par un professionnel : garantie étendue des biens mobiliers	14
Article 29 - Garantie des fauteuils roulants des personnes handicapées	14
Article 30 - Tondeuses autoportées	14
Article 31 - Mise en location saisonnière	14
Article 32 - Panne électroménager	15
CHAPITRE 3 • Assurance de vos responsabilités	15
Article 33 - Responsabilité civile personnelle	15
Nous garantissons également au titre de votre responsabilité personnelle	16
33.1 - Voyages et séjours privés	16
33.2 - Frais de vétérinaire	17
33.3 - Baby-sitting	17
33.4 - Stage en milieu professionnel	17
33.5 - Étudiant en séjour à l'étranger	17
33.6 - Responsabilité civile accueillant - accueilli	17
33.7 - Chambres d'hôte	17
33.8 - Responsabilité civile Organisateur de manifestations à caractère privé et/ou familial	17
Article 34 - Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant des locaux assurés	18
Article 35 - Responsabilité civile du propriétaire	18
Article 36 - La défense de vos intérêts civils	19
CHAPITRE 4 • Garanties particulières	19
Article 37 - Maison en construction	19
Article 38 - Mobile home	19
Article 39 - Responsabilité civile du fait des terrains nus	19
Article 40 - Mobilier stocké	20

CHAPITRE 5 • Garanties optionnelles pour personnaliser votre contrat	21
Article 41 - Piscine et abri de piscine, spa, jacuzzi	21
Article 42 - Garantie des installations solaires thermiques et photovoltaïques	21
Article 43 - Complément bris de glace et appareils sanitaires	21
Article 44 - Tempêtes, Ouragans, Cyclones dans les Pays d'Outre Mer (POM)	22
Article 45 - Logement étudiant	22
Article 46 - Instruments de musique	22
Article 47 - Micro-informatique	22
Article 48 - Vol et casse des objets nomades	23
Article 49 - Vol de bicyclette en locaux communs	24
Article 50 - Vol de vélo	24
Article 51 - Valeur à neuf	24
Article 52 - Sans franchise	25
Article 53 - Chevaux de selle	25
Article 54 - Chiens dits "dangereux" (Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999)	25
Article 55 - Responsabilité civile du fait de la chasse	25
Article 56 - Garde d'enfants à titre onéreux	26
Article 57 - Colocation	26
CHAPITRE 6 • Garanties défense pénale et recours suite à accident	26
Article 58 - Objet	26
Article 59 - Mise en œuvre	27
Article 60 - Libre choix de l'avocat	27
Article 61 - Direction du procès	27
Article 62 - Conflit d'intérêt	27
Article 63 - Le recours à l'arbitrage	27
Article 64 - Subrogation	27
Article 65 - Plafonds d'indemnisation	27
Article 66 - Ce que nous ne garantissons pas	27
CHAPITRE 7 • Garanties d'assistance	28
CHAPITRE 8 • GARANTIES DES MILITAIRES EN ACTIVITÉ	28
Article 67 - Les extensions et options réservées aux militaires en activité dans les formules STARTEO et OPTIMO	28
67.1 - Le paquetage	28
67.2 - Les affaires personnelles	28
67.3 - Garantie du logement provisoire occupé lors d'un stage militaire	28
67.4 - Militaire en stage ou en mission à l'étranger	29
67.5 - Arme de service	29
67.6 - Pack gendarme	29
CHAPITRE 9 • Ce que nous ne garantissons jamais	30
CHAPITRE 10 • La vie du contrat	31
Article 68 - Formation du contrat	31
Article 69 - Droit de renonciation au contrat	31
Article 70 - Déclarations	31
70.1 - À la souscription	31
70.2 - En cours de contrat	31
70.3 - Sanctions en cas de déclarations erronées	31
Article 71 - Cotisations	31
Article 72 - Frais de gestion	32
Article 73 - Variation et révision des cotisations et garanties	32
73.1 - Variation de l'indice	32
73.2 - Révision du tarif	32
Article 74 - Durée du contrat	32
Article 75 - Résiliation du contrat	32
Article 76 - Prescription	33
Article 77 - Subrogation	34
CHAPITRE 11 • Les dispositions en cas de sinistre	34
Article 78 - Obligations en cas de sinistre	34
Article 79 - Mise en jeu d'une garantie de responsabilité civile	35
Article 80 - Estimation des dommages aux biens	35
80.1 - Principe fondamental	35
80.2 - Évaluation des dommages aux biens	35
<i>Les biens immobiliers</i>	35
<i>Les biens mobiliers</i>	35
80.3 - Expertise	38
Article 81 - Délais et modalités de paiement des indemnités	38
Article 82 - Application des franchises	39
Article 83 - Renonciation à recours contre l'État	39

CHAPITRE 12 • Plafonds d'indemnisation et franchise par garantie	39
Article 84 - Garanties dommages.....	39
84.1 - Plafonds communs et franchises des garanties principales (hors vol et actes de vandalisme)	39
84.2 - Plafonds particuliers des garanties principales (hors garantie "vol et actes de vandalisme")	39
84.3 - Plafonds et franchises de la garantie Vol et actes de vandalisme	40
84.4 - Plafonds et franchises des garanties complémentaires.....	40
84.5 - Plafonds et franchises des garanties optionnelles	41
84.6 - Plafonds des frais complémentaires.....	41
84.7 - Plafonds et franchises de la garantie Catastrophes naturelles.....	42
84.8 - Plafonds et franchises de la garantie Catastrophes technologiques.....	42
Article 85 - Garantie responsabilité civile personnelle.....	42
85.1 - Plafonds et franchises de la garantie principale	42
85.2 - Plafonds et franchises des garanties complémentaires.....	43
85.3 - Plafonds et franchise de la garantie "Responsabilité civile Organisateur de manifestations à caractère privé et/ou familial"	43
85.4 - Plafonds et franchises pour les garanties "Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant des locaux assurés à l'égard du propriétaire" et "Responsabilité civile du propriétaire et/ou du locataire ou de l'occupant des locaux assurés à l'égard des voisins et des tiers"	43
 CHAPITRE 13 • Lexique	 44
 CHAPITRE 14 • Tableau des conversions	 49

CHAPITRE 1 • PRÉSENTATION DE VOTRE CONTRAT ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Objet

Ce contrat a pour objet de vous protéger des conséquences d'événements accidentels* survenus dans le cadre de votre vie privée*. Pour cela, il comporte diverses possibilités d'assurance de vos biens et de vos responsabilités, selon votre situation et l'usage que vous faites de vos biens.

Article 2 - Composition

Il se compose :

- des **dispositions générales** décrivant les divers événements et garanties, les dommages que nous prenons en charge et ceux que nous ne garantissons pas. Les dispositions générales régissent la vie du contrat ; Elles sont complétées par un **lexique** définissant les termes d'assurance utilisés (les termes définis dans le lexique sont repérables dans le texte grâce à un astérisque*).
 - des **dispositions particulières*** rédigées en tenant compte des précisions que vous avez apportées lors de la souscription. Elles mentionnent vos déclarations, les garanties que vous avez choisies ainsi que les clauses éventuelles applicables et votre cotisation.
- Nous vous rappelons que les mentions portées sur les dispositions particulières* prévalent sur les dispositions générales du contrat.**

Article 3 - Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pouvez rapporter par tout moyen, vous reconnaissez que :

- l'adresse mail et le numéro de téléphone portable communiqués pour souscrire ou gérer votre contrat vous appartiennent et vous identifient personnellement ; Pour les souscripteurs, personne morale, l'adresse email et le numéro de téléphone portable communiqués doivent permettre l'identification du représentant légal de la personne morale et/ou de toutes personnes dûment habilitées à gérer votre contrat et déclarées auprès de votre assureur.
- la validation électronique des documents précontractuels et contractuels par internet via le lien hypertexte, ou par signature électronique, authentifie votre consentement à la souscription du contrat dans les termes et conditions des documents correspondants ;
- le courrier électronique et ses pièces jointes confirmant la souscription du contrat, non contestés dans les 30 jours à compter de leur réception, attestent du contenu du contrat, ses garanties et exclusions ;
- les opérations effectuées et les courriers électroniques échangés notamment par le biais de votre Espace Personnel, si vous en possédez un, revêtent la même valeur juridique que des écrits et font foi entre les parties ;
- les documents et données d'opérations susvisés font l'objet d'un archivage électronique, destiné à en assurer l'intégrité et la conservation. Ils peuvent être produits en justice, à titre de preuves, par chacune des parties.

Article 4 - Traitement des réclamations et procédure de médiation

Attachés à une relation contractuelle de qualité avec nos assurés, nous vous faisons part de la procédure à suivre **en cas de litige lié à la distribution ou la gestion de votre contrat, ou le règlement d'un sinistre** :

En présence d'un désaccord entre vous et nous, la procédure **interne** de traitement de la réclamation comprend deux niveaux :

Vous pouvez tout d'abord vous adresser au **Groupe AGPM / Service Voix du Client** :

- . soit par formulaire disponible sur le site www.agpm.fr/reclamations
- . soit par courrier adressé à notre siège (Rue Nicolas Appert - 83086 TOULON CEDEX 9)

Un accusé de réception vous sera adressé dans les dix jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, si une réponse ne peut vous être apportée dans ce délai.

Si la réponse reçue ne vous satisfait pas, vous pourrez alors vous adresser au **Groupe AGPM /Service Recours Interne** :

- . soit par formulaire disponible sur le site www.agpm.fr/reclamations
- . soit par courrier adressé à notre siège (Rue Nicolas Appert - 83086 TOULON CEDEX 9)

Si vous décidez de suivre la procédure interne, les réponses tous niveaux confondus devront vous parvenir dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.

Si vous souhaitez présenter une demande de médiation, il vous sera possible de le faire :

- . soit par formulaire disponible sur le site www.mediation-assurance.org
- . soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

Dans tous les cas, le Médiateur de l'Assurance ne pourra être saisi qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation.

Vous pouvez consulter la Charte du Médiateur de l'assurance sur son site.

Nous vous rappelons que le consommateur ne peut introduire sa demande auprès du Médiateur passé le délai d'un an à compter de sa réclamation écrite au professionnel.

La proposition de solution du Médiateur ne lie pas les parties, qui sont libres de l'accepter ou pas. Si vous demeurez insatisfait, vous conservez la possibilité de saisir le tribunal compétent, pour contester notre position.

Article 5 - Protection des données personnelles

Conformément à la réglementation, les données personnelles que nous recueillons sont nécessaires aux traitements mis en œuvre par AGPM Assurances, en sa qualité de responsable de traitement et dont les finalités sont la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance. Ces traitements sont basés sur l'exécution de ce dernier auquel vous êtes partie. Elles sont par ailleurs susceptibles d'être utilisées à des fins de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, d'amélioration de la qualité de service, de réalisation des opérations de communication et de fidélisation, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et de surveillance du risque. Lesdites données sont destinées aux personnels dûment habilités et agissant dans le cadre de leurs fonctions, aux tiers associés à la mise en œuvre des finalités décrites y compris les entités du Groupe AGPM, et à toutes autorités de contrôle compétentes. Elles sont conservées pendant la durée de notre relation contractuelle puis conformément aux délais de prescription légaux.

Vos données peuvent faire l'objet d'un profilage, par le biais de traitements automatisés, dans le cadre de l'étude de vos besoins spécifiques, la surveillance du risque et les études actuarielles. Il en est de même pour les opérations de communication et de fidélisation auxquelles vous pouvez vous opposer à tout moment.

Afin de répondre à nos obligations légales, nous sommes amenés à vérifier que vos données sont exactes, complètes et à jour. Pour cela,

nous sommes susceptibles de compléter votre dossier avec des informations que vous nous avez communiquées lors de sollicitations. Vous disposez de différents droits sur vos données personnelles : accès, rectification, effacement, limitation, portabilité et opposition, ainsi que le droit de définir des directives quant au sort de vos données après votre mort. Vous avez également la possibilité de retirer, à tout moment, votre consentement pour les finalités du traitement qui reposent sur ce fondement.

Pour exercer vos droits, ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter AGPM Assurances, par email à donnees.personnelles@agpm.fr ou par courrier postal à Groupe AGPM – Délégué à la Protection Données Personnelles – Rue Nicolas APPERT 83086 TOULON CEDEX 9. Vous pouvez également consulter la politique de protection des données personnelles du Groupe AGPM, accessible à la rubrique “Données personnelles” du site agpm.fr.

A tout moment, vous pouvez formuler une réclamation auprès de la Commission Nationale de l’informatique et des libertés (www.cnil.fr).

Article 6 - Prospecion

Nous souhaitons vous communiquer des offres adaptées à vos besoins, en nous fondant sur les informations recueillies et éventuellement sur des analyses de vos habitudes de consommation appelées “profilage”.

Vous pouvez en bénéficier en acceptant de recevoir des offres commerciales personnalisées et sélectionnées par le Groupe AGPM.

Nous veillons à la protection de vos données personnelles en nous interdisant notamment de louer, échanger ou vendre les données que vous nous confiez.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez modifier votre choix à tout moment depuis votre Espace Personnel, par téléphone ou courrier postal, et/ou vous inscrire gratuitement sur la liste d’opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL sur www.bloctel.gouv.fr

Article 7 - Dématérialisation

Tous les documents et informations relatifs à la relation précontractuelle et contractuelle sont mis à votre disposition par voie électronique, dans le respect de la réglementation.

Il vous est toutefois possible d’opter pour leur envoi au format papier en cochant la case prévue à cet effet sur les formulaires, et de modifier votre choix à tout moment depuis votre Espace Personnel, par téléphone ou courrier postal.

Article 8 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

AGPM Assurances est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cela se traduit, avant l’entrée en relation d’affaires et pendant toute sa durée, par une obligation d’identification et de connaissance du client (ou de ses éventuels représentants légaux, ou de toutes personnes habilitées à signer un contrat d’assurance pour son compte), et par l’obligation d’exercer une vigilance constante et un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre du contrat. Pour satisfaire à ces obligations, nous sommes tenus de recueillir auprès du client toute information pertinente, concernant notamment son identité, sa situation professionnelle, ses revenus, son patrimoine, ainsi que l’origine des fonds. Le client s’engage à répondre favorablement à toutes les demandes qui lui seraient adressées en ce sens. À défaut, nous ne pourrions conclure le contrat, ou exécuter nos obligations. L’identification et la vérification de l’identité des bénéficiaires de la prestation sont effectuées dans les mêmes conditions et interviennent au plus tard au moment du règlement des capitaux. Des mesures de vigilance complémentaire seront appliquées, dont l’accord préalable de l’organe exécutif d’AGPM Assurances pour toute souscription ou opération liée au contrat, si le client est, ou devient au cours de la relation d’affaires, une personne politiquement exposée

Article 9 - Solvabilité et situation financière de l’assureur

Conformément à l’article L.355-5 du Code des assurances, le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d’AGPM Assurances est accessible sur le site www.groupe-agpm.fr/publications-reglementaires.

En cas d’évènement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les informations relatives à la nature et aux effets de cet évènement sont publiées sur le même site.

Article 10 - Où s’exercent vos garanties ?

Garanties	France Métropolitaine	DROM*- POM* - COM*- FFECSA* (en cas d’affectation permanente)	Principautés de Monaco et d’Andorre	Monde entier pour les voyages et séjours privés n’excédant pas 90 jours
Protection de vos biens				
• Biens immobiliers assurés	• Adresse du risque indiquée aux dispositions particulières			
• Biens mobiliers assurés	• Adresse du risque indiqué aux dispositions particulières			
• Garanties hors logement				
- Responsabilité d’occupant d’une location saisonnière	•	•		
- Biens de l’assuré* lors d’un voyage ou d’une villégiature	•	•	•	•
- Agression Secours	•	•	•	
• Assistance aux personnes	(cf. Dispositions Générales “Assistance Tého”)			
• Assistance à l’habitation				

Protection de vos responsabilités				
• Responsabilité civile vie privée	•	•	•	•
• Responsabilité civile du locataire	•	•		
• Responsabilité civile à l'égard des voisins et des tiers*	•	•		
• Responsabilité civile organisateur de manifestations à caractère privé et/ou familial	•	• (1)		
Protection de vos droits				
• Défense pénale et Recours suite à accident	•	•	•	•

(1) Dans le cadre des FFECSA*, la garantie n'est acquise que si la manifestation se déroule à l'intérieur d'une enceinte militaire française.

Article 11 - Présentation des formules de garanties

Votre contrat Assurance habitation Tého se décline en 3 formules :

RC PERSO : garantie responsabilité civile personnelle vie privée et défense pénale et recours suite à accident.

STARTEO : réservée à l'assurance des maisons ou appartements de trois pièces maximum, en "résidence principale*" ou "autre logement**".

OPTIMO : c'est la formule qui vous permet de choisir des garanties personnalisées.

Les garanties qui vous sont proposées dépendent de votre qualité d'occupant, de la localisation et de la destination du logement assuré ainsi que de la formule que vous avez choisie.

Elles ne vous sont acquises que si elles figurent expressément sur vos dispositions particulières*.

• Vos garanties couvrant les dommages aux biens

Garanties	Formules	STARTEO	OPTIMO
• Vos garanties principales - Incendie et risques annexes - Dégât des eaux - Inondation - Vol et Actes de vandalisme - Agression- secours ⁽¹⁾ - Bris de glace - Catastrophes naturelles (sauf POM*) - Catastrophes technologiques (sauf COM* et POM*) - Attentat - Tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et neige (sauf POM*) - Dommages électriques		• • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • •
• Vos extensions de garanties - Pertes de denrées alimentaires ⁽¹⁾ - Fauteuils roulants des personnes handicapées ⁽¹⁾ - Déménagement : garantie simultanée pendant quatre-vingt-dix jours des deux logements ⁽¹⁾ - Déménagement réalisé par un professionnel : garantie étendue des biens mobiliers ⁽¹⁾ - Tondeuse autoportée ⁽¹⁾ - Mise en location saisonnière ⁽²⁾ - Pack extérieur* - Panne électroménager		• •	• • • • • • •
• Vos garanties optionnelles - Instrument de musique - Micro-ordinateur - Vol de bicyclette en locaux communs - Vol de vélo - Vol et casse des objets nomades - Complémentaire bris de glace et appareils sanitaires - Tempêtes, Ouragans, Cyclones dans les Pays d'Outre- Mer (POM*) - Piscine et abri de piscine, Spa, Jacuzzi - Installations solaires thermiques et photovoltaïques - Logement étudiant ⁽¹⁾ - Valeur à neuf - Sans franchise		• • • • •	• • • • • • • • • • • •

(1) en résidence principale* - (2) en résidence principale*, en résidence secondaire* ou en autre logement*.

• Vos garanties “responsabilité civile”

Garanties	Formules	RC PERSO	STARTEO	OPTIMO
<ul style="list-style-type: none"> • Vos garanties principales - Responsabilité civile personnelle ⁽¹⁾ - Responsabilité civile liée à l'habitation 		•	• •	• •
<ul style="list-style-type: none"> • Vos extensions de garanties ⁽¹⁾ - Voyages et séjours privés - Frais de vétérinaires - Baby-sitting - Stage en milieu professionnel - Étudiant en séjour à l'étranger - Accueillant - Accueilli - Chambre d'hôte déclarée - Organisation de manifestations à caractère privé et/ou familial 		• • • • • •	• • • •	• • • • • •
<ul style="list-style-type: none"> • Vos garanties optionnelles ⁽¹⁾ - Garde d'enfants à titre onéreux - Chiens dangereux (catégories 1 et 2) - Chasse - Chevaux de selle - Colocation⁽²⁾ 		• • • •	•	• • • •

⁽¹⁾ en résidence principale*

⁽²⁾ en résidence principale ou en autre logement

• Vos garanties complémentaires

Garanties	Formules	RC PERSO	STARTEO	OPTIMO
<ul style="list-style-type: none"> • Défense pénale et recours suite à accident 		•	•	•
<ul style="list-style-type: none"> • Vos garanties d'assistance - Assistance aux personnes ⁽¹⁾ - Assistance à l'habitation ⁽²⁾ <p><i>L'assistance à l'habitation n'est pas accordée dans les DROM, POM et les COM suite à un sinistre dû à une tempête, un ouragan ou un cyclone.</i></p>			• •	• •

⁽¹⁾ en résidence principale*, en autre logement*, ou en résidence secondaire* (France métropolitaine et DROM)

⁽²⁾ en résidence principale*, en résidence secondaire*, en autre logement*, pour les propriétaires non occupant, les mises en location vide* et les mises en location meublées*.

• Les garanties spécifiques réservées aux militaires en activité

Garanties complémentaires Dommages aux biens	Formules	RC PERSO	STARTEO	OPTIMO
<ul style="list-style-type: none"> • Vos extensions de garanties - Garantie du paquetage* - Garantie des affaires personnelles* du militaire ⁽¹⁾ - Garantie du logement provisoire occupé lors d'un stage militaire ⁽¹⁾ - Pack gendarme (arme de service, relogement, régisseur de recettes et sous trésorier militaire) 			• • •	• • •
<ul style="list-style-type: none"> • Vos garanties optionnelles - Logement de gendarmerie concédé par Nécessité Absolue de Service 				•

⁽¹⁾ en résidence principale*.

Garanties complémentaires Responsabilité civile	Formules	RC PERSO	STARTEO	OPTIMO
<ul style="list-style-type: none"> • Vos extensions de garanties - Stage militaire ou en mission à l'étranger ⁽¹⁾ - Arme de service 		• •	• •	• •

⁽¹⁾ en résidence principale*

Article 12 - Quelles sont les personnes assurées ?

Cela dépend de la formule de garantie choisie :

	RC PERSO STARTEO ⁽¹⁾ OPTIMO ⁽¹⁾
- le souscripteur du contrat	•
- son conjoint juridiquement non séparé de corps, son partenaire ou la personne vivant maritalement avec lui (concubin) lorsqu'elle est domiciliée avec lui dans l'habitation assurée.	•
- leurs enfants ayant moins de 28 ans ne vivant pas à leur foyer à condition qu'ils poursuivent leurs études.	•
- leurs enfants handicapés.	•
- les ascendants domiciliés chez le souscripteur.	•
- les descendants, leur conjoint, partenaire ou concubin et leurs enfants respectifs domiciliés chez le souscripteur.	•
- les filles ou garçons au pair domiciliés chez le souscripteur.	•
- les colocataires* dès lors qu'ils figurent nommément sur le contrat de bail. ⁽²⁾	•

⁽¹⁾ En résidence principale*.

⁽²⁾ En résidence principale* et en autre logement*

Article 13 - Quels sont les biens assurés ?

Les biens définis ci-dessous sont assurés dans les limites et exclusions propres à chaque garantie.

• Les biens immobiliers

Seuls les biens immobiliers qui vous appartiennent situés à l'adresse indiquée aux dispositions particulières* sont garantis.

Nous garantissons

> les bâtiments* à usage de simple habitation,

- leurs vérandas*, leurs balcons ou terrasses fermés par des éléments vitrés, **à condition qu'ils soient déclarés,**
- les murs de soutènement*,
- les clôtures*,
- toutes les installations qui ne peuvent être détachées de ces bâtiments* sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées, telles que les cuisines et salles de bain aménagées ou intégrées, les canalisations de chauffage, de climatisation ou d'électricité, les antennes et paraboles, dès lors que leur support est scellé dans le bâtiment garanti (à défaut, l'antenne ou la parabole sera assimilée à un bien mobilier).

> Sont assimilés à ces biens :

- tous revêtements de sol, de mur ou de plafond, exécutés aux frais du locataire des bâtiments* assurés et qui sont devenus la propriété du bailleur.

> Cas particuliers

- **si le bien assuré est en copropriété :** les garanties ne portent que sur la partie du bâtiment* vous appartenant en propre (partie privative à usage d'habitation), et sur votre quote-part dans les parties communes.

Dans l'hypothèse où la copropriété a souscrit un contrat de type "multirisque immeuble", nous interviendrons uniquement en différence de garantie de ce contrat.

- **Pièces à usage professionnel :** les pièces du bâtiment* assuré, destinées exclusivement à votre activité professionnelle, sont garanties dès lors que leur superficie n'excède pas le quart de la superficie de l'habitation* assurée.

> Les dépendances* :

Toutes les dépendances* déclarées entrant dans la définition des dépendances* doivent être spécifiquement mentionnées sur vos dispositions particulières*.

Cas particulier

Les locaux techniques* des piscines ne sont pas comptabilisés comme des dépendances et ne sont pas à être déclarés comme telles sur les dispositions particulières*.

Toutefois le bâti de ces locaux est garanti **"si l'option Piscine, abri de piscine, spa, jacuzzi" est souscrite.**

Nous ne garantissons pas :

- les installations solaires thermiques et photovoltaïques, sauf si l'option correspondante est souscrite,
- les bâtiments à usage agricole, industriel et commercial,
- les vérandas* non déclarées et les biens qu'elles contiennent,
- les dépendances* non déclarées et les biens qu'elles contiennent.

Le + OPTIMO

Si votre résidence principale* est assurée en formule Optimo, nous garantissons les dommages matériels directs occasionnés au monument funéraire et à ses ornements fixés, situés sur une concession attribuée à vous seul ou en indivision, en cas d'inondations, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle, neige, catastrophes naturelles et vandalisme pur.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

• Les biens mobiliers

Les biens mobiliers assurés sont ceux :

- qui appartiennent à toute personne ayant la qualité d'assuré*
- que le souscripteur ou toute personne ayant la qualité d'assuré* ont pris en location ou qui vous ont été confiés (biens confiés*), dans la limite de 20% du capital mobilier mentionné aux dispositions particulières*, ou **dans la limite du montant souscrit pour les garanties optionnelles "micro-informatique", "instruments de musique" et "vol de vélo".**

Nous garantissons

> Le mobilier courant :

Vos biens mobiliers courants sont assurés pour un montant global mentionné aux dispositions particulières*.

Il s'agit :

- des **meubles meublants***,
 - de tous les autres objets mobiliers, y compris les **Objets Sensibles***.
- > **Les objets de valeur* sont assurés pour le montant global mentionné aux dispositions particulières*.**

Bon à savoir

Le mobilier situé dans les vérandas* déclarées : les garanties dommages sont acquises au titre des "biens mobiliers situés dans les locaux d'habitation" excepté dans le cas des garanties "vol" et "catastrophes technologiques" qui prévoient des dispositions spécifiques.

Nous ne garantissons pas :

- les objets de valeur* pris en location ou confiés,
- les biens mobiliers appartenant à vos locataires et sous-locataires,
- le matériel, l'outillage, les approvisionnements et objets mobiliers utilisés exclusivement pour l'exercice d'une profession ou à titre commercial et en cas d'usage à la fois professionnel et privé, quand ils figurent sur une facture au nom d'une entreprise ou dans votre comptabilité professionnelle, que ceux-ci vous appartiennent, qu'ils soient loués ou qu'ils vous aient été confiés.
- les biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés,
- les objets de valeur* et objets sensibles* situés dans les vérandas*, les dépendances*,
- les espèces et titres de toute nature,
- les armes à feu si elles ne sont pas déclarées dans le système d'information sur les armes (SIA) selon le décret N°2022-144 du 8 février 2022, ni conservées dans les conditions définies aux articles R 314-3 et R 314-4 du Code de la sécurité intérieure.
- les engins de déplacement personnel à propulsion électrique.
- les véhicules terrestres à moteur (y compris remorque et semi-remorque, attelée ou dételée),
- les appareils de navigation aérienne y compris les aéromodèles et les drones > à 800 g
- les engins nautiques à moteur
- les embarcations à voile de plus de 5 mètres de long ou de longueur inférieure ou égale à 5 mètres avec moteur supérieur à 5CV .

Article 14 - Pour quels montants êtes-vous assuré ?

Les capitaux indiqués sur vos dispositions particulières* représentent notre engagement maximum sur les biens mobiliers, embellissements* non réputés immeubles par destination*, et les objets de valeur*.

Ces capitaux servent également de référence dans la détermination de certaines limitations de garanties. Pour les connaître, il convient de vous référer aux tableaux relatifs à chaque garantie.

CHAPITRE 2 • ASSURANCE DE VOS BIENS

Vos garanties en formules STARTEO et OPTIMO

Les garanties du présent paragraphe ne vous sont acquises que si elles figurent expressément sur vos dispositions particulières*.

Article 15 - Incendie et risques annexes

Nous garantissons

> les dommages subis par vos biens, vos embellissements et aménagements, renfermés dans le bâtiment assuré, et causés par :

- un incendie avec flamme en dehors d'un foyer normal,
- des dommages de fumée sans feu, c'est-à-dire les dommages provoqués par la fumée s'échappant de façon soudaine d'un appareil de chauffage relié à un conduit d'évacuation extérieur,
- la chute directe de la foudre* sur un bien garanti, sauf les dommages de nature électrique (gérés au titre de la garantie dommages électriques),
- une explosion*, une implosion*.

> les dommages causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu par :

- le choc d'un véhicule terrestre à moteur (y compris engins de déplacement personnel à propulsion électrique) identifié ou non,
- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou spatiale ou de tout objet tombant de ceux-ci, à l'exception des véhicules et appareils dont l'assuré à la propriété, la garde ou la conduite au moment du sinistre,
- les dommages causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu par les conséquences des mesures de secours et de sauvetage (pompiers, ...) mises en œuvre soit pour empêcher un sinistre ou en limiter les conséquences, même si les biens assurés ne sont pas directement affectés par le sinistre, soit pour porter secours aux personnes assurées au contrat en tant que (co)propriétaire.

+ Le plus prévention

Nous prenons en charge, sans franchise*, les frais de recharge de votre extincteur utilisé pour combattre un début d'incendie dans les locaux assurés ainsi que les frais de remplacement de vos détecteurs de fumée dont le fonctionnement a permis de donner l'alerte et d'éviter le développement du feu. Par ailleurs, dans le cas où ces moyens de protection vous ont permis de déjouer ou de limiter l'étendue du sinistre, nous n'appliquerons pas de franchise* sur les dommages subis par vos biens.

Cette garantie et cette exonération de franchise* ne sont cependant acquises qu'une seule fois par année d'assurance*.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par excès de chaleur sans flamme (exemple : accident de fumeur, brûlures causées par les fers à repasser, braises),
- les dommages causés aux appareils électriques ou électroniques, par un incendie, une explosion* ou implosion* lorsque ces événements prennent naissance à l'intérieur de ces objets,
- les dommages causés aux biens et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication ou d'installation, de leur oxydation ou fermentation lente,
- les dommages subis par les compresseurs et moteurs du fait d'un vice propre,
- les dommages causés par des explosifs que vous pouvez détenir,
- les dommages d'origine électrique causés à la motorisation des abris de piscines, sauf si l'option correspondante est souscrite.

Article 16 - Dommages électriques

Nous garantissons

- > les biens mobiliers électriques ou électroniques en cas de dommages matériels* provoqués par la foudre*, une surtension ou sous-tension du secteur, ainsi que par un incendie, une explosion* ou implosion* prenant naissance à l'intérieur de ces appareils.
- > les canalisations électriques non enterrées, les appareils et installations électriques immeubles par destination* en cas de dommages matériels* provoqués par la foudre*, une surtension ou sous-tension du secteur, ainsi que par un incendie, une explosion* ou implosion* prenant naissance à l'intérieur de ces appareils.

Les installations se trouvant à l'extérieur des bâtiments doivent avoir été conçues à cet effet.

+ Le plus prévention

Nous garantissons également sans franchise*, le remplacement du système parafoudre si celui-ci a été endommagé par la foudre* et a permis d'éviter des dommages électriques à vos installations.

Cette garantie n'est acquise qu'une seule fois par année d'assurance*.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages causés aux lampes de toute nature, aux tubes électroniques,
- les dommages causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- les dommages aux biens mobiliers de plus de 10 ans d'âge.

Article 17 - Dégâts des eaux

Nous garantissons

- > les dommages accidentels causés par l'eau, subis par vos biens et résultant de l'un des événements suivants :
 - les fuites, ruptures, engorgements, débordements ou renversements, que le gel en soit ou non à l'origine,
 - de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, de chéneaux et gouttières,
 - des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, des appareils à effet d'eau,
 - de récipients et aquariums de 500 litres maximum,
 - les infiltrations accidentelles au travers des toitures*, terrasses couvrantes, toits vitrés, balcons couvrants, par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages,
 - les entrées d'eau ou les infiltrations par les ouvertures telles que portes et fenêtres, fermées ou non, lorsque la responsabilité n'en incombe ni à vous-même, ni à une personne vivant habituellement sous votre toit,
 - les infiltrations accidentelles par les murs non enterrés uniquement pour le propriétaire ou copropriétaire (en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance de la copropriété),
 - le gel des canalisations, de tout appareil ayant une arrivée et une évacuation d'eau, des chaudières de moins de 10 ans d'âge, situés à l'intérieur des locaux assurés,
 - les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti.
- > **par extension de la garantie**, pour les propriétaires et les copropriétaires en cas de défaillance de l'assureur de l'immeuble, les frais de recherche de fuite, c'est-à-dire les frais engagés pour détecter et/ou accéder aux conduites encastrées ainsi que les frais de remise en état des biens immobiliers endommagés par ces recherches. **Cette garantie ne s'applique qu'aux seules canalisations et appareils situés à l'intérieur des locaux assurés et pour un dégât des eaux garanti.**

Si vous êtes locataire, les frais de recherche de fuite doivent être supportés par votre propriétaire.

Vos obligations

- **Obligations de sécurité** : si vous n'occupez pas votre habitation plus de 3 jours francs consécutifs, vous devez, lorsque les installations sont sous votre contrôle, arrêter la distribution d'eau.

Pendant les périodes de gel, lorsque vos locaux ne sont pas chauffés, dans le cas où votre absence est supérieure à 21 jours francs, vous devez également vidanger les conduites et réservoirs ainsi que les installations de chauffage central individuel non pourvues d'antigel.

Si un sinistre* survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de ces obligations de sécurité, l'indemnité due en cas de sinistre* sera réduite de 50 %.

- **Obligations d'entretien** : vous devez également, en permanence, maintenir en bon état les conduites et appareils dont vous avez la charge, ainsi que les fenêtres, toitures*, façades, toits vitrés et balcons lorsque l'entretien vous en incombe.

En cas de non-respect de ces obligations d'entretien, vous serez déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre* en cause.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Nous ne garantissons pas :

- les frais de réparation ou de remise en état des biens ou de l'élément à l'origine du sinistre*,
- les dommages résultant d'humidité ou de condensation, de fuite et/ou de rupture de canalisations enterrées ou non au-delà de l'aplomb des murs des bâtiments* garantis,
- les dégâts des eaux occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, par des inondations, marées, engorgements et refoulements des égouts, débordements de sources et cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, sauf si l'événement relève de la garantie catastrophes naturelles,
- les infiltrations par toiture* en cours de réfection et/ou travaux, avec ou sans bâchage,
- les infiltrations par l'intérieur des conduits de cheminée ou de ventilation.

Vous bénéficiez par dérogation de garanties complémentaires :

Le + OPTIMO : LA GARANTIE EN CAS D'INONDATION

Si votre maison individuelle, votre appartement, ou votre dépendance situés en France métropolitaine, est assuré en formule Optimo, nous garantissons, par dérogation aux exclusions mentionnées ci-dessus, les dommages matériels directs occasionnés à la partie habitable, aux dépendances et à leur contenu par la présente garantie, en cas d'INONDATION par :

- les eaux de ruissellement,
- les engorgements et refoulements des égouts provoqués par des pluies exceptionnelles,
- les remontées de nappes phréatiques, les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturels ou artificiels,

IMPORTANT : cette garantie vous permet d'être indemnisé contractuellement sans avoir à attendre un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle. Toutefois, en cas d'inondation reconnue "catastrophe naturelle", la garantie légale se substituera à notre garantie contractuelle, **sans cumul possible.**

À l'exclusion des dommages :

- causés par les mers et océans,
- causés aux "maisons en construction" et leur contenu,
- reconnus "Catastrophes Naturelles" par un arrêté interministériel.

LE + OPTIMO : PACK EXTERIEUR

Si votre maison ou votre dépendance est assurée en formule Optimo, nous prenons en charge, par dérogation aux exclusions ci-dessous, les frais de recherche de fuite sur les canalisations d'alimentation enterrées extérieures aux bâtiments assurés lorsque vous en êtes propriétaire.

Nous prenons également en charge les frais de surconsommation* d'eau directement consécutifs à une fuite ou rupture d'une canalisation enterrée extérieure aux bâtiments assurés, sur présentation des factures d'eau acquittées.

Conformément au Décret 2012-1078 du 24 septembre 2012, toute consommation supérieure au double de votre consommation sur la même période est écartée par votre fournisseur d'eau. **Notre prise en charge porte sur le montant compris entre votre consommation de référence* et le double de cette consommation.**

Nous ne prenons pas en charge les dommages sur :

- les canalisations de la piscine,
- le système d'arrosage,
- les canalisations communes.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Article 18 - Vol et actes de vandalisme*

Nous vous rappelons qu'il vous appartient de justifier, par tous moyens et documents, de l'existence et de la valeur des biens dérobés.

Cette justification peut être apportée par la production de factures, certificats de garantie, documents douaniers, expertises préalables ou à défaut par des photographies ou vidéos qui constituent un commencement de preuve.

Nous garantissons

> le vol ou la tentative de vol commis à l'intérieur des locaux assurés, y compris dans les dépendances*, dans l'une des circonstances suivantes :

- effraction, escalade*, usage de fausses clés,
- entrée clandestine et/ou maintien clandestin du voleur dans les locaux en présence de toute personne ayant la qualité d'assuré* ou de vos employés de maison,
- violences ou menaces sur vous-même ou toute personne ayant la qualité d'assuré* ainsi que sur vos employés de maison,
- vol par les employés de maison,
- vol par ruse en abusant de votre bonne foi ou en utilisant une fausse identité lorsque vous êtes présent sur les lieux assurés,

> les détériorations immobilières* ainsi que les dommages au portail ou à la clôture* quand ceux-ci sont concomitants à un vol ou tentative de vol garanti par le contrat,

> les frais de remise en état des alarmes dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde juridique,

> le vol des biens immeubles par nature* ou par destination*,

> les actes de vandalisme* survenus à l'intérieur des locaux et consécutifs à un vol ou une tentative de vol garanti,

> le changement des serrures et des clés des locaux assurés en cas de vol ou de perte de clés,

> le remboursement des clés de votre véhicule assuré par AGPM Assurances ainsi que les frais de remplacement des serrures correspondantes, dès lors que ces clés ont été déclarées volées dans les locaux assurés,

> les frais de remplacement de votre carte nationale d'identité, "carte grise", passeport ou permis de conduire volés dans les locaux assurés, ainsi que les frais d'opposition à vos titres de paiement également déclarés volés dans les locaux assurés.

+ Le plus prévention

Dans le cas où votre habitation est protégée par un dispositif de sécurité (porte blindée, système de détection, alarme et/ou système de télésurveillance), nous n'appliquerons pas de franchise* pour les détériorations immobilières* subies, dans la mesure où **ces moyens de protection étaient mis en œuvre et ont déjoué la tentative de vol.**

Cette exonération de franchise* n'est cependant acquise qu'une seule fois par année d'assurance*.

Vos obligations

> Toutes les ouvertures permettant l'accès à **l'intérieur de l'habitation proprement dite**, dont la partie la plus basse est à moins de 3 mètres du sol ou de tout lieu accessible le plus proche (tel que toiture, terrasse, balcon...) ou bien à laquelle il est facile d'accéder sans escalade* doivent être protégées contre le vol par les moyens suivants :

- porte principale*, portes d'accès (à l'exclusion des portes-fenêtres), porte d'une dépendance* ou d'une véranda* attenante disposant d'une communication intérieure* avec l'habitation* assurée : porte pleine* avec au moins 2 serrures de sûreté* ou une serrure de sûreté* et un verrou de sûreté, ou une serrure de sûreté* à 3 points d'ancrage.

Cas particulier des portes contenant des parties vitrées :

Pour les portes contenant des éléments en verre, vous devez, en plus des mesures prévues ci-dessus, protéger les parties vitrées dont la plus petite dimension est supérieure à 15 centimètres, soit par des volets, soit par des barreaux métalliques laissant un espace accessible de 15 centimètres au maximum.

* Si la porte de la dépendance* (ou de la véranda*) ne répond pas aux obligations demandées, c'est la porte d'accès entre la dépendance* (ou la véranda*) et l'habitation qui doit **obligatoirement** y répondre.

- portes-fenêtres : persiennes, ou volets intérieurs ou extérieurs, ou grilles dont les barreaux laissent un espace accessible de 15 centimètres au maximum,
- Soupiraux, impostes, fenêtres : volets ou barreaux métalliques laissant un espace accessible de 15 centimètres au maximum.

> Toutes les ouvertures permettant l'accès aux **locaux qui ne sont pas à usage d'habitation, non attenants ou ne disposant pas de communication intérieure** avec l'habitation proprement dite doivent être protégées contre le vol par les moyens suivants :

- porte d'accès : porte pleine* avec une serrure de sûreté* ou un verrou de sûreté,
- portes-fenêtres, fenêtres, soupiraux, impostes : persiennes, volets intérieurs ou extérieurs, ou grilles dont les barreaux laissent un espace accessible de 15 centimètres au maximum.

> Les ouvertures de **vérandas*** permettant l'accès vers l'extérieur doivent être protégées contre le vol par les moyens suivants :

- portes d'accès : serrure ou moyen de verrouillage,
- fenêtres : systèmes de fermeture.

> Vous vous engagez, en cas d'absence de plus de 24h, laissant inoccupés les lieux assurés, à mettre en œuvre les systèmes de protection des parties vitrées tels qu'énumérés ci-dessus (persiennes, volets ou grilles) et en plus, si vous les possédez et/ou si nous les exigeons, les systèmes d'alarme, de détection d'intrusion et/ou de télésurveillance.

Si un sinistre* survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de ces obligations de sécurité, il vous sera appliqué une pénalité dont le niveau figure sur vos dispositions particulières* dans le paragraphe "Vos biens assurés". En l'absence d'indication sur vos dispositions particulières*, il vous sera appliqué le niveau 1.

> **Pénalité niveau 1 : si un sinistre* survient ou est aggravé du fait de l'inexécution d'au moins une de ces obligations de sécurité, l'indemnité due en cas de sinistre sera réduite de 50 %.**

Exception : le non-respect de l'obligation d'avoir une porte pleine* pour les dépendances* assurées entraîne une déchéance* de cette garantie pour le sinistre en cause.

Cas particulier :

Pour les dépendances* dont l'ouverture est commandée par un système domotique, nous garantissons le vol sans trace d'effraction.

Toutefois, en l'absence de signes d'effraction, il sera fait application de la pénalité de niveau 1 mentionnée ci-dessus.

Nous vous rappelons que les portes de communication entre la dépendance et l'habitation proprement dite doivent être conformes aux obligations de sécurité exigées dans le paragraphe "vos obligations".

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Bon à savoir

La pose de verres anti-effraction (niveau 3 minimum selon la norme européenne EN 356) se substitue à la pose de volets, de barreaux métalliques ou de grilles.

Nous ne garantissons pas :

- **le vol :**
 - dans les parties communes des immeubles (sauf si les garanties optionnelles* “Vol de bicyclette en locaux communs“ et “vol de vélo” ont été souscrites),
 - des objets de valeur* et objets sensibles* se trouvant dans les dépendances* et les vérandas,
 - dans les dépendances en matériaux légers,
 - dans les dépendances non couvertes et/ou non entièrement closes,
 - des biens mobiliers situés à l’extérieur des locaux assurés,
 - des antennes et paraboles,
- **le vol commis :**
 - par les personnes vivant sous votre toit,
 - directement par les membres de la famille de l’assuré* ou avec leur complicité ;
- **le vol résultant :**
 - d’une négligence de votre part ou de celle de toute personne ayant la qualité d’assuré* (clés ou cartes d’accès laissées sous le paillason, sur la porte, dans la boîte aux lettres ou dans un endroit accessible extérieur aux locaux),
 - de l’absence de mise en œuvre des moyens de fermeture et de protection que nous exigeons, le cas échéant, dans les dispositions particulières*,
 - de l’absence de changement de serrure en cas de vol ou de perte des clés ;
- les vols et actes de vandalismes causés par les squatters. Les locataires se maintenant dans les lieux au-delà de l’échéance du contrat de bail ne sont pas considérés comme des squatters,
- les conséquences de l’utilisation frauduleuse de vos moyens de paiement.

Article 19 - Agression* - Secours

Nous garantissons

lorsque :

- vous êtes victime d’une agression*, d’un vol à l’arraché,
- vous portez secours à une personne en danger,
- vous avez perdu connaissance dans la rue à la suite d’un malaise ou d’un accident*,
 - la perte, le vol, les détériorations éventuelles subies par vos affaires personnelles* et votre packaging*,
 - les frais de reconstitution de vos papiers (carte nationale d’identité, passeport, “carte grise” et permis de conduire),
 - les frais de renouvellement de vos titres de transport,
 - les frais de remplacement à l’identique des serrures à la suite du vol des clés d’un véhicule assuré par AGPM Assurances,
 - les frais d’opposition sur carte de paiement ou chéquier volés,
 - les recours pour les dommages corporels que vous avez subis contre le(les) tiers* responsable(s) identifié(s), dans les mêmes conditions que la garantie défense pénale et recours suite à accident.

Vos obligations

Pour bénéficier de cette garantie vous devez fournir lors de la déclaration de sinistre* :

- le récépissé de dépôt de plainte et le compte-rendu d’audition délivrés par la police ou la gendarmerie en cas d’agression*,
- un certificat médical ou d’hospitalisation en cas de malaise ou d’accident*,
- un récépissé de déclaration de perte ou vol de vos papiers émanant des autorités compétentes,
- un récépissé de déclaration de perte ou vol et d’opposition de vos titres de paiement émanant de votre banque.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l’article 84.

Nous ne garantissons pas :

- les espèces, les objets de valeur*, les micro-ordinateurs,
- les appareils de téléphonie mobiles, sauf si la garantie optionnelle “vol et casse des objets nomades“ a été souscrite,
- les vols à la tire et les actes de pickpockets.

Article 20 - Bris de glace

Nous garantissons

> le bris accidentel, résultant de tout événement survenu dans les locaux assurés, des objets suivants :

- glaces étamées et miroirs fixés au mur,
- glaces verticales faisant partie intégrante d’un meuble,
- vitrage (isolant ou non) des baies et fenêtres, des parois intérieures et portes vitrées,
- les frais de pose et de dépose liés à la remise en état.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages aux encadrements ainsi qu'aux argentures et peintures,
- les simples rayures,
- les dommages aux glaces horizontales,
- les dommages causés aux dépendances en matériaux légers,
- les dommages résultant de la vétusté*,
- les dommages survenus au cours de tous travaux (autre que ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets garantis, leurs encadrements, enchâssements, soubassements ou fixations ainsi qu'au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt, que ces travaux soient effectués par des professionnels ou non,
- les dommages causés aux :
 - glaces horizontales faisant partie intégrante d'un meuble,
 - parois de balcons,
 - toits vitrés,
 - marquises,
 - vitraux,
 - parties vitrées des installations solaires thermiques ou photovoltaïques, sauf si l'option garantie des installations solaires thermiques et photovoltaïques a été souscrite,
 - appareils sanitaires,
 - serres.

Article 21 - Catastrophes naturelles (Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021)

Nous garantissons

- > les dommages **matériels* directs** causés aux biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- > **les frais de relogement d'urgence** des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Spécificités pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative (art R125-6-1 du code des assurances) :

La garantie ne couvre que les dommages qui affectent la solidité du bâti ou entravent l'usage normal des bâtiments. Les dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres sont également couverts par la garantie dès lors qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments.

Sont toutefois exclus du champ de la garantie les dommages survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôture extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

La garantie s'exerce pour les sinistres survenus en France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon ainsi qu'à Wallis et Futuna.

Bon à savoir

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française, d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle et dans la limite des événements fixés par ce dernier.

Vos obligations

Vous devez nous déclarer tout sinistre* susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Spécificités pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative (art R125-6-1 du code des assurances) :

- les indemnités perçues au titre de la garantie prévue doivent être utilisées pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise. Si le montant des travaux de réparation permettant la remise en état effective du bien est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, cette obligation d'utilisation de l'indemnité ne s'applique pas.
- si dans un délai de vingt-quatre mois après l'accord sur l'indemnisation, vous n'avez pas entrepris les travaux de réparation, l'assureur peut vous mettre en demeure de vous y conformer. En cas de non-transmission des preuves de mise en œuvre des travaux de réparation, l'indemnisation peut être annulée, et vous pouvez être contraint de restituer l'acompte déjà versé.

Nos obligations

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire. Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif que vous nous aurez transmis en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

Nous vous communiquons le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre déclaré, dans le cas des sinistres causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, nous vous communiquons également un compte rendu des constatations effectuées lors de chaque visite. En cas de litige entre vous et nous sur l'application de la garantie catastrophes naturelles, vous avez la possibilité de recourir à une contre-expertise par l'expert de votre choix, à vos frais.

À compter de la réception de votre accord sur notre proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnité due.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due, à compter de l'expiration de ce dernier délai, porte intérêt au taux de l'intérêt légal.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Article 22 - Catastrophes technologiques (Loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003)

Nous garantissons

> les dommages **matériels*** causés aux biens assurés par une "catastrophe technologique", telle que définie aux articles L. 128-1 et suivants du Code des assurances*.

* Cette disposition n'est pas applicable aux contrats souscrits en Polynésie Française

Bon à savoir

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Vos obligations

Vous devez nous déclarer tout sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de "catastrophe technologique".

Nos obligations

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Nous ne garantissons pas :

- les dépendances* non attenantes au corps principal d'habitation,
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

La garantie ne s'applique pas à l'égard des biens existants dans les zones, telles que définies au 1 de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 515-22 du même code, à l'exception toutefois des biens existants antérieurement à la publication de ce plan.

- les biens immobiliers situés à Wallis et Futuna et dans les POM* conformément à l'article L 100-1 du Code des assurances.

Article 23 - Attentat (Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986)

Nous garantissons

> les dommages subis par vos biens lorsqu'ils sont provoqués par un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis par les articles 421-1 et suivants du Code pénal, par une émeute, un mouvement populaire, ou un sabotage concerté, dès lors que ceux-ci sont survenus sur le territoire national, ainsi qu'en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française⁽¹⁾.

La garantie s'exerce dans les limites de franchise et de plafond prévues par la garantie Incendie et Risques annexes (cf. article 84).

⁽¹⁾ Ces territoires relevant de codes des assurances locaux, les conditions de la garantie « attentat » peuvent être différentes de celles énoncées dans le code des assurances métropolitain.

Article 24 - Tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et neige

Nous garantissons

> les dommages matériels* causés à vos biens assurés par :

- les tempêtes, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments* tels que définis dans le lexique, d'arbres et d'autres objets dans un rayon de 5 km autour du risque assuré.

En cas de besoin, nous pourrions demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait la vitesse de 100 km/h,

Nous prenons également en charge les frais d'abattage, de tronçonnage, d'essouchage, d'élagage et de déblaiement des arbres et arbustes situés, en pleine terre, sur la propriété que vous assurez en qualité de propriétaire, lorsqu'ils ont été cassés ou abattus dans ces conditions.

- l'action directe de la grêle sur les toitures*, façades et volets,
- le poids de la neige ou de la glace ou consécutivement à la chute d'un élément sur lequel la neige ou la glace s'est accumulée,
- la mouille causée par la pluie, la neige ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur des bâtiments* assurés du fait de leur destruction totale ou partielle par la tempête ou par l'action directe de la grêle et à condition que cette destruction ne remonte pas à plus de 48 heures.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre*, les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

> toutes vos installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments* assurés sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées, uniquement lorsque ces dommages s'accompagnent de la destruction totale ou partielle des bâtiments* assurés.

Bon à savoir

En cas d'état d'alerte cyclonique donnée par les autorités locales, vous devez respecter les recommandations édictées par les pouvoirs publics.

Si vous ne les respectez pas et que les dommages subis sont dus au non-respect de ces recommandations, vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* en cause.

> Cas particuliers

La présente garantie n'est acquise dans les Pays d'Outre-mer* seulement si l'option "Tempêtes, Ouragans, Cyclones dans les Pays d'Outre-Mer (POM*)" décrite à l'article 44 des présentes Dispositions générales a été expressément souscrite.

> LE + OPTIMO

En cas de tempête, si votre maison est assurée en formule Optimo, nous garantissons les dommages matériels directs subis par votre mobilier de jardin*, y compris le barbecue amovible.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'un défaut de réparation indispensable vous incombant (notamment après sinistre*) sauf en cas de force majeure,
- les dommages aux bâtiments et dépendances* suivants ainsi qu'à leur contenu :
 - . en cours de construction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts, avec portes et fenêtres placées à demeure) tant que la réception du bâtiment n'a pas été formulée,
 - . ouverts sur un ou plusieurs côtés et plus généralement non entièrement clos, sauf si l'évènement* résulte de l'action directe de la grêle ou du poids de la neige ou de la glace,
 - . dont la couverture présente un caractère de vétusté* égal ou supérieur à 50 %, sauf si l'évènement* résulte de l'action directe de la grêle,
 - . couverts en quelque proportion que ce soit, de plaques non accrochées, non boulonnées ou non tirefonnées,
- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, par des inondations, marées, engorgements et refoulements des égouts, débordements de sources et cours d'eau et plus généralement par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, sauf si l'évènement* relève de la garantie catastrophes naturelles,
- les piscines, sauf si la garantie optionnelle* a été souscrite,
- les dommages causés aux antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques dont une dimension au moins excède 4 mètres, et dans le cas où l'antenne comporte un réflecteur (antenne parabolique), lorsqu'au moins une dimension de ce dernier excède 1 mètre,
- les dommages trouvant leur origine du seul fait de la mauvaise installation de l'antenne ou de son système de fixation,
- les frais engagés pour remplacer les arbres et les arbustes,
- les avalanches, sauf si l'évènement relève de la garantie catastrophes naturelles.

Outre les exclusions générales prévues par le contrat (Chapitre 9) et les exclusions spécifiques à la garantie "Tempêtes, Ouragans, Cyclones, Grêle et neige", énoncées au présent paragraphe, sont exclus pour les zones géographiques situées HORS métropole et HORS cadre F.F.E.C.S.A.* :

- les dommages causés aux volets, auvents, marquises, serres, stores, chenaux, gouttières, antennes et paraboles d'émission et/ou de réception TV ou radio, sauf si ces dommages sont concomitants à un dommage au bâtiment* assuré,
- les dommages aux barrières et clôtures de toute nature ainsi que leurs accessoires,
- les frais d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et de déblaiement des arbres et arbustes.

Nous garantissons également au titre de votre résidence principale*

Les extensions de garantie ci-dessous sont acquises selon la formule souscrite. Vous en bénéficiez si la formule que vous avez souscrite est cochée.

Article 25 - Perte de denrées alimentaires

Starteo Optimo

Nous garantissons

- > la perte de denrées alimentaires contenues dans le congélateur ou le réfrigérateur de votre résidence principale* assurée :
 - si votre appareil a subi un dommage électrique garanti tel que ceux définis à l'article 16 "Dommages électriques",
 - suite à l'arrêt ou à la coupure accidentelle et imprévue de l'alimentation électrique indépendamment de toute intervention de l'assuré*.
- > le remplacement, vétusté* déduite, de ces appareils rendus inutilisables par la décongélation et la putréfaction des aliments contenus, pour une cause non-imputable à l'assuré* et indépendante d'un vice propre des appareils.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Article 26 - Voyages et séjours privés

Starteo Optimo

Cette garantie s'applique aux locaux (hôtel, pension, appartement, maison particulière) construits et couverts en dur dont vous êtes temporairement locataire ou occupant à titre gratuit lors d'un voyage ou d'un séjour privé ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours.

Nous garantissons

- > les dommages matériels causés aux biens mobiliers que vous avez emportés, à la suite d'un incendie (article 15), d'un dégât des eaux (article 17), d'un vol (article 18), d'une tempête (article 24), lorsque ces garanties sont acquises.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Nous ne garantissons pas :

- vos résidences secondaires*,
- les objets de valeur*,
- les objets sensibles*.

Article 27 - Déménagement : garantie simultanée des deux logements pendant 90 jours

Starteo Optimo

Lorsque vous changez de résidence principale*, dans la mesure où nous assurons votre nouvelle habitation, vos garanties sont maintenues à l'ancienne adresse sur les bases précédentes pendant 90 jours. Ce délai court à compter de la date de prise d'effet de vos nouvelles garanties.

Article 28 - Déménagement réalisé par un professionnel : garantie étendue des biens mobiliers

Starteo Optimo

Vous changez de résidence principale*, en **France métropolitaine**. Dans la mesure où nous assurons votre nouvelle habitation en résidence principale* et en formule OPTIMO et que le déménagement est réalisé par un déménageur professionnel régulièrement assuré pour cette activité.

Nous garantissons

> Les dommages matériels directs causés à vos biens mobiliers à l'occasion de ce déménagement.

Vous bénéficiez, pour la garantie de votre mobilier, des garanties mentionnées sur les dispositions particulières* de votre contrat mais également d'une couverture en raison de la casse qu'il pourrait subir.

Bon à savoir

Notre garantie est une garantie supplétive qui n'interviendra que pour un sinistre garanti par l'assureur du déménageur professionnel, et pour la part restant à votre charge. Les garanties de votre contrat Assurance habitation Tégo interviennent en complément de l'indemnité versée par l'assureur du déménageur.

Vos obligations

> En cas de sinistre, vous devez nous fournir le double du dossier que vous avez transmis à l'assureur de votre déménageur aux fins d'indemnisation et les justificatifs de l'indemnisation que vous avez reçue de sa part.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages causés aux objets de valeur*,
- les dérèglements internes des appareils de son, vidéo, informatiques,
- les dommages causés à l'occasion d'un transport ferroviaire, maritime ou aérien, ainsi que lors des opérations de chargement, déchargement et stockage liées à celui-ci.

Article 29 - Garantie des fauteuils roulants des personnes handicapées

Starteo Optimo

Nous garantissons

> en tous lieux, les dommages subis par les fauteuils roulants motorisés (vitesse maximale limitée à 6 km/heure) ou non des personnes handicapées ayant la qualité d'assuré*, pour les événements suivants :

- incendie (article 15),
- vol ou tentative de vol (article 18),
- catastrophes naturelles (article 21),
- catastrophes technologiques (article 22),
- attentat (article 23),
- fait d'un tiers* qui se révèle insolvable.

La franchise* applicable est celle propre à chaque événement déclenchant la garantie. Pour la garantie "fait d'un tiers* insolvable" c'est la franchise* de la garantie vol qui s'applique.

Article 30 - Tondeuses autoportées

Starteo Optimo

Nous garantissons

> le vol des tondeuses autoportées d'une puissance maximale de 20CV dont vous êtes propriétaire, situées dans les locaux assurés, dans les conditions et limites prévues par la garantie vol (article 18) et ce, au titre des biens mobiliers.

Bon à savoir

Cette extension de garantie vous est acquise, dès lors que l'habitation assurée est votre résidence principale*.

Si tel est le cas, par extension, la garantie est également acquise dans votre résidence secondaire* assurée par un contrat Assurance habitation Tégo, souscrit auprès d'AGPM Assurances.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Article 31 - Mise en location saisonnière

Starteo Optimo

Nous garantissons

> le maintien de vos garanties lorsque vous mettez à disposition d'un tiers* (location saisonnière, échange, prêt...) tout ou partie du logement assuré et ce pour une durée maximale de 90 jours, consécutifs ou non, par an.

Bon à savoir

Cette garantie vous est acquise dès lors que l'habitation assurée est votre résidence principale*, une résidence secondaire* ou un autre logement*. Vous devez impérativement vérifier que l'occupant temporaire est bien couvert au titre de sa responsabilité civile personnelle villégiature et réclamer une attestation d'assurance.

Nous ne garantissons pas :

- le vol des objets de valeur*,
- les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis par l'occupant temporaire, les membres de sa famille ou toute autre personne invitée ou autorisée à séjourner dans les locaux assurés,
- les biens appartenant à l'occupant temporaire.

Article 32 - Panne électroménager

Starteo Optimo

Nous garantissons

> la panne, c'est-à-dire la défaillance résultant d'une cause interne de l'appareil électroménager et nuisant à son bon fonctionnement.

Les biens concernés sont énumérés ci-dessous :

- Les appareils de gros électroménager :
 - Cuisson : table de cuisson (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction), four (pyrolyse ou catalyse), micro-onde (combiné ou non), hotte aspirante de cuisine (tous types), cuisinière (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction),
 - TV et vidéo : téléviseur (quelle que soit la technologie), téléviseur combi (DVD), rétroprojecteur, hifi, home cinéma et barre de son, lecteurs Blue-ray, DVD et DVD/R,
 - Lavage : lave-linge (y compris lavante-séchante), sèche-linge, lave-vaisselle,
 - Froid : réfrigérateur (avec ou sans congélateur), réfrigérateur "Américain", congélateur, cave à vins.
- Les appareils de petit électroménager :
 - Aspirateur, climatiseur mobile et robot culinaire (robot multifonction, robot pâtissier, robot cuiseur, blender, blender chauffant, sorbetière, yaourtière, machine à pain).

Limites de garantie :

Pour que la garantie intervienne, les appareils électroménagers assurés doivent vous appartenir et remplir les conditions suivantes :

- être situés et utilisés à l'intérieur des locaux assurés,
- avoir été achetés neufs,
- être âgés de moins de 5 ans au jour de la panne,
- n'être plus couverts par la garantie contractuelle ou une extension de garantie du fabricant ou du distributeur,
- avoir une valeur supérieure à 150€ TTC justifiée par la facture d'achat.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Nous ne garantissons pas :

- les frais engagés pour la réparation ou le remplacement de votre appareil, qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord préalable de notre part,
- les pannes résultant d'une utilisation non-conforme aux prescriptions du constructeur,
- les pannes dues à l'usure,
- les pannes survenues antérieurement à la date de prise d'effet du contrat,
- les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel, agricole ou industriel,
- les dommages couverts par la garantie "Dommages électriques" (article 16) du présent contrat,
- les dommages esthétiques (rayures, écaillage, égratignure),
- les dommages consécutifs à un bris accidentel,
- les dysfonctionnements relevant de la garantie légale des vices cachés (article 1641 et suivants du Code civil).

CHAPITRE 3 • ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS

Les garanties du présent paragraphe ne vous sont acquises que si elles figurent expressément sur vos dispositions particulières*.

Article 33 - Responsabilité civile personnelle

Principe : quiconque cause un dommage à autrui dans le cadre de sa responsabilité civile personnelle (articles 1240 à 1244 du Code civil) est dans l'obligation de le réparer. Nous prenons en charge la réparation financière du dommage lorsqu'il est garanti.

Nous garantissons

- > la prise en charge des conséquences financières des dommages corporels*, matériels* et immatériels* directement consécutifs, causés aux tiers* suite à un accident*, et dont toute personne ayant la qualité d'assuré* serait reconnue responsable :
- au cours de la vie privée*,
 - à l'occasion de la pratique de sport exercé à titre d'amateur,
 - du fait de la détention, dans l'habitation assurée, d'un dispositif médical destiné à l'administration d'oxygène,
 - par intoxication provoquée par des aliments ou boissons servis à votre table,
 - par l'utilisation par un enfant mineur d'un véhicule jouet à moteur électrique, dont la vitesse est limitée à 6 km/h,
 - par la pratique du modélisme en tant qu'amateur et à titre individuel,
 - par l'utilisation d'un fauteuil roulant motorisé (vitesse maximale limitée à 6 km/heure) ou non, par une personne handicapée, ayant la qualité d'assuré*,
 - par l'utilisation des tondeuses autoportées lorsqu'elles circulent à l'intérieur de votre propriété privée,
 - par l'utilisation d'un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire ni gardien conduit par l'un de vos enfants mineurs à votre insu ou à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule. **Sont formellement exclus les dommages subis par le véhicule lui-même,**
 - du fait des biens dont vous avez la garde,
 - et plus généralement par le fait :
 - des personnes dont vous êtes civilement responsable (vos enfants mineurs, vos employés de maison pendant leur fonction, par exemple),

- des personnes auxquelles vous confiez temporairement et à titre gratuit la garde de vos enfants et de vos animaux domestiques*, **lorsque leur responsabilité est recherchée en leur qualité de gardien** ;
- des animaux domestiques* dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde momentanée sous réserve des restrictions énoncées ci-après ;
- des personnes qui vous aident de façon bénévole. S'agissant des dommages que ces personnes pourraient subir, sont garantis les dommages corporels ainsi que les seuls dommages matériels dont vous seriez reconnu responsable.

Focus Vélo à assistance électrique :

Dans le Véhicule à Assistance Électrique, le moteur doit servir d'ASSISTANCE et non de PROPULSION. Par conséquent, tout moyen présent sur le vélo qui permettrait à celui-ci d'avancer sans pédalage (poignée d'accélération, gâchette...) ferait sortir le vélo de la catégorie des vélos à assistance électrique.

Bon à savoir

Si votre résidence habituelle est fixée à l'étranger (par exemple dans le cadre d'une mutation, hors cadre FFECISA*), les garanties s'exercent dans les conditions énoncées ci-dessous :

- **pour les membres de votre famille demeurés en France métropolitaine, dans un DROM*, un POM* ou une COM*, s'ils ont la qualité d'assuré***,
- pour vous-même et pour toute personne ayant la qualité d'assuré* lors de vos séjours sur le territoire français (DROM*, POM*, COM* y compris).

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 85.

Nous ne garantissons pas :

> les dommages résultant :

- de l'exercice d'une activité professionnelle, syndicale ou élective, d'une fonction publique, de l'organisation de réunions ou fêtes publiques, d'une activité associative en qualité d'animateur ou membre du bureau associatif,
- de la pratique de la chasse (une garantie spécifique doit être souscrite à cet effet),
- de la pratique de sports aériens,
- de toute activité physique ou sportive que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif, sauf en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance de ces clubs ou groupements,
- de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable et soumise à une obligation d'assurance légale,
- d'un défaut de fabrication ou d'un détournement d'utilisation d'un dispositif médical destiné à l'administration d'oxygène à domicile*.

> les dommages causés :

- par les animaux autres que les animaux domestiques*,
- par les animaux dangereux et notamment les chiens d'attaque au sens de la catégorie 1 de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et les chiens de garde et de défense au sens de la catégorie 2 de la même loi, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une déclaration à la mairie de votre lieu de résidence, sauf si la garantie optionnelle* "chiens dits dangereux" a été souscrite,
- par des équidés, si vous ou les personnes assurées* en êtes propriétaire ou gardien, sauf si la garantie optionnelle* "chevaux de selle" a été souscrite,
- par les biens suivants, dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde, l'usage ou dans lesquels il a pris place :
 - les véhicules terrestres à moteur (y compris remorque et semi-remorque, attelée ou dételée), leurs accessoires et leur contenu (la garantie reste acquise en cas de conduite à votre insu telle que définie dans "nous garantissons" de l'article 33),
 - les appareils de navigation aérienne y compris les aéromodèles et les drones, leurs accessoires et leur contenu (la garantie reste acquise pour les dommages causés aux tiers par les aéromodèles et drones < à 800 g utilisés en tant qu'amateur et à titre individuel dans les zones autorisées et dans le respect de la réglementation)
 - les engins nautiques à moteur, leurs accessoires et leur contenu,
 - les embarcations à voile, leurs accessoires et leur contenu (la garantie reste acquise pour les dommages causés aux tiers par les embarcations à voile de longueur inférieure ou égale à 5 mètres, sans moteur ou avec moteur inférieur ou égal à 5 CV),
 - les engins de déplacement personnel à propulsion électrique*,

> les dommages causés :

- à toute personne ayant la qualité d'assuré*,
- à vos employés de maison,
- aux personnes vivant habituellement dans l'habitation assurée,
- aux animaux dont ces personnes ont la propriété ou la garde,
- aux biens dont ces personnes ont la propriété, la conduite, la garde, l'usage ou dans lesquels elles ont pris place.

Nous garantissons également au titre de votre responsabilité personnelle

Article 33.1 - Voyages et séjours privés

RC perso Starteo Optimo

Cette garantie s'applique aux locaux (hôtel, pension, appartement, maison particulière) construits et couverts en dur dont vous êtes temporairement locataire ou occupant à titre gratuit lors d'un voyage ou d'un séjour privé ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours.

Nous garantissons

- > les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie ou d'une explosion (article 15), d'un dégât des eaux (article 17) ou d'un bris de glaces (article 20).

Article 33.2 - Frais de vétérinaire

RC perso Starteo Optimo

Nous garantissons

> le remboursement des frais de surveillance vétérinaire imposés par la réglementation en vigueur en vue du dépistage de la rage, en cas de morsure ou de griffure d'un tiers* par un animal assuré. **Nous intervenons sur présentation d'un justificatif de règlement et dans la limite des plafonds de garantie et des franchises applicables à l'article 85.**

Article 33.3 - Baby-sitting

RC perso Starteo Optimo

Votre enfant ayant la qualité d'assuré* au titre du contrat, exerce une activité de baby-sitting à titre occasionnel.

Nous garantissons

> les conséquences financières de sa responsabilité civile, en qualité de gardien, en raison :
- des dommages corporels* ou matériels* causés aux tiers* par les enfants gardés,
- des dommages corporels* subis par ces derniers.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages causés à vos biens par l'enfant gardé si l'activité s'exerce à votre domicile*,
- les dommages causés aux biens des parents de l'enfant gardé, par la (ou le) baby-sitter, si l'activité s'exerce à leur domicile*.

Article 33.4 - Stage en milieu professionnel

RC perso Starteo Optimo

Nous garantissons

> les conséquences financières de votre responsabilité civile personnelle en cas d'événement accidentel, lors de stages en milieu professionnel décidés par un établissement d'enseignement.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages relevant de la responsabilité professionnelle.

Article 33.5 - Étudiant en séjour à l'étranger

RC perso Starteo Optimo

Nous garantissons

> les conséquences financières de la responsabilité civile personnelle de l'étudiant ayant la qualité d'assuré, lors de séjours d'études effectués à l'étranger pour une durée maximum d'un an.

Article 33.6 - Responsabilité civile accueillant - accueilli

RC perso Starteo Optimo

Cette assurance est nécessaire lorsque vous accueillez à votre domicile*, à titre onéreux, une à trois personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à votre famille, ou lorsque vous êtes accueilli à titre onéreux selon les dispositions des articles L. 441-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (nécessité pour l'accueillant familial d'un agrément préalable et établissement d'un contrat spécifique par le Président du Conseil Général).

Assurance de l'accueillant :

Nous garantissons

> les conséquences financières de la responsabilité civile que vous encourez à l'égard de la (ou des personnes) accueillie(s) à votre domicile*.

Assurance de l'accueilli :

Nous garantissons

> les conséquences financières de la responsabilité civile de la (ou les) personne(s) accueillie(s) en raison des dommages qu'elle(s) pourra(ient) causer aux tiers* et à vous-même en tant qu'accueillant.
> votre responsabilité en tant que personne accueillie chez un tiers* dans les conditions règlementaires précitées.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages subis ou causés à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumis à une obligation d'assurance. Si vous ne pouvez justifier de la possession d'un agrément en cours de validité au moment du sinistre*, vous serez déchu de tout droit à cette garantie.

Article 33.7 - Chambres d'hôte

RC perso Starteo Optimo

Nous garantissons

> Les conséquences financières de votre responsabilité civile si vous causez accidentellement des dommages au preneur (y compris l'intoxication alimentaire), en cas de location à titre onéreux d'une ou de deux chambres faisant partie intégrante des locaux assurés en résidence principale*, à condition que les pièces soient mentionnées sur vos dispositions particulières*.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 85.

Article 33.8 - Responsabilité civile Organisateur de manifestations à caractère privé et/ou familial

RC perso Starteo Optimo

Nous garantissons

> sans déclaration préalable et sans cotisation supplémentaire, les conséquences financières de la responsabilité civile :
• qui peut vous incomber en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* directement consécutifs, causés aux tiers* du fait de l'organisation d'une manifestation **à caractère privé et/ou familial** ayant les caractéristiques définies ci-après :
- être organisée par l'assuré*,
- d'une durée de 72 h maximum (soit 1 jour de préparation, 1 jour de manifestation et 1 jour de rangement),
- pour 300 invités maximum,

- dans des locaux loués ou prêtés d'une superficie maximum de 500 m²,
- avec éventuellement :
 - > un orchestre de 10 musiciens maximum,
 - > un spectacle de 10 artistes maximum,
 - > une sono,
 - > des tentes et/ou barnums d'une superficie inférieure ou égale à 200 m².

Appel à des prestataires externes :

Dans le cas où vous choisissez de faire intervenir des prestataires externes pendant le déroulement de la manifestation (incluant les périodes de montage et démontage), **notre garantie n'est alors acquise qu'à titre supplétif, c'est-à-dire que nous n'interviendrons qu'en complément des indemnités versées par les assureurs de vos prestataires.**

En cas de sinistre* vous ne pourrez en aucun cas cumuler les indemnités que vous seriez susceptibles d'obtenir auprès des assureurs de ces prestataires d'une part et celles que nous pourrions vous verser d'autre part.

Nous n'interviendrons pas en cas d'absence ou de défaut d'assurance des prestataires extérieurs, y compris celui dû à la suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ou de prime.

- lorsqu'elle est engagée à l'égard du propriétaire des locaux et/ou des voisins et des tiers*, du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* directement consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion* ou d'un dégât des eaux survenant lors de la manifestation assurée, dans les locaux construits en dur et occupés pour les besoins de la manifestation, pendant tout ou partie de sa durée.

Perte de Loyers*

Nous vous garantissons le paiement du montant des loyers dont le propriétaire ou le copropriétaire des locaux peut se trouver privé à la suite d'un événement garanti.

Cette indemnité est limitée à 1 an de loyers et se calcule par référence à la valeur locative du bien et au temps nécessaire, à dire d'expert, pour sa remise en état. La valeur locative est déterminée par rapport au bail en cours ou, à défaut, par les services fiscaux du lieu considéré.

- qui peut vous incomber du fait des dommages matériels* causés aux biens mobiliers loués empruntés ou mis à disposition pour la durée de la manifestation.

Les événements garantis sont :

> au titre de la responsabilité civile personnelle en tant qu'organisateur :

- l'accident*,
- l'intoxication alimentaire : nous garantissons votre responsabilité civile du fait d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements causés par les boissons ou aliments mis à disposition, au cours du déroulement de la manifestation.

Cette garantie comprend, également, les dommages causés par la présence fortuite d'un corps étranger ou produit dans les boissons ou aliments.

> au titre de la responsabilité civile Occupation temporaire des locaux :

- l'incendie, l'explosion*,
- le dégât des eaux.

> au titre de la responsabilité civile des biens mobiliers confiés :

- l'incendie, l'explosion*,
- le dégât des eaux,
- le vol,
- la casse.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 85.

Nous ne garantissons pas :

> les manifestations :

- ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées ci-dessus : ce type de manifestation devra être assuré par un contrat spécifique de responsabilité civile "Garantie Organisateur",
- se déroulant dans des bâtiments et salles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- > les dommages causés par les biens immobiliers loués, empruntés ou mis à disposition pour la manifestation,
- > les dommages causés par les stands participatifs*, attractions, exhibitions, animations ou spectacles auxquels peuvent prendre part les organisateurs ou les tiers*,
- > les dommages résultant de la fabrication, détention ou manipulation d'explosifs, de produits chimiques ou d'armes à feu,
- > les dommages causés par les feux d'artifices,
- > les dommages causés par les animaux,
- > la responsabilité civile du fait de l'effondrement de structure(s) provisoire(s) installée(s) pour les besoins de la manifestation telles que chapiteaux, tribunes, estrades..., (sauf pour les tentes et/ou barnums d'une superficie inférieure ou égale à 200m²),
- > les dommages corporels* causés aux organisateurs de la manifestation,
- > les dommages dont l'origine ne se situe pas dans les locaux assurés,
- > les dommages causés par excès de chaleur sans flamme (ex : accident de fumeur),
- > la perte du matériel garanti,
- > les dommages consécutifs :
 - à l'usure normale des biens garantis,
 - à un vice propre des biens garantis,
 - au non-respect des consignes d'utilisation et/ou de sécurité afférentes aux biens garantis.

Article 34 - Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant des locaux assurés

Nous garantissons

> les conséquences financières de la responsabilité de toute personne ayant la qualité d'assuré*, engagée à l'égard des tiers* au titre de l'occupation du bien assuré, du fait de dommages corporels*, matériels* et immatériels* directement consécutifs, résultant d'un incendie et risques annexes (article 15) ou d'un dégât des eaux (article 17) prenant naissance dans les locaux assurés.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 85.

Article 35 - Responsabilité civile du propriétaire

Nous garantissons

- > Les conséquences financières de votre responsabilité civile lorsqu'elle est engagée à l'égard des tiers* (dont vos locataires et vos voisins) suite à un accident* ayant entraîné des dommages corporels*, matériels* et immatériels* directement consécutifs :
 - résultant d'un incendie et risques annexes (article 15) ou d'un dégât des eaux (article 17) prenant naissance dans les locaux assurés
 - mettant en cause tout bien immobilier assuré, tel que défini à l'article 13, ainsi que tout bien immobilier s'y rattachant dont vous avez la propriété (tels que terrain et toute installation s'y trouvant implantée, plantations)
 - résultant de la rupture de l'enceinte ou des canalisations de piscine (inondation ou pollution).

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 85.

Article 36 - La défense de vos intérêts civils

- > En cas de mise en cause de votre responsabilité civile dans l'un des cas garantis par le contrat (chapitre 3), nous nous engageons :
 - à pourvoir à votre défense amiable ou judiciaire,
 - à prendre en charge les frais de justice pouvant en résulter.
 - > Afin d'assurer votre défense, si nos intérêts sont communs, nous avons seuls le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit, dans la limite de notre garantie.
- Dans le cadre d'une procédure, nous faisons le choix du défenseur, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours. Nous pouvons également, si vous le souhaitez et à votre demande écrite, charger notre défenseur :
- d'assurer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile,
 - d'assurer votre défense civile personnelle en cas de découvert de la garantie "Responsabilité civile" actionnée,
 - de présenter vos demandes reconventionnelles et vos appels en garantie.
- > En cas de désaccord sur la mise en œuvre et/ou les conditions d'application de la garantie "responsabilité civile" au titre de laquelle vous êtes mis en cause, vous conservez la possibilité de mandater votre propre défenseur, dont les frais et honoraires ne sont pas pris en charge contractuellement.

CHAPITRE 4 • GARANTIES PARTICULIÈRES

Les garanties du présent paragraphe ne vous sont acquises que si elles figurent expressément sur vos dispositions particulières*.

Article 37 - Maison en construction

Vous avez déclaré à la souscription que la maison dont vous êtes propriétaire est en construction.

Les garanties vous sont acquises jusqu'à la date de réception des travaux et dans les conditions définies ci-après.

Bon à savoir

Nous n'interviendrons donc qu'en cas de défaillance du constructeur* pour la reconstruction de la partie endommagée par le sinistre* et dans la limite des sommes que vous auriez versées.

Nous garantissons

- > les biens mobiliers et matériaux vous appartenant et utilisés à la construction et/ou l'aménagement du bâtiment* en cours d'achèvement, et dans la limite du montant figurant sur vos dispositions particulières*,
- > les biens immeubles par nature* ou par destination*.

> Les garanties acquises :

- dès la date d'effet du contrat : l'incendie (article 15), les catastrophes naturelles (article 21), les catastrophes technologiques (article 22), les attentats (article 23), la responsabilité civile du propriétaire (article 35) et la défense pénale et recours suite à accident (chapitre 6) ;
- dès que la toiture est posée et que les portes et fenêtres sont posées et closes s'ajoutent : le dégât des eaux (article 17), le bris de glace (article 20), les tempêtes, ouragans, cyclones, la grêle et la neige (article 24) ;
- dès lors que l'habitation répond aux obligations de sécurité prévues au paragraphe vol (article 18) et sans déclaration complémentaire s'ajoute : le vol (article 18).

Si les obligations de sécurité ne sont pas respectées au moment du sinistre*, vous serez déchu de tout droit à cette garantie en cas de vol.

Vos obligations

- > après la réception des travaux, vous devrez nous contacter pour modifier votre contrat en nous indiquant l'usage que vous allez faire de ce logement (résidence principale*, résidence secondaire*, mise en location*...).

IMPORTANT :

Les garanties souscrites par le présent contrat pour une maison en construction :

- ne constituent en aucun cas une assurance "Dommages Ouvrage",
- ne se substituent pas à la garantie financière souscrite par les constructeurs* de maison individuelle, ni à l'obligation légale (cf. article 1788 du Code civil) qu'a le constructeur d'exécuter les prestations contractuelles et légales, notamment celle de remettre la construction en l'état en cas de sinistre* survenu avant la réception des travaux.

Nous ne garantissons pas :

- > les biens mobiliers et matériaux vous appartenant et non utilisés à la construction et/ou l'aménagement du bâtiment* en cours d'achèvement,
- > les biens appartenant aux artisans et entreprises intervenant dans la construction ou l'achèvement,
- > les objets de valeur* et les objets sensibles*,
- > les dommages relevant de l'assurance dommages ouvrage.

Article 38 - Mobile home

Nous garantissons

- > votre mobile home pour les événements et dans les conditions prévues au contrat, sauf en ce qui concerne les mesures de sécurité relatives au vol, qui sont spécifiques à cette garantie.

Vos biens mobiliers et immobiliers sont garantis pour un montant maximum figurant sur vos dispositions particulières*.

Vos obligations

- > la porte d'accès principale au mobile home doit être une porte pleine* avec au moins une serrure de sûreté (le cadenas n'est pas considéré comme une serrure de sûreté) ou un verrou de sûreté.
- > vous vous engagez, en cas d'absence laissant vide le mobile home assuré, à fermer les portes d'accès au moyen de tous les systèmes de fermeture que nous exigeons.
- > vous vous engagez également à maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des moyens de protection mécaniques ou électroniques équipant le mobile home assuré.

Si les obligations de sécurité ne sont pas respectées, vous serez déchu de tout droit à cette garantie en cas de vol.

Nous ne garantissons pas :

- > les objets de valeur*,
- > les dépendances en matériaux légers et leur contenu.

Article 39 - Responsabilité civile du fait des terrains nus

Nous garantissons

- > les conséquences financières de la responsabilité civile que vous ou les autres personnes assurées* encourez en tant que propriétaire de terrains nus, du fait des dommages corporels* et matériels* causés aux tiers* par accident.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 85.

Nous ne garantissons pas :

- > les accidents* résultant de votre négligence manifeste,
- > les accidents* occasionnés par tous travaux exécutés par des tiers*.

Article 40 - Mobilier stocké

La garantie du mobilier stocké a pour objet de couvrir le mobilier qui est entreposé temporairement :

- dans un garde-meubles civil,
- dans un garde-meubles militaire,
- chez un particulier, dans une partie de son habitation,
- chez vous-même, qui vous réservez une partie de votre domicile*.

Nous garantissons

- > le mobilier entreposé contre les risques d'incendie (article 15), de dégâts des eaux (article 17), de vol (article 18), de catastrophes naturelles (article 21), de catastrophes technologiques (article 22), d'attentats (article 23), de tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et neige (article 24), dans les limites et conditions définies dans la garantie principale correspondante.

Vos obligations

En cas de vol, vous devez nous fournir impérativement copie du dépôt de plainte effectué, selon le cas, par le garde-meubles civil ou militaire, par le particulier stockant votre mobilier ou par vous-même.

Bon à savoir

Dans le cas où le mobilier est entreposé chez vous ou chez un particulier, la garantie vol est acquise dans les mêmes limites et conditions relatives aux "obligations de sécurité" que celles de la garantie principale (article 18).

Subrogés dans les droits de l'assuré*, nous renonçons, en cas de sinistre*, à exercer tout droit de recours contre les garde-meubles militaires.

Par contre, nous ne renonçons pas à notre droit de recours contre les garde-meubles civils ou contre les particuliers chez qui votre mobilier est stocké.

Ce que nous ne garantissons jamais :

Outre les exclusions générales prévues par le contrat (chapitre 9), nous ne garantissons pas :

- > les bijoux,
- > les pierres précieuses (diamants, rubis, émeraudes et saphirs), ou fines,
- > les perles fines ou de culture,
- > les objets en métaux précieux (or, argent, platine, vermeil) ou en pierres dures,
- > les montres, stylos et briquets ayant une valeur unitaire neuve, au jour du sinistre*, supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice⁽¹⁾,
- > les livres rares ayant une valeur unitaire, au jour du sinistre*, supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice⁽¹⁾,
- > les fourrures, vêtements et vêtements de cuir dont la valeur d'achat neuve au jour du sinistre* excède 8 fois la valeur en euros de l'indice⁽¹⁾,
- > les végétaux,
- > les matières dangereuses, explosives, inflammables, répugnantes ou susceptibles de produire une infection,
- > les clés,
- > les denrées périssables.

(1) cf. Tableau des conversions en fin de document

CHAPITRE 5 • GARANTIES OPTIONNELLES* POUR PERSONNALISER VOTRE CONTRAT

Ces garanties sont acquises UNIQUEMENT si elles figurent expressément sur les dispositions particulières* de votre contrat.

POUR PRÉSERVER VOS AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Article 41 - Piscine et abri de piscine, spa, jacuzzi

Nous garantissons

> les dommages subis par :

- votre piscine (à condition qu'elle relève au minimum d'une déclaration préalable de travaux lors de son implantation),
- votre spa,
- votre jacuzzi,
- leurs accessoires,

selon le tableau ci-dessous :

Événements Biens assurés	Incendie ou explosion (article 15)	Vol (article 18)	Tempête grêle neige (article 24)	Gel (article 17)	Catastrophes naturelles (article 21) ⁽⁶⁾	Dommages électriques (article 16)	Bris de glace (article 20)
Piscine, spa, jacuzzi ⁽¹⁾	oui	non	oui	non	oui	non	non
Machinerie ⁽³⁾	oui	non	non	oui ⁽²⁾	oui ⁽²⁾	oui	non
Abri de piscine ⁽⁴⁾	oui	non	oui	non	oui	oui	oui (hors vandalisme)
Dispositifs de sécurité ⁽⁵⁾	oui	non	oui	non	oui	oui	non
Matériel d'entretien de la piscine, du spa ou du jacuzzi	oui	oui ⁽⁶⁾	non	oui ⁽²⁾	oui ⁽²⁾	oui	non
Bâche d'hivernage ou de sécurité ⁽⁷⁾	oui	oui	oui	non	oui	non	non
Canalisations enterrées	non	non	non	oui	non	non	non
Local technique*	Cf. "Cas particulier" article 13						

⁽¹⁾ Ensemble des structures immobilières constituant la piscine, le spa ou le jacuzzi (bassin, margelles, liner) ainsi que le pourtour ou la terrasse faisant corps avec ces derniers.

⁽²⁾ À condition que le bien garanti soit abrité dans un local technique au moment du sinistre.

⁽³⁾ Machinerie : matériel servant au pompage, à l'épuration et chauffage de l'eau (y compris pompe à chaleur).

⁽⁴⁾ Abri de piscine : non amovible, scellé dans le sol et constitué de verre ou de polycarbonate métal, les abris reposant sur des rails scellés au sol sont considérés comme non amovibles.

⁽⁵⁾ Dispositif de sécurité : les barrières de protection, les couvertures de sécurité et les systèmes d'alarme tels que définis par la loi du 3 janvier 2003 et le décret 2004-499 du 7 juin 2004.

⁽⁶⁾ À condition que le matériel soit entreposé dans le local technique et que celui-ci soit conforme aux obligations de sécurité prévues à l'article 18.

⁽⁷⁾ Bâche d'hivernage ou de sécurité : uniquement les bâches rigides.

⁽⁸⁾ Excepté pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Nous ne garantissons pas :

> les dommages à la piscine, au spa, au jacuzzi résultant :

- d'actes de vandalisme*,
- de catastrophes technologiques,
- de l'effondrement total ou partiel,
- de fissures ou crevasses du gros œuvre,
- d'un tassement ou glissement de terrain (sauf si l'événement relève de la garantie catastrophes naturelles),

> les dommages subis par :

- les spas et les jacuzzis gonflables,
- > le vol des dispositifs de sécurité (cf. (1) ci-dessus),
- > le vol des objets ou mobiliers situés à l'extérieur (hormis la bâche d'hivernage ou de sécurité).

Article 42 - Garantie des installations solaires thermiques et photovoltaïques

L'habitation garantie comporte une installation solaire thermique ou photovoltaïque fixée ou intégrée au bâtiment ou à défaut scellée au sol.

Nous garantissons

- > Les dommages subis par ces installations dans les conditions des garanties dommages souscrites au contrat.
- > La responsabilité civile du fait de ces installations dans les conditions suivantes : la garantie "Responsabilité civile en tant que propriétaire d'immeuble" (article 35) est étendue aux dommages corporels*, matériels* et immatériels* directement consécutifs causés aux tiers* du fait d'un dysfonctionnement de l'installation garantie, dans la limite, tous dommages confondus, de 1,5 millions d'euros par sinistre.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Nous ne garantissons pas :

- > les rayures, ébréchures et écailllements qui n'affectent pas le bon fonctionnement de l'équipement ;
- > les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- > les pertes financières liées à l'exploitation de l'installation.

Article 43 - Complément bris de glace et appareils sanitaires

Nous garantissons

> le bris accidentel :

- des glaces horizontales faisant partie intégrante d'un meuble, y compris les plaques chauffantes en vitrocéramique,

- des parois de balcons,
- toits vitrés,
- des marquises,
- des vitraux,
- des appareils sanitaires en grès, faïence ou acrylique se trouvant à l'intérieur de l'habitation,
- des parties vitrées des serres jusqu'à 20m².

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Nous ne garantissons pas, outre ce qui est expressément exclu dans la garantie principale définie à l'article 20 :
> les rayures, éclats, ébréchures.

Article 44 - Tempêtes, Ouragans, Cyclones dans les Pays d'Outre Mer (POM*)

Nous garantissons

> les dommages causés à vos biens à la suite d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone, dans les conditions définies dans la garantie principale (article 24) en appliquant les montants de garanties et les exclusions spécifiques aux biens se situant HORS métropole et HORS cadre des F.F.E.C.S.A.*

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Article 45 - Logement étudiant

Nous garantissons

> le logement situé à l'adresse précisée au contrat et occupé par votre enfant étudiant ayant la qualité d'assuré, pour les événements mentionnés sur les dispositions particulières* et dans les conditions prévues aux dispositions générales.

Nous ne garantissons pas :

- > les objets de valeur*,
- > les logements occupés en colocation.

POUR PRÉSERVER VOS BIENS MOBILIERS :

Article 46 - Instruments de musique

Nous garantissons

> en tous lieux, les instruments de musique mentionnés sur vos dispositions particulières* contre les risques incendie (article 15), dégât des eaux (article 17), vol (article 18) et casse.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Nous ne garantissons pas :

- > la perte de vos instruments de musique,
- > les accessoires de sonorisation,
- > les instruments ayant valeur de collection, les pièces uniques,
- > le bris de cordes, roseaux, peaux, membranes, boyaux, pédales, crins des archets et tendeurs de cordes,
- > les dommages résultant de la dépréciation tonique,
- > les pertes ou dommages résultant des conditions climatiques et/ou atmosphériques ou des extrêmes de température,
- > les dommages résultant de l'usure normale, d'un défaut de fabrication, d'une oxydation lente, d'un vice caché, d'une détérioration graduelle,
- > les rayures, écaillures, éraflures,
- > les frais d'entretien et de révision,
- > le vol ou la disparition de l'instrument laissé dans un véhicule inoccupé non fermé à clé, cette exclusion ne s'applique pas si le véhicule est stationné dans un garage individuel clos (c'est-à-dire répondant aux obligations de sécurité définies à l'article 18 "Vol"), couvert et qu'il y a eu effraction de ce garage,
- > les dommages causés aux étuis, boîtiers, sacoches, housses renfermant l'instrument,
- > tous dommages consécutifs au transport, lorsqu'il n'est pas effectué par un professionnel pour les instruments non portables tels que clavecin, harmonium, harpe, orgue, piano, timbales.

Article 47 - Micro-informatique

Nous garantissons

> vos appareils de micro-informatique suivants, **en bon état de fonctionnement** et **utilisés dans le cadre de votre vie privée :**

- micro-ordinateurs, portables ou non,
- scanners, imprimantes, modems, logiciels et leurs accessoires.
- > les dommages matériels accidentels causés aux biens informatiques assurés ayant entraîné leur destruction, détérioration partielle ou totale, et nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti, que l'action de l'électricité en soit à l'origine ou non,
- > le vol des biens assurés :
 - dans les mêmes circonstances que la garantie principale (article 18),
 - ou lorsque vous êtes victime d'une agression*, d'un vol à l'arraché, lorsque vous portez secours à une personne en danger, lorsque vous avez perdu connaissance dans la rue à la suite d'un malaise ou d'un accident* (article 19).

Dans tous les cas, vous devez nous adresser la facture d'achat établie à votre nom.

Bon à savoir

Si vous avez souscrit cette option :

- le matériel assuré ne fait plus partie du capital prévu au titre des biens mobiliers du contrat principal, à l'exception des logiciels, mais est garanti à concurrence du capital spécifique mentionné sur vos dispositions particulières*.
- les garanties ci-dessus sont acquises en tous lieux.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Nous ne garantissons pas :

> les frais de reconstitution :

- des données et des documents personnels lorsque les éléments nécessaires (données, documents, sauvegarde...) ont disparu,
- de données perdues ou erronées suite à l'influence d'un champ magnétique ou de tout phénomène électrique ou du vice propre des supports ou de l'action d'un virus informatique,
- des fichiers périmés ;

> les frais :

- supplémentaires nécessités soit par une amélioration ou modification des logiciels à reconstituer, soit pour les adapter à un nouveau matériel,
- d'étude et d'analyse nécessaires pour réécrire les logiciels même si ces derniers ont disparu suite à un sinistre* garanti ;

> les vols à la tire et les actes de pickpockets ;

> les conséquences d'un acte de piratage informatique ;

> les dommages :

- immatériels* consécutifs ou non à un dommage matériel garanti ;
- esthétiques tels que les rayures, écailllements ou égratignures des supports magnétiques ou optiques, des boîtiers, des écrans ou des carters des matériels garantis ;
- survenus avant que les matériels aient satisfait aux épreuves d'essai ou avant leur réception que ce soit au cours de la première installation, d'une réparation, d'un remplacement ou d'une adaptation des matériels ;
- résultant d'une utilisation des matériels non conforme aux normes du fabricant ;
- subis par les composants électroniques, lorsque le sinistre* reste limité à un seul ensemble interchangeable, c'est-à-dire à un composant électronique ou son support direct ;
- qui, en vertu des contrats de vente ou de location, sont contractuellement à la charge du fabricant, vendeur ou bailleur et ceci pendant toute la période contractuelle. Cependant, nous interviendrons après épuisement des autres garanties dont vous seriez en droit de bénéficier en vertu d'engagements contractuels pris par le fournisseur ou le constructeur*. Dans ce dernier cas toutefois, si le fournisseur ou le constructeur* décline sa responsabilité, nous prendrons le sinistre* en charge, si le dommage est garanti et exercerons nous-mêmes le recours ;
- résultant d'accidents* survenant au cours de montages ou de démontages effectués soit avant la mise en exploitation des matériels, soit lorsqu'ils ne sont plus sous la garde de toute personne ayant la qualité d'assuré* ;
- survenant du fait de l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive, alors que l'assuré* a connaissance d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, ou d'un dommage (garanti ou non) ;
- résultant d'interventions techniques ou de réparations provisoires (ou de fortune) qui ne seraient pas effectuées par le constructeur* ou par l'un de ses représentants autorisés ;

> les frais afférents à des matériels ou parties de matériels atteints :

- soit par l'usure ;
- soit par l'action progressive et/ou graduelle et/ou continue de l'exploitation, du fonctionnement, de l'usage ou d'agents destructeurs et ce, quels qu'en soient le caractère, l'origine, le fait générateur ou la manifestation ;

> les dysfonctionnements :

- de l'alimentation (pile, accumulateur),
- électroniques, non consécutifs aux événements garantis ;

> les frais correspondant aux dérangements, pannes, actes d'entretien, qu'ils soient ou non du ressort des contrats de maintenance* des matériels garantis (tels que définis aux dispositions générales), que ces contrats aient ou non été souscrits par l'assuré* ;

> les vices cachés, ainsi que les frais engagés pour (ou entraînés par) la suppression d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, des améliorations ou des modifications, que ce soit à l'occasion ou non d'un sinistre*.

Article 48 - Vol et casse des objets nomades

Nous garantissons

> dans le monde entier, les dommages accidentels et le vol par effraction ou suite à agression (dans les conditions définies à l'article 19) des objets suivants :

- micro-ordinateurs portables,
- les téléphones portables,
- baladeurs audio-vidéo,
- consoles de jeux portables,
- tablettes tactiles.

Limites de garantie

Seuls les objets énumérés ci-dessus, achetés neufs depuis moins de 3 ans et d'une valeur d'achat supérieure à 30 euros, peuvent être garantis. L'indemnisation versée est plafonnée à 500 euros par sinistre* et par année d'assurance*. Elle est limitée à la valeur de remplacement à l'identique du bien garanti ou au montant des réparations si l'appareil est économiquement réparable.

La garantie ne peut donner lieu à indemnisation qu'une fois par année d'assurance*.

Vos obligations

> en cas de vol, vous devez nous fournir :

- le récépissé de dépôt de plainte et le compte-rendu d'audition délivrés par la police ou la gendarmerie. Pour un téléphone portable volé, le numéro IMEI devra y être mentionné,

> en cas de dommages accidentels, vous devez nous fournir :

- un devis de réparation de l'appareil endommagé, ou un devis de remplacement à l'identique accompagné d'une attestation de non réparabilité établie par un professionnel,
- et une attestation sur l'honneur mentionnant les circonstances exactes du sinistre.

Dans tous les cas, vous devez nous adresser la facture d'achat de l'appareil endommagé ou volé, établie à votre nom.

Nous nous réservons le droit de vous réclamer toute autre pièce nécessaire à l'appréciation du bien-fondé de votre demande d'indemnisation et à l'estimation des dommages. Nous pouvons également demander l'avis d'un expert.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Nous ne garantissons pas :

- > la perte, la disparition ou l'oubli de l'appareil garanti,
- > le vol des accessoires et consommables liés ou non au fonctionnement de l'appareil garanti (chargeur ou batterie supplémentaire uniquement, cartes additionnelles, jeux, sacoche de transport, housse de protection),
- > les pannes,
- > les dommages accidentels pour lesquels vous ne pouvez nous présenter l'appareil endommagé,
- > les dommages esthétiques (rayures, écaillage, égratignure) qui ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'appareil,
- > les dommages survenus en cours d'installation ou de montage de l'appareil, ou lorsque celui-ci est confié à un réparateur,
- > les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à l'usure, à l'oxydation non accidentelle, à la présence de poussières, aux surtensions électriques ou à un excès de température.

Article 49 - Vol de bicyclette en locaux communs

Nous garantissons

- > le vol de vos bicyclettes munies d'un dispositif antivol, commis dans les locaux communs fermés à clés du bien assuré,
- > par extension, le vol de vos bicyclettes sur le balcon de votre appartement, **à condition que celui-ci soit situé à plus de 4 mètres et qu'il ne comporte pas d'accès direct par l'extérieur (exemple : escalier de secours, etc.).**

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Article 50 - Vol de vélo

Nous garantissons :

- > Le vol en tous lieux des vélos appartenant à une personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat, y compris les vélos à assistance électrique (VAE*) :
- à l'extérieur des bâtiments assurés, sont garantis les vols commis suite à agression, dans les conditions définies à l'article 19, ou par effraction du système antivol agréé défini ci-dessous,
- dans les bâtiments assurés dans les conditions et limites prévues par la garantie vol à l'article 18.

Limites de garantie

Cette option garantit l'ensemble des vélos du foyer.

La garantie ne peut donner lieu à indemnisation qu'une fois par année d'assurance* et est plafonnée au montant du capital souscrit pour cette garantie, mentionné sur les dispositions particulières*, quel que soit le nombre de vélos volés lors d'un événement.

Vos obligations

Sous peine de déchéance de la garantie, lorsque le vélo se trouve à l'extérieur des bâtiments assurés il doit être attaché à un point fixe avec un dispositif antivol devant figurer sur la liste des antivols agréés SRA ou NF/FFMC et être de type "U", chaîne ou câble.

En cas de déclaration de sinistre vous devez nous fournir :

- > Le récépissé de dépôt de plainte et le compte-rendu d'audition délivrés par la police ou la gendarmerie ; vous devrez y déclarer que le dispositif antivol demandé était bien en place si le vélo a été volé à l'extérieur des bâtiments assurés,
- > La facture d'achat du vélo établie à votre nom ou tout justificatif d'achat établissant que le vélo vous appartient,
- > La facture d'achat du dispositif antivol agréé. Nous sommes susceptibles de vous demander de nous envoyer l'antivol fracturé aux fins de preuve de l'effraction.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Bon à savoir

Si vous avez souscrit cette option les vélos assurés ne sont plus indemnisés au titre du capital prévu au titre des biens mobiliers du contrat principal mais sont garantis à concurrence du capital spécifique mentionné sur vos dispositions particulières*.

Nous ne garantissons pas :

- > La perte ou la disparition du vélo,
- > Le vol des accessoires* et pièces détachées,
- > Les objets transportés.

Article 51 - Valeur à neuf

En fonction de leur âge à la date du sinistre, vos biens mobiliers assurés sont indemnisés par référence au prix d'achat à l'état neuf d'un matériel identique au jour du sinistre (ou à défaut, en cas d'indisponibilité sur le marché, d'un matériel de caractéristiques et performances équivalentes ou les plus proches) **sans déduction de vétusté.**

L'indemnisation en valeur à neuf* s'applique à tout bien mobilier **en état de fonctionnement** au jour du sinistre, dans les conditions suivantes :

- matériels de micro-informatique et assimilés (micro-ordinateurs, scanners, imprimantes, modems, logiciels et leurs accessoires) âgés de **2 ans et moins** au jour du sinistre,
- tous autres biens mobiliers âgés de **10 ans et moins** au jour du sinistre.

Concernant les biens garantis à la suite d'une panne (Article 32), l'indemnisation en valeur à neuf s'applique sur les appareils électroménagers âgés de moins de 5 ans au jour de la panne, et dont la valeur d'achat est supérieure à 150€.

Bon à savoir

Les dommages aux biens mobiliers emportés dans le cadre des extensions "Voyages et séjours privés" et "Extension stage militaire" sont indemnisés dans les mêmes conditions que si le sinistre était survenu dans l'habitation assurée.

Le détail du mode d'indemnisation est exposé à l'article 81 du présent document.

Nous ne garantissons pas :

- > les objets de valeur*,
- > les vêtements et linge de maison,
- > les instruments de musique (que l'option correspondante soit ou non souscrite),
- > les alarmes,
- > les vélos ou vélos à assistance électrique (que les options correspondantes soient souscrites ou non).

Article 52 - Sans franchise

L'exonération de franchise s'applique à toutes les garanties proposées par le contrat, à l'exception des garanties catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, Défense pénale et recours suite à accident.

Cette option ne s'applique pas à la garantie Tempêtes, Ouragans, Cyclones pour les biens situés dans les DROM, POM et COM.

POUR VOUS PRÉSERVER

Article 53 - Chevaux de selle

Vous déclarez être propriétaire ou gardien à titre gratuit d'un à trois chevaux de selle ou autres équidés destinés à la monture.

Nous garantissons

> Votre garantie responsabilité civile en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* directement consécutifs, causés aux tiers* par le fait de ces animaux.

Une franchise*, dont le montant est mentionné sur vos dispositions particulières*, est appliquée par événement au montant des dommages matériels*.

Nous ne garantissons pas :

- > les dommages subis par les chevaux de selle ou autres équidés destinés à la monture assurés au titre de la présente option et ainsi qu'à leur cavalier.

Article 54 - Chiens dits "dangereux" (Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999)

Nous garantissons

> les conséquences financières de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* directement consécutifs causés aux tiers* par les chiens de catégorie 1 et 2 tels que définis à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime, dont vous avez la propriété ou la garde habituelle.

La garantie est étendue au profit de toute personne à laquelle vous confiez la garde de votre chien de façon occasionnelle et non continue.

Est considérée comme occasionnelle et non continue toute garde qui n'excède pas 30 jours consécutifs. Au-delà de cette période, il conviendra que le gardien, devenu gardien habituel, s'assure à titre personnel.

> les frais de vétérinaire dans les limites exposés à l'article 33.2.

Bon à savoir

Les membres de la famille du propriétaire du chien ou de celui qui le détient sont considérés comme des tiers*.

Vos obligations

Vous vous engagez à respecter toutes les obligations légales relatives à ces catégories de chiens (dispositions légales édictées par les lois n° 99-5 du 6 janvier 1999 et n° 2008-582 du 20 juin 2008).

Déchéance de garantie : si un sinistre* survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de ces obligations de sécurité, vous serez déchu(e) de tout droit à garantie pour le sinistre en cause.

Une franchise* dont le montant est mentionné sur vos dispositions particulières* est appliquée par événement au montant des dommages matériels*.

Article 55 - Responsabilité civile du fait de la chasse

Cette garantie a pour objet de vous assurer contre les conséquences financières de la responsabilité civile que vous encourez en tant que chasseur ou en tant qu'accompagnateur d'un chasseur non titulaire du permis de chasse, âgé d'au moins 15 ans, dans le cadre du dispositif de la chasse accompagnée (régie par les dispositions de l'article L. 423-2 du Code de l'environnement).

Sauf stipulation contraire mentionnée aux dispositions particulières*, la présente garantie s'exerce en France métropolitaine uniquement.

Nous garantissons

> les conséquences financières de la responsabilité civile que vous encourez, en raison des dommages corporels* et/ou matériels* causés aux tiers* et à votre conjoint, vos ascendants et descendants, et résultant :

- d'un acte de chasse effectué par une personne titulaire et porteuse d'une autorisation de chasser et dont vous êtes civilement responsable aux termes de l'article L. 423-2 du Code de l'environnement,
- d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles⁽¹⁾,
- du fait d'un chien de chasse dont vous avez la garde au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles⁽¹⁾,
- du fait des chiens de chasse dont vous êtes propriétaire pendant toute l'année d'assurance* et ce même en dehors de toute action de chasse,
- de l'utilisation d'arme de chasse à l'occasion de la chasse (y compris à l'aller ou au retour de la chasse),
- de l'entretien et de la réparation des armes de chasse à votre domicile*,
- de la pratique du ball-trap survenant au cours de tir sur terrains aménagés et autorisés.

(1) Articles R 427-6 et R 427-7 du Code de l'environnement

Nos obligations

Attestation d'assurance

Nous nous engageons à vous délivrer, dans les conditions ci-après et sans frais, les attestations d'assurance prévues aux articles L. 423-16 et L. 423-17 du Code de l'environnement :

- celle de la première année, valable jusqu'au 30 juin suivant vous sera remise lors de la souscription de la garantie,
- celle de chacune des années d'assurance suivantes, valable pour la période annuelle, commençant le 1er juillet, vous sera délivrée d'office sans frais, afin que vous puissiez la remettre aux autorités compétentes.

Nous nous engageons également à vous délivrer une attestation de garantie responsabilité civile qui fait état de votre couverture en tant qu'accompagnateur pour les actes commis par le chasseur novice, dans le cadre de la chasse accompagnée (article L. 423-2 du Code de l'environnement).

Cette attestation vous sera délivrée gratuitement si vous en faites la demande, pour que vous puissiez la produire à l'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation de chasser au chasseur accompagné.

Vous trouverez les plafonds de garantie et les franchises applicables à l'article 84.

Nous ne garantissons pas :

- > les dommages causés aux biens et animaux dont vous, ou les personnes dont vous répondez ont la propriété, la garde ou l'usage,
- > toute action de chasse du fait d'une personne non titulaire du permis de chasse (sauf dans le cas de la chasse accompagnée) et/ou en dehors des périodes d'ouverture légale de la chasse,
- > tout acte résultant d'une activité de dirigeant ou d'organisateur au sein d'une société de chasse,
- > les essais des armes à votre domicile*,
- > la pratique de la chasse à courre.

Article 56 - Garde d'enfants à titre onéreux

Cette garantie vous est nécessaire si vous déclarez prendre en charge à votre domicile* 1 à 4 enfants à titre onéreux. Pour bénéficier de cette garantie vous devez disposer d'un agrément en cours de validité et le nombre d'enfants mineurs gardés doit être conforme à l'agrément accordé par les autorités administratives compétentes.

Conformément l'article L421-13 du Code de l'action sociale et des familles, nous garantissons votre responsabilité pour tous les dommages, quelle qu'en soit l'origine, que les enfants gardés pourraient causer aux tiers et pour ceux dont ils pourraient être victimes.

Cas particulier des militaires en activité résidant en Allemagne (F.F.E.C.S.A.*)

Cette garantie optionnelle* est acquise uniquement si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la garde du (ou des) enfant(s) a lieu à l'intérieur d'une cité militaire française, assimilée au territoire français,
- la gardienne du (ou des) enfant(s) est de nationalité française,
- le (ou les) enfant(s) gardé(s) est (sont) de nationalité française.

Déchéance de garantie : si l'une de ces 3 conditions n'est pas remplie lors de la survenance du sinistre*, vous serez déchu(e) de tout droit à garantie pour le sinistre en cause.

Une franchise*, dont le montant est mentionné sur vos dispositions particulières*, est appliquée par événement au montant des dommages matériels* et immatériels* directement consécutifs.

Nous ne garantissons pas :

- > les dommages causés aux personnes ayant la qualité d'assurées* ainsi qu'à leurs biens par le fait des enfants gardés.

Article 57 – Colocation

Vous louez une habitation avec d'autres personnes physiques mentionnées nominativement sur le contrat de bail ; ce bail est conclu entre 5 colocataires maximum et les garanties sont souscrites pour l'ensemble des colocataires.

Nous garantissons dans les mêmes conditions de chaque garantie énoncée dans le présent contrat et pour l'ensemble des colocataires mentionnés nominativement sur le contrat de bail :

- > la responsabilité civile locative ou d'occupant de chaque colocataire,
- > les dommages subis par les biens de chaque colocataire du fait d'un événement garanti par le contrat,
- > la responsabilité civile personnelle de chaque colocataire,

Chaque colocataire bénéficie également des garanties suivantes :

- > Agression-secours
- > Garanties d'assistance

CHAPITRE 6 • GARANTIES DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Article 58 - Objet

Nous nous engageons à assurer votre défense pénale ou à exercer, pour votre compte, un recours contre toute personne dont la responsabilité serait engagée, aux conditions suivantes :

- **Votre défense devant les tribunaux répressifs**, en cas de poursuites pénales directement liées à un dommage accidentel relevant de l'une des garanties "responsabilité civile" visées par le contrat (cf. chapitre 3).
- **Votre recours**, au plan amiable ou devant toute juridiction, pour la réparation pécuniaire des dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels directement consécutifs, restant à votre charge après indemnisation des dits dommages au titre du présent contrat.
- **Votre recours**, au plan amiable ou devant toute juridiction, pour la réparation pécuniaire des dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels directement consécutifs, subis à l'occasion d'un événement couvert par les garanties "responsabilité civile" du contrat (cf. chapitre 3), si dans les mêmes circonstances vous aviez été l'auteur des dommages au lieu d'en être la victime.

Sont expressément exclus du champ de notre intervention les recours contre un professionnel ou contre une entité administrative.

- Par exception à l'alinéa précédent, **vos recours**, au plan amiable ou devant toute juridiction, pour la réparation des dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels directement consécutifs, affectant **les personnes et/ou les biens assurés** au titre du présent contrat, subis à l'occasion d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur ou une embarcation à moteur, **excepté si vous en êtes propriétaire, locataire, gardien, conducteur ou passager**.

Article 59 - Mise en œuvre

Défense pénale

Nous prenons en charge les frais et honoraires afférents à votre défense pénale dans la limite des plafonds prévus à l'article 65.

Recours suite à accident

Vous devez nous déclarer le litige* dès que vous en avez connaissance. Nous apprécierons le caractère juridiquement soutenable de votre position, l'opportunité et l'urgence des décisions à prendre ; nous interviendrons si le montant résiduel du préjudice restant à votre charge est supérieur à une fois la valeur en euros de l'indice et dans les conditions suivantes :

- compris entre 1 et 3 fois la valeur en euros de l'indice⁽¹⁾ nous interviendrons uniquement à l'amiable sans prendre en charge aucun frais ni honoraire,
- compris entre 3 et 8 fois la valeur en euros de l'indice⁽¹⁾ nous interviendrons pour une recherche de règlement amiable du litige* en prenant en charge, le cas échéant, les frais et honoraires nécessités par la recherche de cette solution amiable dans la limite du plafond prévu à l'article 65,
- supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice⁽¹⁾, nous prendrons en charge les frais engendrés par une procédure judiciaire, si elle s'avère nécessaire, et dans la limite des plafonds prévus à l'article 65.

(1) cf. *Tableau des conversions en fin de document*.

Article 60 - Libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la possibilité de le choisir.

Vous pouvez également, si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, choisir l'avocat dont nous vous aurons – à votre demande écrite – communiqué les coordonnées.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre défenseur dans la limite des montants, toutes taxes comprises, prévus dans le document intitulé "Plafonds de prise en charge des honoraires du mandataire" ci-joint en annexe ou que nous vous adresserons sur demande.

Article 61 - Direction du procès

En cas de procédure judiciaire, vous assumez la direction du procès assisté par votre avocat.

Article 62 - Conflit d'intérêt

En cas de conflit d'intérêt entre vous et nous et de désaccord quant au règlement du litige*, vous conservez la liberté de saisir l'avocat de votre choix.

Article 63 - Le recours à l'arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige* vous opposant à un tiers, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal judiciaire peut en décider autrement si vous avez recours à l'arbitrage dans des conditions abusives.

Vous avez la faculté de nous demander la mise en œuvre de cette procédure par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec accusé de réception.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que vous êtes susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que l'arbitre chargé de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez ou poursuivez, à vos frais et contre notre avis, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avez été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons – dans la limite de notre garantie – des frais exposés pour l'exercice de cette action.

Article 64 - Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que nous avons engagées. Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

Article 65 - Plafonds d'indemnisation

La prise en charge des frais et honoraires d'enquêtes, experts et avocats, ainsi que les frais judiciaires sont plafonnés :

- à 90 fois la valeur en euros de l'indice⁽¹⁾ en vigueur à la date de l'accident, par événement* ;
- sans pouvoir dépasser, tous événements confondus, 150 fois cette même valeur par année d'assurance*.

Cas particulier de la chasse : l'indemnité est plafonnée à 20 fois la valeur en euros de l'indice⁽¹⁾.

(1) cf. *Tableau des conversions en fin de document*.

Article 66 - Ce que nous ne garantissons pas :

Nous ne garantissons pas :

- > le remboursement des frais engagés à votre seule initiative dans le cadre d'actes de procédure ou pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables, de consultations ou de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence (article L. 127-2-2 du Code des assurances),
- > les amendes et frais afférents ainsi que les condamnations à des peines personnelles,
- > Les condamnations au principal, dommages et intérêts, dépens, sommes à verser au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou toute autre disposition ayant la même finalité,
- > Les frais et honoraires de votre conseil pour la part qui excède les montants pris en charge par AGPM Assurances (cf. document intitulé « plafonds de prise en charge des honoraires du mandataire »),
- > les litiges* vous opposant à l'entité AGPM Assurances,
- > les litiges* vous opposant à une entreprise d'assurance ou d'assistance en qualité d'assuré* auprès de l'une de ces dernières,
- > les litiges déjà ouverts au titre d'un contrat de Protection Juridique.

CHAPITRE 7 • GARANTIES D'ASSISTANCE

Dès lors qu'il en est fait mention sur vos dispositions particulières*, vous bénéficiez des garanties d'assistance aux personnes et à l'habitation telles que définies dans les Dispositions Générales "Assistance Têgo" qui vous sont remises lors de la souscription.

CHAPITRE 8 • GARANTIES DES MILITAIRES EN ACTIVITÉ

Article 67 - Les extensions et options réservées aux militaires en activité dans les formules STARTEO et OPTIMO

Formules	STARTEO	OPTIMO
Garanties complémentaires Dommages aux biens		
• Vos extensions de garanties - Garantie du paquetage* ⁽¹⁾ - Garantie des affaires personnelles* du militaire ⁽¹⁾ - Garantie du logement provisoire occupé lors d'un stage militaire ⁽¹⁾ - Pack gendarme (arme de service, relogement, régisseur de recettes et sous trésorier militaire)	• • •	• • •
• Vos garanties optionnelles - Logement de gendarmerie concédé par Nécessité Absolue de Service		•

Formules	STARTEO	OPTIMO
Garanties complémentaires Dommages aux biens		
• Vos extensions de garanties - Stage militaire ou en mission à l'étranger ⁽¹⁾ - Arme de service ⁽¹⁾	• •	• •

(1) En Résidence principale

Article 67.1 - Le paquetage*

Nous garantissons

> le vol ou la détérioration de votre paquetage* militaire dès lors que l'événement garanti est survenu :

- au domicile déclaré sur vos dispositions particulières*,
- dans un bâtiment militaire ou en école de police,
- en dépôt chez le fourrier, en cas de vol uniquement.

Les modalités d'indemnisation sont définies dans les limites et conditions de la garantie principale correspondante indiquées à l'article 67.2.

Article 67.2 - Les affaires personnelles*

Nous garantissons

- le vol ou la détérioration de vos affaires personnelles* dès lors que l'événement garanti est survenu dans un bâtiment militaire y compris durant une Opération Extérieure (OPEX), une Mission Intérieure (MISSINT) ou en Mission de Courte Durée (MCD).

Garanties acquises	Montant maximum	Franchise*
Dommages au paquetage* et aux affaires personnelles* En cas : - d'incendie (explosion*, implosion* du poste de télévision notamment), - dégât des eaux, - vol	- paquetage* : frais de recomplètement restés à votre charge - affaires personnelles* : montant mentionné aux dispositions particulières*	Sans franchise Franchise* générale
Agression* secours	450 euros	Sans franchise

Article 67.3 - Garantie du logement provisoire occupé lors d'un stage militaire

Les militaires en activité, effectuant un stage, et que nous assurons pour leur résidence principale*, bénéficient pour leur logement provisoire, d'une extension de garantie*.

Nous garantissons

- > les conséquences financières de votre responsabilité d'occupant vis-à-vis du propriétaire, des voisins et des tiers* (article 34),
- > le bris de glace (article 20) dont vous seriez reconnu responsable,
- > les dommages subis par vos biens personnels situés à l'intérieur de votre logement temporaire, par suite d'un incendie (article 15), d'un dégât des eaux (article 17) ou d'un vol (article 18) lorsque ces garanties sont acquises.

Les plafonds de garantie et les franchises applicables sont indiqués à l'article 85.

Nous ne garantissons pas :

- les stages entraînant mutation,
- les stages à l'étranger.

Article 67.4 - Militaire en stage ou en mission à l'étranger

Nous garantissons

> les conséquences financières de votre responsabilité civile personnelle, pour une durée maximum d'un an, lors de vos stages ou missions effectués à l'étranger.

Les modalités d'indemnisation sont définies dans les limites et conditions indiquées à l'article 33.

Article 67.5 - Arme de service*

Nous garantissons

> les conséquences financières de votre responsabilité civile personnelle en cas de dommages causés par votre arme de service*, propriété de l'État, gardée à votre domicile*.

Les modalités d'indemnisation sont définies dans les limites et conditions indiquées à l'article 33.

Article 67.6 - Pack gendarme

Si le logement que vous assurez est "concedé par nécessité absolue de service", vous bénéficiez des garanties :

- "Dommages à l'arme de service conservée au domicile",
- "Régisseur de recettes",
- "Sous-trésorier militaire".

Si de plus il constitue votre "résidence principale", vous bénéficiez aussi de la garantie "Relogement".

Ces garanties sont proposées sans franchise.

Dommages à l'arme de service conservée au domicile

Nous garantissons

> le remboursement ou la remise en état de votre arme de service conservée à votre domicile en cas de dommages survenus suite à l'un des événements* garantis par le contrat.

Vos obligations

Cette garantie ne vous est acquise que si votre arme est conservée dans les conditions prévues par la circulaire n°234000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 19 janvier 2018. L'arme est remboursée selon sa valeur d'usage au jour du sinistre.

Le montant maximum de l'indemnité qui vous est versée ne peut dépasser 20 fois la valeur en euros de l'indice* (cf. Tableau des conversions en fin de document).

Régisseur de recettes

Nous garantissons

> les conséquences pécuniaires que vous pourriez encourir envers l'administration en cas de :

- vols commis sur votre personne ou celle de vos subordonnés, y compris au cours d'un transport des fonds récoltés en vue de leur versement dans les caisses du Trésor Public,
- détournements, abus de confiance ou abus de mandat, commis par vos subordonnés soit à votre préjudice, soit au préjudice de tiers si vous en étiez rendu responsable.

Les événements ci-dessus commis par les membres de la famille de l'assuré ne sont toutefois pas garantis.

> les déficits dont vous seriez rendu pécuniairement responsable et provenant :

- des erreurs de caisse commises par vous-même ou vos subordonnés,
- de la disparition des fonds et des valeurs quelle que soit son origine,
- des pertes survenues au cours des transports,
- de l'acceptation de billets de la Banque de France falsifiés ou contrefaits. Dans ce cas, la garantie sera accordée sur présentation de la note de rejet émanant de la Banque de France ou du comptable centralisateur.

Personnes garanties

Ont la qualité d'assuré :

- vous, en tant que souscripteur du contrat,
- vos subordonnés, c'est-à-dire l'ensemble du personnel, y compris les mandataires, **à l'exclusion des régisseurs intérimaires.**

Biens garantis

- les numéraires en euros,
- les chèques bancaires ou postaux libellés en euros,
- les pièces comptables et administratives servant à l'enregistrement des paiements et à leur transmission au comptable du Trésor public, lorsque leur disparition est susceptible de mettre en jeu votre responsabilité personnelle et pécuniaire.

Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser la somme effectivement remboursée au comptable du Trésor, dans la limite de 5000 euros par sinistre*.

La garantie est acquise dès lors que vous avez été rendu pécuniairement responsable de tout ou partie du dommage, à la suite d'une mise en débet résultant d'une décision ministérielle, administrative ou judiciaire, et que vous avez mis en œuvre tous les moyens en votre pouvoir pour obtenir décharge de votre responsabilité et, le cas échéant, remise gracieuse du débet.

Outre les exclusions générales prévues par le contrat (Chapitre 9), nous ne garantissons pas :

- les vols commis par les membres de votre famille,
- les fonds et valeurs non déposés dans un meuble fermé à clé dès le retour de patrouille,
- les biens mobiliers vous appartenant ainsi que vos fonds et valeurs personnels ou qui vous sont personnellement confiés par des tiers,
- les fonds et valeurs transitant par des convoyeurs de fonds.

Sous-trésorier militaire

Nous garantissons

> les conséquences financières de la responsabilité personnelle et pécuniaire que vous pouvez encourir, en votre qualité de sous-trésorier militaire, envers l'administration, en cas de déficit constaté à l'occasion de cette activité, pour les opérations suivantes :

- décaissement des dépenses,
- conservation et maniement des fonds,
- tenue de la comptabilité des opérations,
- conservation des pièces justificatives.

Notre garantie s'étend à toutes les opérations ci-dessus effectuées depuis la date de votre entrée en fonction jusqu'à la date de cessation de ces fonctions, sauf à ce que des réserves aient été formulées.

La garantie est acquise dès lors que vous avez été rendu pécuniairement responsable de tout ou partie du dommage à la suite d'une mise en débet résultant d'une décision ministérielle, administrative ou judiciaire et que vous avez mis en œuvre tous les moyens en votre pouvoir pour obtenir décharge de votre responsabilité, et le cas échéant, remise gracieuse du débet.

L'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser le préjudice réel dans la limite de 5000 euros par sinistre*.

Relogement

Nous garantissons

> la prise en charge de vos frais de relogement (loyers) consécutifs à votre mise en position de non-activité, si celle-ci intervient à la suite d'un congé maladie de plus de 6 mois et vous oblige à libérer le logement qui vous a été concédé par nécessité absolue de service.

Pour bénéficier de cette garantie, votre logement «concédé par nécessité absolue de service» doit constituer votre résidence principale.

Vos frais seront pris en charge uniquement si vous louez une maison ou un appartement pour vous reloger.

Montant de l'indemnité

L'indemnité versée correspond à 24 fois le montant mensuel de votre loyer hors charges et hors droit au bail. Le montant mensuel du loyer est plafonné à 8 fois la valeur en euros de l'indice* (cf. Tableau des conversions en fin de document) arrêtée au jour du sinistre.

Condition d'indemnisation

L'indemnité est versée sur présentation des justificatifs suivants :

- 1) une attestation médicale indiquant selon votre cas :
 - soit la nature de l'affection dont vous souffrez et la date de sa première constatation médicale,
 - soit la date de l'accident et les séquelles en résultant ;
- 2) une photocopie des décisions :
 - soit de placement et/ou de prolongation des congés pour longue maladie,
 - soit de placement en position de non activité ;
- 3) une photocopie de la décision hiérarchique vous obligeant à évacuer le logement concédé par nécessité absolue de service ;
- 4) une photocopie du bail de votre nouveau logement ;
- 5) les quittances de loyer correspondantes.

Mode de règlement

Le paiement s'effectue en 22 fois :

- un acompte de 3 mensualités à réception de la totalité des documents demandés ci-dessus,
- 21 mensualités par la suite, toujours subordonnées à la présentation des justificatifs correspondants (quittances de loyer).

Nous ne garantissons pas :

> la prise en charge des frais de relogement lorsque la mise en position de non-activité :

- survient dans un délai de moins d'1 an après la date de souscription du contrat,
- est imputable en tout ou partie aux conséquences d'une maladie constatée médicalement ou d'un accident survenu avant la date de souscription du contrat,
- résulte de maladies ou de conséquences de maladies constatées médicalement dans un délai de 6 mois suivant la date de souscription du contrat.

CHAPITRE 9 • CE QUE NOUS NE GARANTISSONS JAMAIS

Nous ne garantissons pas :

- > les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée* ou avec sa complicité,
- > les dommages occasionnés par :
 - . les rixes*,
 - . les guerres étrangères,
 - . les guerres civiles,
 - . les tremblements de terre, éruptions de volcan, inondations, raz de marée ou autres cataclysmes, sauf si l'évènement* relève de la garantie catastrophes naturelles,
- > les dommages ou l'aggravation des dommages de toute nature résultant des effets directs ou indirects d'explosion*, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que les effets de la radiation provoquée par l'accélération artificielle des particules,
- > les dommages survenus pendant la période de la garantie de parfait achèvement, sauf défaillance prouvée du constructeur* ou de son assureur,
- > les conséquences des responsabilités que vous-même et les personnes assurées* avez acceptées, sans y être tenus en vertu des règles du droit commun,
- > les dommages causés aux biens professionnels vous appartenant, que vous avez loués ou qui vous ont été confiés,
- > les dommages provoqués par la pratique d'activités subversives, illégales ou frauduleuses,
- > les conséquences de l'utilisation frauduleuse de vos moyens de paiement,
- > les dommages aux objets suivants situés dans les résidences secondaires* si celles-ci sont inoccupées plus de 3 jours consécutifs :
 - les bijoux,
 - les pierres précieuses (diamants, rubis, émeraudes et saphirs), ou fines,
 - les perles fines ou de culture,
 - les objets en métaux précieux (or, argent, platine, vermeil) ou en pierres dures,
 - les montres, stylos et briquets ayant une valeur unitaire neuve, au jour du sinistre*, supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice⁽¹⁾,
 - les livres rares ayant une valeur unitaire, au jour du sinistre*, supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice⁽¹⁾,
 - les fourrures, vêtements et vêtements en cuir dont la valeur d'achat unitaire neuve au jour du sinistre* excède 8 fois la valeur en euros de l'indice⁽¹⁾,
- > les dommages résultant d'un événement ou fait antérieur à la souscription du contrat et pouvant mettre en jeu une ou plusieurs garanties du contrat,
- > La perte de données informatiques et ses conséquences résultant d'une cyberattaque.

⁽¹⁾ cf. Tableau des conversions en fin de document.

CHAPITRE 10 • LA VIE DU CONTRAT

Article 68 - Formation du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties.

Le bénéfice de l'assurance est acquis à compter de la date d'effet indiquée aux dispositions particulières*. Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au contrat, si votre proposition faite, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de modifier le contrat n'est pas refusée dans les 10 jours suivant sa réception.

Passé ce délai et sans réponse de notre part, la modification de votre contrat est réputée acceptée.

Article 69 - Droit de renonciation au contrat*

Si vous avez souscrit votre contrat à distance, par téléphone ou par internet (article L. 112-2-1 du Code des assurances) ou à la suite d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail (article L.112-9 I du Code des assurances), vous disposez, en application des dispositions de ces articles, d'un droit de renonciation à ce contrat, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus. Ce délai court, dans le premier cas, à compter du jour où vous avez été informé que le contrat à distance a été conclu (ou à compter du jour où vous avez reçu les documents contractuels, si cette date est postérieure) ; dans le second cas, à compter du jour de la conclusion de votre contrat. L'exercice de votre droit dans le délai prévu ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la réception de votre lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique mentionnés.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation.

Votre demande peut être rédigée en fonction du modèle de rédaction ci-après :

Messieurs,

Je soussigné(e) Nom Prénom, demeurant (adresse souscripteur) déclare renoncer au contrat Assurance habitation Tého (inscrire le numéro figurant sur vos dispositions particulières – dénomination à vérifier) que j'ai souscrit le en vertu des dispositions de l'article L.112-2-1 (cas de la vente à distance) ou de l'article L.112-9 I (cas du démarchage) du Code des assurances.

Date et signature.

**Cette faculté de renonciation n'est pas applicable aux contrats souscrits en Polynésie française*

Article 70 - Déclarations

Article 70.1 - À la souscription

Vous devez apporter des réponses exactes, précises et complètes aux questions que nous vous posons dans la proposition d'assurance et, le cas échéant, dans le descriptif du risque. Votre cotisation et vos garanties en dépendent.

Article 70.2 - En cours de contrat

Vous êtes tenu de nous informer en cours de contrat de toute circonstance nouvelle susceptible d'aggraver le risque ou d'en créer un nouveau. Vous devez nous signaler tout changement d'un des éléments figurant sur votre proposition d'assurance ou sur vos dispositions particulières* dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

Article 70.3 - Sanctions en cas de déclarations erronées

Réticence ou fausse déclaration intentionnelle (article L. 113-8 du Code des assurances) : le contrat est nul et les cotisations payées nous restent acquises à titre de dommages et intérêts, en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part, quand elle a pour effet de changer l'objet du risque ou d'en diminuer l'opinion que nous nous en faisons. Cette nullité* du contrat s'applique même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre*.

Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle (article L. 113-9 du Code des assurances) : le contrat n'est pas nul en cas de déclaration inexacte ou d'omission de votre part si votre mauvaise foi n'est pas établie. Dans ce cas :

- si l'inexactitude ou l'omission est constatée avant un sinistre*, nous pouvons maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation. Nous pouvons aussi le résilier 10 jours après la notification que nous vous aurons adressée par lettre recommandée. Nous vous rembourserons alors la fraction de cotisation correspondant à la période durant laquelle la garantie a cessé d'être due ;
- si l'inexactitude ou l'omission est constatée après un sinistre*, l'indemnité due est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport à celui de la cotisation qui aurait dû être payée si les risques avaient été complètement déclarés.

Article 71 - Cotisations

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance à notre siège social à la date indiquée sur vos dispositions particulières*.

Lorsque la cotisation annuelle est payable par fractions, en cas de non-paiement d'une fraction, l'intégralité de la cotisation devient immédiatement exigible. La cotisation est variable. Le montant de la cotisation normale, destinée à faire face aux charges probables résultant des sinistres* et aux frais de gestion, est indiqué sur vos dispositions particulières*.

Toutefois, en cas de nécessité, les dispositions légales et statutaires nous autorisent à demander à nos sociétaires de verser un supplément de cotisation. Dans tous les cas, le montant maximal de cotisation ne peut être supérieur à trois fois le montant de la cotisation normale.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant préavis de 30 jours, par lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie et, 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat.

Nous pouvons également poursuivre le recouvrement des cotisations non payées par voie judiciaire.

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à midi du jour de l'encaissement de la totalité des cotisations arriérées et des frais de poursuites et de recouvrement mentionnés sur la mise en demeure. Par contre, si le règlement des sommes dues intervient après la résiliation du contrat, celui-ci ne peut être remis en vigueur et le montant des cotisations nous reste acquis à titre d'indemnités.

Les paiements effectués par le souscripteur doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert à son nom dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen, et être libellés en euros. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé. Aucun paiement en espèces n'est accepté.

Article 72 – Frais de gestion

Les modifications faites sur votre contrat à votre demande à une date différente de sa date d'échéance sont soumises à des frais de gestion. De même sont appliqués des frais de gestion lors de la résiliation* du contrat hors échéance.

Article 73 - Variation et révision des cotisations et garanties

Article 73.1 - Variation de l'indice*

La cotisation, les limites et les montants de certaines garanties sont modifiés proportionnellement aux variations de l'indice*.

Leur montant est réactualisé annuellement à chaque échéance principale*, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de cet indice*, pour l'année civile de la reconduction, et la valeur du même indice* pour l'année précédente. Cette variation est toutefois plafonnée à la variation de l'indice FFB* constatée sur la même période. La valeur de l'indice* est toujours mentionnée sur vos dispositions particulières*.

En cas de sinistre*, nous retenons, pour l'application du montant des garanties, l'indice* de la dernière échéance annuelle de votre contrat.

Article 73.2 - Révision du tarif

Indépendamment de l'indexation contractuelle, nous pouvons être amenés à modifier la cotisation, les franchises* ou les plafonds de garantie. Cette modification est appliquée soit à l'échéance annuelle du contrat, soit à l'occasion d'un changement des risques assurés.

Si vous n'acceptez pas cette modification exceptionnelle, vous pouvez résilier le contrat dans les 15 jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

La résiliation prend effet 1 mois après votre demande faite par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou par envoi recommandé électronique certifié par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret (Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique). Vous devez nous régler la portion de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif et correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

Article 74 - Durée du contrat

Sauf convention contraire limitant sa validité à une durée moindre, le contrat est conclu pour la durée d'un an. Il est reconduit de plein droit à l'échéance principale* pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation* dans les cas désignés ci-après.

Article 75 - Résiliation* du contrat

Le contrat peut être résilié à votre initiative ou à la nôtre dans les cas énoncés ci-dessous. La résiliation* à votre initiative peut être formulée soit par lettre simple ou tout autre support durable, soit par une déclaration faite contre récépissé daté auprès de l'un de nos représentants, soit par acte extra-judiciaire, soit en vous connectant sur votre Espace Personnel accessible sur le site www.agpm.fr. Nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation. La notification de la résiliation* par nos soins est adressée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu par nous.

Lorsque la résiliation* a lieu au cours d'une période d'assurance, la part de cotisation postérieure à cette résiliation* doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance. Cette disposition ne joue pas si votre contrat a été résilié suite à non-paiement de cotisation.

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Vous ou Nous	À l'échéance principale*	À la date d'échéance principale* du contrat moyennant le respect d'un préavis de : - un mois pour vous, - deux mois pour nous.
	En cas de : - changement de domicile, - changement de situation ou de régime matrimonial, - changement de profession, - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.	Avis de résiliation à adresser dans les trois mois à partir de : - la date de ce changement, pour vous, - la date à laquelle nous en avons eu connaissance, pour nous. La résiliation prend effet un mois après la demande.
	En cas d'aggravation du risque assuré	Le contrat est résilié après un délai de : - dix jours après notre notification ; si nous refusons d'assurer le risque aggravé, - trente jours, à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation, dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou si vous l'avez expressément refusée.
	En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré*.	Le contrat est résiliable pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire : - par nous, - selon le cas, par l'administrateur, le liquidateur ou le débiteur autorisé.
Vous	En cas de diminution du risque assuré, lorsque nous refusons de réduire la cotisation en conséquence.	La résiliation* prend effet un mois après votre demande.
	En cas de résiliation* pour sinistre* d'un autre contrat.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit, et la résiliation* prend effet un mois après votre demande.
	En cas de transfert de portefeuille d'AGPM Assurances à une autre société d'assurance.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal officiel. La résiliation* prend effet un mois après votre demande.
	À tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet initiale du présent contrat (ou de la première souscription du présent contrat) ⁽¹⁾ .	La résiliation prend effet un mois après que nous en avons reçu notification : - de la part de votre nouvel assureur par lettre recommandée si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, - de votre part, par lettre ou tout autre support durable, si vous avez une autre qualité d'occupant.

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Nous	En cas de non-paiement des cotisations.	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure. La résiliation* intervient dix jours plus tard.
	En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Le contrat peut être résilié avec un préavis de dix jours à compter la date à laquelle nous avons eu connaissance de la situation réelle du risque.
	Après un sinistré* (vous avez alors la possibilité de résilier vos autres contrats, cf. supra).	Le contrat est résilié dans le délai d'un mois après la date d'envoi de la lettre de notification.
Nous, l'héritier, ou l'acquéreur	En cas de décès.	Nous continuons à assurer les biens immobiliers appartenant au défunt, jusqu'au règlement de la succession. Le contrat continue à être géré au nom de la succession, entre les mains du notaire ou de l'un des héritiers, à charge pour ceux-ci de régler les cotisations. Au moment du règlement de la succession, les garanties sont résiliées d'office dès que nous avons connaissance de ce règlement. La résiliation* est signifiée par nos soins à la succession par lettre recommandée.
	En cas de vente d'un bien immobilier.	La garantie est transférée de plein droit à l'acquéreur. Vous n'êtes déchargé du paiement des cotisations que lorsque vous nous avez avertis par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, précisant la date de la vente, le nom et l'adresse de l'acquéreur. Nous signifions alors la résiliation* à l'acquéreur par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation prenant effet trente jours après réception de cette lettre. La part de cotisation correspondant à la période pendant laquelle l'assurance ne court plus vous sera remboursée. L'acquéreur peut, dans les mêmes conditions, demander la résiliation* ou, s'il remplit les conditions statutaires pour adhérer à la mutuelle, demander le transfert de la garantie à son nom. Dans ce cas, la résiliation* ou le transfert a lieu à la date demandée par l'acquéreur avec remboursement au vendeur de la part de cotisation correspondant à la période pendant laquelle l'assurance ne court plus.
De plein droit	En cas de retrait de notre agrément.	La résiliation* prend effet le 40 ^e jour, à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de retrait d'agrément.
	En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti.	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.	Dès la survenance de l'événement.

⁽¹⁾ Cette disposition n'est pas applicable aux contrats souscrits en Polynésie Française

Article 76 - Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- > en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- > en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire* est une personne distincte du souscripteur, et dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires* sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires de la prescription, c'est-à-dire :

- > toute demande en justice, même en référé, dans laquelle l'assureur est partie,
- > toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée,
- > toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- > par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- > par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci*.

La prescription ne court pas ou est suspendue ou recommence à courir dans les conditions prévues aux articles 2233 à 2239 du Code civil.

* Cette disposition n'est pas applicable aux contrats souscrits en Polynésie Française

Article 77 - Subrogation*

Nous sommes subrogés, conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre*. Si, par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pourrions, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

CHAPITRE 11 • LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Tout paiement devant être effectué par AGPM Assurances interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du souscripteur dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen, et sera libellé en euros. Par conséquent, AGPM Assurances pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire, ou libellé dans une autre devise.

Article 78 - Obligations en cas de sinistre*

À qui vous adresser ?

- au siège : Groupe AGPM - Rue Nicolas Appert - 83186 TOULON CEDEX 9
- par téléphone au 32 22 depuis la France métropolitaine (Service gratuit + prix d'un appel) et au + 33 4 94 61 57 57 depuis l'étranger (DROM, POM, COM inclus)
- sur internet www.agpm.fr

Dans quels délais ?

Pour les sinistres* suivants :

- incendie, explosion*, enfumage, foudre*, chocs de véhicule,
- tempête, grêle, poids de la neige ou de la glace sur les toitures,
- dégât des eaux, gel,
- bris de glaces,
- attentat, émeute...,
- responsabilité civile personnelle ou du fait de vos immeubles,

dans un délai de cinq jours ouvrés.

Pour les sinistres* vol et perte : dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la constatation du vol ou de la perte.

Pour les sinistres* de catastrophes naturelles : dans les trente jours suivant la parution au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de "catastrophes naturelles".

Pour les sinistres* de catastrophes technologiques : dans les cinq jours suivant la parution au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de "catastrophe technologique".

Conduite à tenir immédiatement

- faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre*,
- renseigner, au maximum, votre déclaration en nous indiquant, notamment :
 - . les date, heure, lieu et circonstances du sinistre*,
 - . les noms et adresse de l'auteur du dommage, de son assureur et des témoins éventuels,
 - . les noms, prénoms, dates de naissance, adresses et professions des personnes lésées,
 - . si les agents de l'État sont intervenus, dans ce cas joindre les procès-verbaux ou les constats,
- nous fournir tous les éléments permettant d'établir de façon certaine la réalité du sinistre ainsi que l'étendu du préjudice. La réalisation des travaux ne pouvant être faite qu'après la vérification par un expert des dommages déclarés,
- nous indiquer les garanties que vous auriez pu souscrire, pour les mêmes risques, auprès d'autres sociétés d'assurance, ainsi que les noms et adresses de ces sociétés.

Conduite à tenir ultérieurement

Lorsque le sinistre* concerne les biens assurés :

- nous fournir, dans le délai de trente jours à compter du sinistre*, un état estimatif et détaillé, certifié sur l'honneur et signé par vous, des biens assurés endommagés, détruits ou volés,
- nous communiquer, sur simple demande de notre part et dans les plus brefs délais, tous autres documents nécessaires à l'expertise,
- en cas de vol, prévenir impérativement les autorités compétentes, dans les vingt-quatre heures de la constatation, déposer une plainte dont le récépissé et le compte rendu d'audition, délivrés par la police ou la gendarmerie, devront nous être remis, et déclarer aux autorités compétentes tous les objets dérobés,
- en cas de dommages électriques, vous devez nous fournir pour chaque bien endommagé :
 - . une attestation d'un professionnel indiquant l'origine de la détérioration,
 - . la facture d'achat initiale,
 - . la facture acquittée soit de sa réparation, soit de son remplacement, accompagnée, le cas échéant, d'une attestation précisant que l'appareil est économiquement irréparable.

Le versement de l'indemnité sera effectué lorsque vous aurez produit ces deux factures.

À défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Lorsque le sinistre* concerne les garanties "Responsabilité civile" ou "Défense pénale et recours suite à accident" : nous transmettrons, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires ou extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés.

Sanctions de l'inobservation de vos obligations

Si vous ne respectez pas les délais de déclarations précisés à l'article 78 et que ce retard nous a causé un préjudice, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre sauf cas fortuit ou de force majeure. Cette déchéance de garantie ne sera toutefois pas opposable aux tiers lésés.

À défaut de pouvoir constater la matérialité des dommages, une déchéance de garantie sera appliquée.

L'inexécution des obligations qui précèdent et qui vous incombent peut-être lourde de conséquences :

en effet, nous sommes alors en droit de vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que votre manquement peut nous causer (sauf, bien entendu, en cas d'empêchement par un événement fortuit ou en cas de force majeure).

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre* ou employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, vous serez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* en cause. S'il y a déjà eu règlement au titre du sinistre*, le montant doit nous en être remboursé.

Nous pouvons exiger, en outre, le remboursement de tous les frais engagés pour l'instruction de votre dossier.

*L'indemnisation est plafonnée au montant des travaux fixé par l'expert.

Article 79 - Mise en jeu d'une garantie de responsabilité civile

> La garantie est déclenchée par le fait dommageable*.

Nous apportons notre garantie lorsqu'une réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes assurées au titre du présent contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord, ne nous est opposable ;** n'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

* Cette disposition n'est pas applicable aux contrats souscrits en Polynésie Française

Article 80- Estimation des dommages aux biens

Article 80.1 - Principe fondamental

L'assurance ne peut pas être une cause d'enrichissement pour l'assuré*. Elle ne garantit que l'indemnisation des pertes réelles, sur justification de l'existence, de la propriété et de la valeur des biens assurés.

Les évaluations des dommages, valeurs et vétustés* sont établies soit à l'amiable, soit à dire d'expert.

Article 80.2 - Évaluation des dommages aux biens

• LES BIENS IMMOBILIERS

Pour les biens immobiliers, la vétusté* s'apprécie corps de métier par corps de métier*.

> **Si les travaux de réparation ou de reconstruction sont effectués dans les deux ans qui suivent le jour du sinistre***, l'indemnité est évaluée à partir de la valeur de reconstruction à l'identique. Cette indemnité ne peut pas excéder la valeur vénale* du bien considéré (c'est-à-dire le prix que vous auriez pu obtenir en cas de vente avant sinistre*, diminué de la valeur du terrain nu) ;

- si la vétusté* du bâtiment évaluée par expertise est inférieure à 33 % :

- . nous vous versons une première indemnité égale à la valeur de reconstruction à l'identique, vétusté* déduite,
- . sur présentation des factures de remise en état, nous vous versons une deuxième indemnité égale à la vétusté*,

- si la vétusté* du bâtiment évaluée par expertise est égale ou supérieure à 33 % :

- . nous vous versons une première indemnité égale à la valeur de reconstruction à l'identique, vétusté* déduite,
- . nous vous versons une deuxième indemnité égale à 10 % de la valeur de la première indemnité sur présentation des factures de remise en état.

Dans ces deux cas, nous rappelons que la destination du bien réparé ou reconstruit doit être identique à la destination antérieure au sinistre* (maison d'habitation, garage, etc.),

> **Si les travaux de réparation ou de reconstruction ne sont pas effectués dans les deux ans qui suivent le jour du sinistre*** ou en l'absence de présentation des factures de remise en état, l'indemnité est égale à la valeur de reconstruction à l'identique, vétusté* déduite, sans que le total puisse excéder la valeur vénale* du bien considéré.

- Cas particulier du mobile home :

L'indemnité est évaluée sur la base de la valeur d'usage* du mobile home au jour du sinistre*.

- Cas particulier des dommages électriques :

- Quand la réparation est possible l'indemnité versée est égale au montant de la facture acquittée (pièces, main d'œuvre et transport compris), sans que ce montant puisse dépasser la valeur d'usage* du bien au jour du sinistre, franchise déduite.

- En cas de destruction totale ou si le bien n'est pas réparable, l'indemnité versée est égale à la valeur d'usage* du bien, au jour du sinistre. Nous appliquons une vétusté*, dont le taux est fixé à dire d'expert, avec un minimum correspondant au montant de la franchise* ; toutefois, si la vétusté* est plus importante que le montant de la franchise*, cette dernière n'est pas appliquée.

En cas de pluralité de biens endommagés, nous appliquons une vétusté contractuelle pour chacun des biens endommagés, avec un total minimum par sinistre correspondant au montant de la franchise ; si la somme des vétustés est plus importante que le montant de la franchise, cette dernière n'est pas appliquée.

En aucun cas, il ne sera tenu compte de la valeur artistique, architecturale ou historique des bâtiments*.

• LES BIENS MOBILIERS

Calcul de l'âge des biens mobiliers :

Quel que soit l'événement mis en jeu, l'âge d'un bien mobilier est calculé par différence, de date à date, entre le jour figurant sur la facture d'origine justifiant de son acquisition et la date du sinistre* ; toute année entamée est comptabilisée.

Nature du bien	Nature du sinistre	Indemnisation	
		Sans l'Option "Valeur à Neuf"	Avec l'Option "Valeur à Neuf"
1) Meubles meublants (mobiliers d'ameublement)	Toutes les garanties dommages	Valeur à neuf ⁽¹⁾	Valeur à neuf*
• De moins de quatre ans au jour du sinistre et dont la vétusté* n'excède pas 33 %		Valeur d'usage*	Valeur à neuf*
• De plus de quatre ans au jour du sinistre ou dont la vétusté* est supérieure à 33 %		Valeur d'usage*	
• De plus de dix ans au jour du sinistre		Valeur d'usage*	
2) Vêtements, linge	Toutes les garanties dommages	Valeur d'usage*	
3) Instruments de musique	Toutes les garanties dommages	Valeur d'usage*	
• Sans l'option instrument de musique		Valeur déclarée de l'instrument, sans pouvoir excéder la valeur à dire d'expert au jour du sinistre*	
• Avec l'option instrument de musique			
5) Paquetage*	Toutes les garanties dommages	Frais de reemplètement laissés à votre charge	
6) Fauteuils roulants (motorisés ou non)	Toutes les garanties dommages	Cf. Indemnisation des biens mobiliers (§ 9, 10 et 11)	Valeur à neuf*
7) Alarmes	Toutes les garanties dommages	Valeur d'usage* NB : Qu'elles soient considérées comme biens mobiliers ou immeuble par destination*, les alarmes ne sont jamais garanties en valeur à neuf	
8) Biens mobiliers stockés	Toutes les garanties	Valeur d'usage*	
9) Biens mobiliers âgés de moins d'1 an au jour du sinistre Sauf cas particulier : - des meubles meublants (cf. §1), - des vêtements, du linge (cf. §2), - des instruments de musique (cf. §3), - des biens micro-informatiques (cf. ci-dessous "cas particulier matériel informatique"), - des objets de valeur* (cf. §4), - des alarmes (cf. §7), - des biens mobiliers stockés (cf. §8)	Incendie et risques annexes, dégâts des eaux, tempête - neige - grêle	Valeur à neuf* Conditions d'application : le remplacement du bien concerné doit être effectué dans l'année qui suit la date de survenance du sinistre* ; au-delà d'un an, la vétusté* sera déterminée à dire d'expert.	Valeur à neuf*
	Autres garanties dommages	cf. § 10	Valeur à neuf*
10) Biens mobiliers âgé de 1 an à 10 ans au jour du sinistre Sauf cas particulier : - des meubles meublants (cf. §1), - des vêtements, du linge (cf. §2) - des instruments de musique (cf. §3) - des biens micro-informatiques (cf. ci-dessous "cas particulier matériel informatique"), - des alarmes (cf. §7), - des biens mobiliers stockés (cf. §8)	Dommages électriques Dont perte de denrées	Valeur d'usage "dommages électriques"(3) - valeur d'achat au jour du sinistre* pour les produits achetés congelés ou surgelés - valeur d'achat au jour du sinistre* majorée de 10% pour les produits préparés et congelés par vos soins	Valeur à neuf*
	Autres garanties dommages		Valeur à neuf*
11) Biens mobiliers de plus de 10 ans au jour du sinistre	Toutes les garanties dommages	Valeur d'usage*	

⁽¹⁾ Valeur à neuf* : vous reporter à l'article 81

Cas particulier du matériel micro-informatique

Âge du matériel	Nature du sinistre	Indemnisation	
		Sans l'Option "Valeur à Neuf"	Avec l'Option "Valeur à Neuf"
Sans l'option "Micro Informatique" Les appareils de micro-informatiques sont indemnisés au titre et dans la limite du capital mobilier souscrit.			
Âgé de moins de 2 ans ou 730 jours	Dommages électriques Autres garanties dommages	Valeur d'usage* "dommages électriques" (3) Valeur d'usage*	Valeur à neuf*
Âgé de plus de 2 ans ou 731 jours	Dommages électriques Autres garanties dommages	Valeur d'usage* "dommages électriques" (3) Valeur d'usage*	
Avec l'option "Micro Informatique" Nous versons une indemnité dont le montant est estimé selon les règles ci-dessous. Ce montant est diminué, s'il y a lieu de la valeur de sauvetage, puis de celui de la franchise*.			
Âgé de moins de 2 ans ou 730 jours	Toutes les garanties dommages	Sinistre survenant dans les six premiers mois ou 182 jours : - <u>Sinistre total*</u> : valeur à neuf* dans la limite des capitaux assurés. - <u>Sinistre partiel*</u> : montant des frais de réparation plafonné à la valeur d'usage* dans la limite des capitaux assurés. Sinistre survenant après les six premiers mois ou 182 jours : - <u>Sinistre total*</u> : valeur d'usage* (2) dans la limite des capitaux assurés. - <u>Sinistre partiel*</u> : montant des frais de réparation plafonné à la valeur d'usage* dans la limite des capitaux assurés.	- <u>sinistre total</u> : valeur à neuf* dans la limite des capitaux assurés. - <u>sinistre partiel</u> : montant des frais de réparation plafonné à la valeur d'usage* dans la limite des capitaux assurés.

Âge du matériel	Nature du sinistre	Indemnisation	
		Sans l'Option "Valeur à Neuf"	Avec l'Option "Valeur à Neuf"
Âgé de plus de 2 ans ou 731 jours	Toutes les garanties dommages	- <u>Sinistre total*</u> : valeur d'usage* (2) dans la limite des capitaux assurés. - <u>Sinistre partiel*</u> : montant des frais de réparation plafonné à la valeur d'usage* dans la limite des capitaux assurés.	- <u>sinistre total*</u> : valeur d'usage* dans la limite des capitaux assurés. - <u>sinistre partiel*</u> : montant des frais de réparation plafonné à la valeur d'usage* dans la limite des capitaux assurés.

Pour les unités centrales : le matériel de performance la plus proche se définit par une puissance informatique exprimée en MIPS (Million d'instructions de base par seconde), une capacité mémoire et un nombre de périphériques réellement utilisés par l'assuré* équivalents.

Abrogation de la règle proportionnelle des capitaux : la présente assurance étant contractée sur la base de la valeur à neuf* au jour de la souscription, diminuée le cas échéant de la franchise* et de la valeur de sauvetage, la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du code des assurances est abrogée.

Sauvetage : vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens assurés.

Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact reste votre propriété même en cas de contestation sur la valeur.

Valeur de sauvetage : valeur au jour et au lieu du sinistre*, des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme "vieilles matières".

(1) **Valeur à neuf* :** vous reporter à l'article 81

(2) **Calcul de la vétusté* contractuelle d'un bien de micro-informatique :** quand la garantie optionnelle* "micro-informatique" est souscrite :

Âge des biens assurés au jour du sinistre*	Vétusté appliquée exprimée en pourcentage de la valeur à neuf
Les 6 premiers mois (182 jours et moins)	0%
De plus de 6 mois (plus de 182 jours) à 1 an	30%
De plus d'1 an et jusqu'à 2 ans	55%
Plus de 2 ans	80%

(3) Dommages électriques :

- Quand la réparation est possible l'indemnité versée est égale au montant de la facture acquittée (pièces, main d'œuvre et transport compris), sans que ce montant puisse dépasser la valeur d'usage* du bien au jour du sinistre, franchise déduite.

- En cas de destruction totale ou si le bien n'est pas réparable, l'indemnité versée est égale à la valeur d'usage* du bien au jour du sinistre. Nous appliquons une vétusté* contractuelle avec un minimum correspondant au montant de la franchise* ; toutefois, si la vétusté* est plus importante que le montant de la franchise*, cette dernière n'est pas appliquée.

En cas de pluralité de biens endommagés, nous appliquons une vétusté contractuelle pour chacun des biens endommagés, avec un total minimum par sinistre correspondant au montant de la franchise ; si la somme des vétustés est plus importante que le montant de la franchise, cette dernière n'est pas appliquée.

Calcul de la vétusté* contractuelle en “Dommages électriques” :

Âge des biens assurés au jour du sinistre*	Vétusté appliquée exprimée en pourcentage de la valeur à neuf	
	Appareils électriques hors micro-informatique	Appareils de micro-informatique (quand l'option* n'est pas souscrite)
Les 6 premiers mois (182 jours et moins)	10%	10%
De plus de 6 mois (plus de 182 jours) à 1 an	10%	30%
De plus d'1 an et jusqu'à 2 ans	20%	55%
De plus de 2 ans et jusqu'à 8 ans	10% par année d'ancienneté	80%
De plus de 8 ans et jusqu'à 10 ans	80%	80%
Plus de 10 ans	100%	100%

Article 80.3 - Expertise

Le montant des dommages est évalué de gré à gré (d'un commun accord) ou, si une expertise s'impose, par un expert que nous désignons. Vous avez, dans tous les cas, la possibilité de vous faire assister par un expert de votre choix. Si les experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix. Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Article 81 - Délais et modalités de paiement des indemnités

Modalités de prise en charge des frais de réparation des objets sensibles, des appareils électroménagers et des appareils de micro-informatique :

Frais de réparation : frais nécessaires à la remise en état d'un bien assuré.

Ils sont évalués à leur coût normal à dire d'expert, au jour du sinistre*.

Ils doivent être justifiés par la production d'un devis ou d'une facture acquittée au nom de l'assuré.

Paiement de l'indemnité

Cas général

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours de l'accord amiable ou de la décision judiciaire définitive. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

Cas des biens garantis en valeur à neuf*

Pour bénéficier de l'indemnisation en valeur à neuf, vous devez nous fournir :

- les factures d'achat initial,
- les factures acquittées de remplacement à l'identique de ces meubles si vous n'avez pas souscrit l'option “Valeur à neuf”.

Vous n'avez pas souscrit l'option “valeur à neuf”	Vous avez souscrit l'option “valeur à neuf”
L'indemnisation se fera en deux temps : - remboursement vétusté* déduit du bien sur présentation de la facture initiale d'achat, - remboursement de la vétusté* sur présentation de la facture de rachat du bien. Ce rachat doit être effectué dans l'année qui suit le sinistre*.	L'indemnisation se fera en une seule fois

Lors du rachat des biens, vous avez la possibilité de choisir des biens de remplacement de qualité ou de technologie supérieure aux biens endommagés : il restera seulement à votre charge le supplément de valeur.

Désaccord sur estimation : en cas de désaccord sur l'estimation des dommages ou du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal judiciaire du lieu du sinistre*, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

Récupération des objets volés

Si les objets volés sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, il vous appartient de reprendre ces objets, étant entendu que nous vous rembourserons les éventuelles détériorations qu'ils auraient subies et les frais exposés pour les récupérer,
- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de reprendre ces objets, moyennant remboursement de celle-ci et, le cas échéant, sous déduction des frais visés à l'alinéa précédent.

Article 82 - Application des franchises*

Si une franchise* est prévue aux dispositions générales ou aux dispositions particulières*, elle est déduite du montant des dommages. Cependant, la franchise n'est pas appliquée si vous ne nous avez pas déclaré de sinistre* sur le contrat Assurance habitation Tého depuis au moins cinq ans.

Ces dispositions ne concernent pas les garanties Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques pour lesquelles la franchise* légale est toujours appliquée.

Option “Sans franchise” : si vous avez souscrit cette option, aucune franchise n'est applicable pour les garanties concernées tel que mentionné sur vos dispositions particulières*.

Article 83 - Renonciation à recours contre l'État

Subrogés* dans les droits de l'assuré*, nous renonçons en cas de sinistre*, à exercer tout recours contre l'État propriétaire ou loueur d'immeuble “lorsque les ressources immobilières du département de la guerre sont insuffisantes pour assurer dans des conditions normales le casernement de la troupe et le fonctionnement des services militaires”, et si vous êtes logé en enceinte militaire ou par nécessité absolue de service.

CHAPITRE 12 • PLAFONDS D'INDEMNISATION ET FRANCHISE PAR GARANTIE

En fin de document, vous trouverez le tableau des conversions sur lequel est mentionné la valeur de l'indice* servant de base au calcul des plafonds d'indemnisation.

Article 84 - Garanties dommages

Article 84.1 - Plafonds communs et franchises des garanties principales (hors vol et actes de vandalisme)

Biens assurés	Montant maximum	Franchise*
Bâtiments*	Valeur de reconstruction à neuf*, limité à la valeur vénale*	Franchise* générale
Dépendances en matériaux légers	Valeur vénale* du bâtiment au jour du sinistre*, limité à 20 fois la valeur en euros de l'indice*	
Clôture*	Valeur de reconstruction à neuf*, limité à la valeur vénale*	
Mur de soutènement*	Valeur de reconstruction à neuf*, limité à la valeur vénale*	
Antenne et parabole	5 fois la valeur en euros de l'indice*	
Biens mobiliers situés dans les locaux d'habitation dont objets de valeur*	montants mentionnés aux dispositions particulières*	
Biens mobiliers situés dans les dépendances*	85 fois la valeur en euros de l'indice*	
Paquetage*	Frais de recomplètement laissés à la charge de l'assuré	Sans franchise

Article 84.2 - Plafonds particuliers des garanties principales (hors garantie "vol et actes de vandalisme")

Biens assurés	Montant maximum	Franchise*
Incendie		
Dommmages causés par un choc de véhicule terrestre à moteur non identifié ⁽¹⁾	plafond prévu pour chaque type de bien endommagé	3 fois la franchise* applicable à chaque type de bien endommagé
Dommmages causés par un choc de véhicule terrestre à moteur identifié		Franchise* générale
Dommmages de fumée sans feu		
Dégâts des eaux		
Frais de recherche de fuite	20 fois la valeur en euros de l'indice*	Franchise* générale
Frais de recherche de fuite sur canalisation extérieure	1 000 euros Limité à un évènement par année d'assurance	
Surconsommation d'eau	1 000 euros Limité à un évènement par année d'assurance	
Agression*- secours		
Biens mobiliers et frais garantis	8 fois la valeur en euros de l'indice*	
Bris de glace		
Biens immobiliers et mobiliers garantis	30 fois la valeur en euros de l'indice*	Franchise* générale
Vérandas déclarées	90 fois la valeur en euros de l'indice pour les vérandas déclarées	
Dommmages électriques		
Biens mobiliers (appareils électriques et électroniques)	40 fois la valeur en euros de l'indice*	Franchise* générale
Biens immeubles par destination*	Valeur d'usage à dire d'expert	
Tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et neige		
Arbres et arbustes : frais d'abattage, tronçonnage, essouchage, élagage et déblaiement	30 fois la valeur en euros de l'indice	Franchise* générale
Dommmages matériels directs subis par le mobilier de jardin	800 euros Limité à un évènement par année d'assurance	
Dommmages matériels directs subis par le monument funéraire	40 fois la valeur en euros de l'indice*	
Tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et neige (HORS métropole et HORS cadre des F.F.E.C.S.A.*)		
Bâtiments* Dont mur de soutènement*	valeur de reconstruction à neuf*, limité à la valeur vénale* 30 fois la valeur en euros de l'indice*	5% du montant des dommages avec un minimum de 500 € (1)
Dommmages aux volets concomitants à un dommage au bâtiment	20 fois la valeur en euros de l'indice*	
Biens mobiliers situés dans les locaux d'habitation dont objets de valeur* Biens mobiliers situés dans les dépendances*	Montants mentionnés aux dispositions particulières* 85 fois la valeur en euros de l'indice*	

Biens assurés	Montant maximum	Franchise*
Constructions en matériaux légers	Valeur de reconstruction vétusté déduite, limité à 50 fois la valeur en euros de l'indice* par pièce déclarée	10% du montant des dommages avec un minimum de 1 000 € (1)
Dépendances en matériaux légers	Valeur vénale* du bâtiment au jour du sinistre*, limité à 20 fois la valeur en euros de l'indice *	
Dommages matériels directs subis par le mobilier de jardin	800 euros Limité à un événement par année d'assurance	Franchise* générale
Dommages matériels directs subis par le monument funéraire	40 fois la valeur en euros de l'indice*	

(1) En cas de dommages concomitants à l'immobilier et au mobilier, nous retiendrons la franchise* la plus élevée des deux garanties en déduction de l'indemnité due.

La conformité à ces prescriptions, qui conditionnent le montant de l'indemnité, est vérifiée par l'expert à l'occasion de l'instruction du sinistre*.

Article 84.3 - Plafonds et franchises de la garantie Vol et actes de vandalisme*

Biens assurés	Montant maximum	Franchise*
Pour les propriétaires : - détériorations immobilières, y compris frais de clôture provisoire et frais de remise en état des alarmes	Montant des travaux de réparation	Franchise* générale
Dommages au portail ou à la clôture* concomitants à un vol ou à une tentative de vol	5 fois la valeur en euros de l'indice*	
Frais de changement de serrures et des clés des locaux assurés	5 fois la valeur en euros de l'indice*	
Frais de changement de serrures et des clés par véhicule assuré	5 fois la valeur en euros de l'indice*	
Vol des biens immeubles par nature ou par destination	8 fois la valeur en euros de l'indice*	
Biens mobiliers : - situés dans les locaux d'habitation : • biens mobiliers et objets de valeur* - situés hors des locaux d'habitation : • biens mobiliers situés dans les dépendances* • biens mobiliers situés dans les vérandas*	montants mentionnés aux dispositions particulières* 85 fois la valeur en euros de l'indice* 20 fois la valeur en euros de l'indice*	Franchise* générale
Vandalisme* suite à vol ou tentative de vol	40 fois la valeur en euros de l'indice*	
Paquetage*	Frais de recomplètement laissés à la charge de l'assuré	Sans franchise
Vandalisme pur sur monument funéraire	40 fois la valeur en euros de l'indice	Franchise* générale

Article 84.4 - Plafonds et franchises des garanties complémentaires

Biens assurés	Montant maximum	Franchise*
Pertes de denrées alimentaires		
Denrées alimentaires contenues dans le congélateur ou le réfrigérateur	3 fois la valeur en euros de l'indice*	50 % de celle de la garantie principale dommages électriques
Remplacement du congélateur ou du réfrigérateur rendu inutilisable	8 fois la valeur en euros de l'indice*	Celle de la garantie principale dommages électriques
Voyages et séjours privés		
Biens mobiliers	30 fois la valeur en euros de l'indice*	Celle de l'événement qui déclenche la garantie
Tondeuses autoportées		
Vol de la tondeuse autoportée	Valeur d'usage*(1)	Celle de la garantie vol
Panne électroménager		
Appareils de gros et petits électroménager	Valeur vénale (prix d'achat déduction faite de 1% du prix par mois depuis la date d'achat) ou valeur à neuf si l'option est souscrite	Sans franchise
Inondation + Optimo (Le plafond maximum tous dommages confondus ne peut excéder 50 fois la valeur en euros de l'indice)		
Bâtiments*	valeur de reconstruction à neuf*, limité à la valeur vénale*	Celle de la garantie Catastrophe Naturelle
Dépendances en matériaux légers	valeur vénale* du bâtiment au jour du sinistre*, limité à 20 fois la valeur en euros de l'indice*	
Antenne et parabole	5 fois la valeur en euros de l'indice*	
Biens mobiliers situés dans les locaux d'habitation dont objets de valeur*	montants mentionnés aux dispositions particulières*	
Biens mobiliers situés dans les dépendances*	50 fois la valeur en euros de l'indice*	
Paquetage*	Frais de recomplètement laissés à la charge de l'assuré	
À l'exclusion des frais complémentaires et pertes annexes.		

Biens assurés	Montant maximum	Franchise*
Déménagement : garantie étendue des biens mobiliers		
Biens mobiliers - Par objet - Par ensemble*	50 fois la valeur en euros de l'indice* 75 fois la valeur en euros de l'indice* dans la limite du capital mobilier mentionné aux dispositions particulières*	Sans franchise
Garantie du logement provisoire occupé lors d'un stage militaire		
Biens mobiliers	50 fois la valeur en euros de l'indice*	Celle de l'événement qui déclenche la garantie
Paquetage*	Frais de recomplètement restés à la charge de l'assuré	Sans franchise

(1) L'option "valeur à neuf", lorsqu'elle est souscrite, ne s'applique pas à l'indemnisation de la tondeuse autoportée volée.

Article 84.5 - Plafonds et franchises des garanties optionnelles

Options	Montant maximum	Franchise*
Vol de vos bicyclettes en locaux communs	8 fois la valeur en euros de l'indice*	Celle de la garantie principale vol
Vol de vélo	Valeur déclarée des vélos sans pouvoir excéder la valeur à dire d'expert au jour du sinistre* par sinistre et par année d'assurance	Celle de la garantie principale vol
Complément bris de glaces et appareils sanitaires	30 fois la valeur en euros de l'indice*	Franchise générale
Instruments de musique	Valeur déclarée de l'instrument sans pouvoir excéder la valeur à dire d'expert au jour du sinistre*	
Micro-informatique	Montant du capital souscrit mentionné aux dispositions particulières*	
Piscines Dommages causés à la piscine et autres biens garantis	400 fois la valeur en euros de l'indice*	Deux fois celle de l'événement qui déclenche la garantie (1)
Abri de piscine	400 fois la valeur en euros de l'indice*	Deux fois celle de l'événement qui déclenche la garantie (1)
Installations solaires thermiques et photovoltaïques Vol et actes de vandalisme Bris de glace Dommages électriques	Valeur d'usage 16 000 euros 16 000 euros	Celle de l'événement qui déclenche la garantie
Vol et casse des objets nomades	500 euros par sinistre et par année d'assurance	Sans franchise

(1) En cas de catastrophe naturelle reconnue, seule s'applique la franchise légale.

Article 84.6 - Plafonds et franchises de la garantie Catastrophes naturelles

Biens assurés	Montant maximum	Franchise*
Bâtiments*	valeur de reconstruction à neuf*, limité à la valeur vénale*	380€ hors sécheresse 1520€ pour la sécheresse
Dépendances en matériaux légers	valeur vénale* du bâtiment au jour du sinistre*, limité à 20 fois la valeur en euros de l'indice*	
Clôture*	valeur de reconstruction à neuf*, limité à la valeur vénale*	
Mur de soutènement*	valeur de reconstruction à neuf*, limité à la valeur vénale*	
Antenne et parabole	5 fois la valeur en euros de l'indice*	
Biens mobiliers situés dans les locaux d'habitation dont objets de valeur*	montant mentionné aux dispositions particulières*	
Biens mobiliers situés dans les dépendances*	85 fois la valeur en euros de l'indice	
Dommages matériels directs subis par le monument funéraire	40 fois la valeur en euros de l'indice*	Sans franchise
Paquetage	Frais de recomplètement laissés à la charge de l'assuré	
Frais complémentaires		
Frais de déblais* des décombres	10 % de l'indemnité versée au titre des biens immobiliers et mobiliers	
Frais de mise en conformité	20 fois la valeur de l'indice*	
Honoraires d'architectes ou de maître d'œuvre*	5 % de l'indemnité versée au titre des biens immobiliers	

Article 84.7 - Plafonds des frais complémentaires

Le versement des frais complémentaires est subordonné à la prise en charge d'un sinistre au titre d'une ou plusieurs garanties principales.

Frais complémentaires	Montant maximum
Perte de loyers*	1 an de loyer
Frais de relogement ou de réinstallation*	1 an de loyer
Perte d'usage des locaux*	1 an de loyer
Perte financière*	10 % de l'indemnité versée au titre des dommages mobiliers
Frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers*	5 % du capital mobilier mentionné aux dispositions particulières*
Frais de déblais* des décombres	10 % de l'indemnité versée au titre des biens immobiliers et mobiliers
Frais de mise en conformité	20 fois la valeur de l'indice*
Honoraires d'architecte ou de maître d'œuvre*	5 % de l'indemnité versée au titre des biens immobiliers

Les garanties "frais de relogement ou de réinstallation*" et "perte d'usage des locaux*", acquiescent uniquement pour une résidence principale assurée, ne se cumulent pas.

Cas particulier : "les frais de déblais*" et/ou les "honoraires d'architecte ou de maître d'oeuvre", lorsqu'ils sont nécessaires, peuvent être pris en charge suite à un sinistre résultant d'une catastrophe naturelle ou d'une catastrophe technologique.**

Article 84.8 - Plafonds et franchises de la garantie Catastrophes technologiques

Biens assurés	Montant maximum	Franchise*
Bâtiments*	valeur de reconstruction à neuf*, limité à la valeur vénale*	Franchise légale ⁽¹⁾
Antenne et parabole	5 fois la valeur en euros de l'indice*	
Biens mobiliers situés dans les locaux d'habitation dont objets de valeur*	montant mentionné aux dispositions particulières*	
Biens mobiliers situés dans les dépendances*	85 fois la valeur en euros de l'indice*	
Paquetage	Frais de reconstituer laissés à la charge de l'assuré	Franchise légale ⁽¹⁾
Frais complémentaires	Montant maximum	
Frais de déblais*des décombres	10 % de l'indemnité versée au titre des biens immobiliers et mobiliers	
Frais de mise en conformité	20 fois la valeur de l'indice*	
Honoraires d'architectes ou de maître d'œuvre*	5 % de l'indemnité versée au titre des biens immobiliers	

(1) franchise légale à zéro euro au 01/01/2016

Article 85 - Garantie responsabilité civile personnelle**Article 85.1 - Plafonds et franchises de la garantie principale**

Nature des garanties	Montant maximum	Plafond maximum tous dommages confondus par évènement*	Franchise*
Événements survenus en France métropolitaine, dans les F.F.E.C.S.A*, dans les Départements et Régions d'Outre-mer, dans les Collectivités d'Outre-mer, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie			
Dommages corporels*	100 000 000 d'euros	100 000 000 d'euros	Sans franchise
Dommages matériels* et immatériels* directement consécutifs	10 000 000 d'euros		Franchise* générale
Événements survenus hors de France métropolitaine, des F.F.E.C.S.A*, des Départements et Régions d'Outre-mer, des Collectivités d'Outre-mer, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.			
Dommages corporels*	4 500 000 euros	4 500 000 euros	Sans franchise
Dommages matériels* et immatériels* directement consécutifs	4 500 000 euros		Franchise* générale

Cas particulier des fauteuils roulants motorisés et de la tondeuse autoportée : l'indemnisation des dommages corporels n'est pas soumise à limitation de montant.

Article 85.2 - Plafonds et franchises des garanties complémentaires

Nature des garanties	Montant maximum tous dommages confondus par évènement*	Franchise*
Responsabilité civile du fait de la chasse		
Dommages corporels*	Sans limitation de somme	Sans franchise
Dommages matériels* et immatériels* directement consécutifs	300 000 euros par sinistre*	Franchise* générale
Incendie, explosion,* à concurrence de	75 000 euros par sinistre*	
Frais de vétérinaire des chiens de tiers* suite à un événement garanti	800 euros	
Dommages résultant d'un accident* mortel causé aux chiens de tiers* chasseurs :		Franchise* générale
- chiens sans pédigrée	200 euros	
- chiens avec pédigrée	800 euros	

Nature des garanties	Montant maximum tous dommages confondus par évènement*	Franchise*
Stage en milieu professionnel		
Dommages corporels*	90 fois la valeur en euros de l'indice*	10% du montant des dommages dans les limites suivantes : - mini : 1 fois la franchise* générale - maxi : 4 fois la franchise* générale
Dommages matériels* et immatériels* directement consécutifs		
Frais vétérinaires		
Frais de surveillance en cas de morsure ou griffure d'un tiers	2 fois la valeur en euros de l'indice*	Sans franchise
Chambre d'hôte		
Dommages corporels	30 fois la valeur en euros de l'indice*	10% du montant des dommages dans les limites suivantes : - mini 1 fois la franchise* générale - maxi 3 fois la franchise* générale

Article 85.3 - Plafonds et franchise de la garantie "Responsabilité civile Organisateur de manifestations à caractère privé et/ou familial"

Nature des garanties	Montant maximum tous dommages confondus par évènement*	Franchise*
Responsabilité civile personnelle		
Dommages corporels* (y compris intoxication alimentaire)	4 500 000 d'euros	Sans franchise
Dommages matériels*	450 000 euros	10% du montant des dommages (1) dans les limites suivantes : - mini : 1 fois la franchise* générale - maxi : 7 fois la franchise* générale
Dommages immatériels*directement consécutifs	150 000 euros	
Responsabilité civile supplétive des prestataires		
Dommages corporels* (y compris intoxication alimentaire)	1 500 000 d'euros	Sans franchise
Dommages matériels* et immatériels directement consécutifs	150 000 euros	10% du montant des dommages (1) dans les limites suivantes : - mini : 1 fois la franchise* générale - maxi : 7 fois la franchise* générale
Responsabilité civile occupation temporaire des locaux		
Dommages corporels*	4 500 000 d'euros	Sans
Dommages matériels* immobiliers* : incendie, explosion*, dégât des eaux	750 000 euros	10% du montant des dommages (1) dans les limites suivantes : - mini : 1 fois la franchise* générale - maxi : 7 fois la franchise* générale
Dommages immatériels* directement consécutifs aux dommages matériels Dont perte de loyers	150 000 euros 1 an de loyers	
Responsabilité civile sur biens confiés		
En cas d'incendie, d'explosion*, de dégât des eaux, de vol	3 000 euros	10% du montant des dommages (1) dans les limites suivantes : - mini : 2 fois la franchise* générale - maxi : 7 fois la franchise* générale
Autres cas		

(1) cf. montant total de l'indemnité, franchise* non déduite.

Article 85.4 - Plafonds et franchises pour les garanties "Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant des locaux assurés à l'égard du propriétaire" et "Responsabilité civile du propriétaire et/ou du locataire ou de l'occupant des locaux assurés à l'égard des voisins et des tiers"

Nature des garanties	Montant maximum toutes garanties confondues par évènement*	Franchise*
Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant des locaux assurés à l'égard du propriétaire et Responsabilité civile du propriétaire et/ou du locataire ou de l'occupant des locaux assurés à l'égard des voisins et tiers		
Dommages matériels*, Dommages immatériels* directement consécutifs Dont perte de loyers subie par le propriétaire	- 20 000 000 d'euros - 15 000 fois la valeur en euros de l'indice ⁽¹⁾ - 1 an de loyers maximum	Franchise* générale

Accessoires de vélo :

- bagagerie,
- outillage,
- GPS,
- Compteur,
- Siège enfant,
- Antivol.

Accident (ou événement accidentel) : tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause de dommages corporels* et/ou matériels*.

Accident corporel : toute atteinte corporelle non intentionnelle de votre part et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure subie par vous. Toute autre interprétation par un organisme public ou privé ne nous est pas opposable.

Affaires personnelles : biens que vous transportez ou que vous détenez hors de votre domicile tels que les vêtements, montre, lunettes, sac et contenu, dans la limite des exclusions propres à chaque garantie.

Aggression : toute attaque volontaire et intentionnelle, souvent brutale, commise par une personne en vue de porter atteinte à une ou plusieurs autres personnes et/ou à des biens appartenant à autrui.

Animaux domestiques : animaux qui ont subi des modifications par suite de sélections continues et constantes de la part de l'homme au sens de l'arrêté interministériel du 11 août 2006 (publié au JO du 7 octobre 2006).

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances principales consécutives de votre contrat.

Arme de service : arme qui vous est confiée par l'autorité militaire ou l'autorité de tutelle pour les policiers nationaux et que vous êtes autorisé à conserver à votre domicile.

Assuré : se reporter à l'article 12. L'assuré est qualifié de "vous" dans les présentes Dispositions générales.

Assureur : votre société d'assurance mutuelle, AGPM Assurances, qualifiée dans le texte par le terme "nous".

Autre logement : local à votre usage privé ou à usage de l'une des personnes assurées, qui n'est ni votre résidence principale, ni votre résidence secondaire et qui est occupé à titre permanent (exemple : logement de votre enfant étudiant).

Bâtiment : construction dont les murs extérieurs sont constitués pour au moins 75 % en maçonnerie (béton, béton armé, briques, pierres et parpaings) unis par un liant (mortier, plâtre, etc.), en vitrage, en panneaux simples ou doubles de métal, fibrociment et dont la toiture* est constituée pour au moins 75 % en ardoises, tuiles, vitrages, fibrociment, bardeaux d'asphalte, shingles, panneaux simples ou doubles de métal, béton avec ou sans isolant. Sera aussi considérée comme bâtiment, toute construction (notamment les maisons en bois et les maisons de type Néo-zélandais) dont les éléments de fondation, de construction et de couverture répondent aux obligations des règles para cycloniques (norme D.T.U NV 65).

Biens confiés : biens mobiliers dont la garde vous a été transférée par le propriétaire en son absence (hors biens à usage professionnel).

Clôture : ouvrage maçonné délimitant votre propriété, comportant des fondations adaptées aux accessoires qui y sont fixés tels qu'un portail, un grillage, des barrières bois ou des panneaux PVC, lesquels faisant partie intégrante de la clôture. L'ensemble doit être construit et fixé selon les règles de l'art. Ne sont pas considérés comme faisant partie de la clôture **les aménagements fixés sur le grillage tels que brises vue, canisses, brandes ou roseaux.**

Colocataire : personne physique ayant conclu avec une ou plusieurs autres personnes physiques un contrat de location pour l'occupation commune d'un logement. Chaque colocataire doit être nommément mentionné sur le contrat de bail.

C.O.M : Collectivités d'Outre-mer. Il s'agit de Saint Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna.

Consolidation : le moment où l'expert médical estime que les lésions sont fixées et ont pris un caractère permanent et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente.

Consommation de référence : la moyenne de votre consommation d'eau, sur la même période, des trois années précédant le sinistre. Sont pris en considération le montant total des factures correspondantes.

Constructeur :

- tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage,
- toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire,
- toute personne, qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage (personne qui met en œuvre, participe d'une manière ou d'une autre à la réalisation de la construction) (article 1792-1 du Code civil),
- tout professionnel participant à la construction ou à la rénovation des biens assurés.

Construction en matériaux légers : toute construction ne répondant pas à la définition du bâtiment.

Corps de métier : chacun des métiers et des spécialités du bâtiment (maçonnerie, toiture*, plâtrerie, peinture, électricité, plomberie, chauffage, etc.).

Déchéance : perte de votre droit à bénéficier de la garantie pour manquement à vos obligations contractuelles.

Défaillance du constructeur : non-exécution de l'engagement contractuel, suite à un sinistre, qui se traduit par :

- un refus de remise en état du bien endommagé consécutif à une mise en demeure de remettre l'ouvrage en état et de poursuivre les travaux,
- une rupture, contractuelle ou judiciaire, du contrat passé entre vous et le constructeur*.

Dépendance :

- Les constructions en matériaux durs (local, pièce ou bâtiment) à usage privatif et accessoire, mais non à usage d'habitation, situées à la même adresse que l'habitation assurée ou, pour les maisons individuelles, dans l'enceinte de la propriété assurée (tels que les caves, garages, greniers, buanderies, celliers, débarras, remises, sous-sols, hangars, granges, abris de jardin, locaux techniques),
- Les constructions en matériaux légers (tels que remises, cabanons, abris de jardin, serres) ne dépassant pas 8 m² et se situant dans l'enceinte de la propriété assurée,
- les caves, garages ou box situés à une adresse différente de l'habitation assurée dès lors :
 - que leur superficie totale ne dépasse pas 40 m²,
 - qu'il existe un caractère de complémentarité avec l'habitation, objet du contrat,

Les locaux techniques de piscine ne sont pas comptabilisés comme des dépendances et ne sont garantis qu'au titre de l'option "Piscine et abri de piscine, spa, jacuzzi".

Détériorations immobilières : les dommages subis par les bâtiments (y compris les portes et leurs moyens de fermeture, les fenêtres et leurs systèmes de protection) ainsi que par les systèmes de détection et d'alarme et les embellissements, du fait de l'intervention des services publics due à une situation de force majeure, ou, à la suite d'une intrusion ou tentative d'intrusion avec effraction, d'un vol ou d'une tentative de vol.

Dispositions particulières : partie du contrat décrivant les garanties souscrites et les cotisations correspondantes.

Domicile : lieu habituel et légal d'habitation.

Dommages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommages immatériels : tous les dommages autres que des dommages corporels ou matériels consistant en frais et pertes de toute nature.

Dommages matériels : toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ainsi qu'à l'intégrité physique des animaux.

D.R.O.M : Départements et Régions d'Outre-mer. Il s'agit de la Réunion, de Mayotte, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) : documents qui contiennent les règles techniques relatives à l'exécution des travaux de bâtiment (et à leurs matériaux) au moyen de techniques dites traditionnelles. Ils constituent des cahiers des charges type des règles de l'art pour la construction traditionnelle.

Échéance principale : date de reconduction du contrat. Elle est mentionnée sur vos dispositions particulières.

Embellissements : les travaux d'embellissements ou d'aménagements, les peintures, revêtements muraux, décorations et tous aménagements et installations exécutés à vos frais ou acquis par vous, qu'ils soient ou non réputés immeubles par destination*.

Si le contrat garantit à la fois les biens immobiliers et mobiliers d'un propriétaire occupant, les embellissements de nature immobilière sont pris en charge au titre de la garantie "bâtiments".

En ce qui concerne le copropriétaire non-occupant, la garantie des embellissements n'interviendra qu'à défaut d'assurance de la copropriété. En ce qui concerne le locataire, les embellissements seront pris en charge au titre de la garantie "mobilier".

Engins de déplacement personnel à propulsion électrique : il s'agit de véhicules légers électriques unipersonnels tels que la trottinette électrique, les gyropodes, la monoroue ou l'hoverboard.

Ensemble : par ensemble, il faut entendre la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la perte d'un seul élément déprécie l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

Escalade : intrusion d'une personne dans l'habitation assurée, à l'aide d'accessoires mobiliers (tels que échelle, échafaudage, meubles empilés...) ou immobiliers (tels que gouttière, construction adjacente ou contiguë, plantation...)

Evènement : ensemble des dommages ayant pour origine un même fait dommageable.

Explosion : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation*.

F.F.E.C.S.A. : Forces Françaises et Eléments Civils Stationnés en Allemagne.

Foudre (dommages dus à la) : dommages matériels occasionnés par la chute directe de la foudre sur les biens assurés.

Frais de déblais : frais justifiés de démolition et d'enlèvement des décombres pour la remise en état des locaux sinistrés ; la garantie est étendue aux frais de neutralisation, d'enlèvement et de transports sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un évènement garanti ; cette disposition vise notamment les travaux de désamiantage et de dépollution engagés en application de la réglementation en vigueur.

Frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers : frais justifiés de déplacement ou de remplacement de tous objets mobiliers dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer à l'immeuble des réparations nécessitées par un sinistre garanti. Ils incluent les frais de garde-meubles (transport compris).

Frais de mise en conformité : frais supplémentaires justifiés nécessités par la mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur pour la réparation ou la reconstruction de la partie de bâtiment sinistrée à la suite d'un sinistre garanti ; ces frais sont estimés par comparaison au coût d'une remise en état à l'identique et limités strictement aux ouvrages ou parties d'ouvrages endommagés par le sinistre.

Frais de relogement ou de réinstallation : frais (loyers ou indemnités d'occupation) exposés pour vous reloger temporairement et dans des conditions identiques. De cette indemnité est déduit, pour l'occupant non propriétaire, le loyer ou l'indemnité d'occupation qui aurait été payé si les locaux n'avaient pas été sinistrés, sauf si ces montants ont continué à être réglés par l'occupant. Le montant de la garantie est limité à un an de loyers et est calculé par rapport au bail de location ou, à défaut, par les services fiscaux du lieu considéré.

À noter : les garanties "frais de relogement ou de réinstallation" et "perte d'usage des locaux" ne sont pas cumulatives.

Franchise : Par événement, la part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. La franchise contractuelle, appelée franchise générale au paragraphe "Plafonds d'indemnisation et franchises par garantie", est mentionnée sur vos dispositions particulières.

Honoraires d'architecte ou de maître d'œuvre : frais de devis et honoraires qui devront être versés à l'architecte chargé de la remise en état des biens immobiliers, à la suite de dommages garantis, chaque fois que la présence d'architecte ou de maître d'œuvre sera nécessaire, soit à dire d'expert, soit en vertu de la réglementation en vigueur.

Ces honoraires ne seront pris en compte que sur présentation d'une note acquittée.

IMEI (International Mobil Equipment Identity) : il s'agit d'un code interne spécifique à votre appareil de téléphonie mobile ; il est composé de 15 chiffres et permet, en cas de vol ou de perte, de rendre votre appareil inutilisable en le bloquant.

Immeubles par destination : il s'agit des choses et substances qui sont normalement des biens meubles mais qui sont réputés immeubles par une fiction de la loi en raison de leur incorporation à des immeubles ou de leur union à des biens immeubles auxquels ils sont indissociablement liés ou fixés, par exemple par scellement. Les meubles et aménagements de cuisine et/ou de salle de bains fixés au(x) mur(s) ainsi que le mobilier assorti composant un ensemble fonctionnel et d'aspect, sont considérés comme immeubles par destination.

Immeubles par nature : il s'agit des biens fixes qui ne sont pas transportables : les bâtiments, édifices, ouvrages de génie civil, sols, terrains, cours d'eau...

Implosion : rupture accidentelle et imprévisible d'une enceinte à vide ou à très faible pression.

Indemnitaire : principe selon lequel l'indemnité due par l'assureur ne peut dépasser le montant du préjudice réel subi par l'assuré.

Indice : valeur permettant d'actualiser les garanties et les cotisations. L'indice utilisé est un indice contractuel dont la valeur est mentionnée sur vos dispositions particulières ; sa variation est cependant plafonnée à celle de l'indice FFB.

Indice FFB : indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941) ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

Litige : toute opposition d'intérêts entre vous et un tiers, survenue pendant la période de validité des garanties du présent contrat, se traduisant par une réclamation dont vous êtes l'auteur.

Local technique : local destiné uniquement à l'entrepôt du matériel et de la machinerie de piscine.

Location meublée (mise en) : local dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location, meublé et pour un usage non professionnel.

Location vide (mise en) : local dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location vide de tout meuble et pour un usage non professionnel.

MCD (Mission de Courte Durée) : mission effectuée à l'extérieur de la France métropolitaine d'une durée maximale de 12 mois.

Meubles meublants : le mobilier d'ameublement.

MISSINT (MISSION INTÉRIEURE) : Mission effectuée sur le territoire national telle que mission de protection du territoire (par exemple Vigipirate, Sentinelle), de secours et d'assistance à la population en cas de sinistre, de lutte contre l'orpaillage clandestin en Guyane (Harpie) ou de lutte contre les feux de forêts en Méditerranée (Hephaïstos).

Mobilier de jardin : équipement conçu pour un usage extérieur en matériaux spécifiquement étudiés pour résister à toutes les conditions climatiques :

- les barbecues amovibles,
- les tables,
- les transats,
- les coffres de rangement,
- les salons de jardins,

Mur de soutènement : mur ayant pour but d'empêcher les terres ou les bâtiments d'une propriété de glisser ou de s'effondrer sur la propriété située en contre bas.

Nullité du contrat : selon les dispositions prévues par le Code des assurances, votre contrat est censé n'avoir jamais existé dans les cas suivants :

- réticence ou fausse déclaration intentionnelle (article L. 113-8 du Code des assurances),
- sur-assurance frauduleuse.

Objets de valeur :

- les bijoux,
- les pierres précieuses (diamants, rubis, émeraudes et saphirs) ou fines,
- les perles fines ou de culture,
- les objets en métaux précieux (or, argent, platine, vermeil) ou en pierres dures,
- les montres, stylos et briquets ayant une valeur unitaire neuve, au jour du sinistre*, supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice*,
- les livres rares ayant une valeur unitaire, au jour du sinistre*, supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice*,
- les fourrures, vêtements et vêtements en cuir dont la valeur d'achat unitaire neuve, au jour du sinistre*, est supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice*,
- les objets d'art : les biens qui relèvent des catégories suivantes et dont la valeur d'achat unitaire au jour du sinistre* ou la valeur globale au jour du sinistre*, s'il s'agit d'un ensemble*, est supérieure à 90 fois la valeur en euros de l'indice* :
- art graphique, plastique, sculptural, pictural, ébénisterie,
- tapis, tapisseries, céramiques, porcelaines, émaux, médailles,
- les objets en ivoire ayant une valeur unitaire au jour du sinistre* supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice*,
- tout meuble ou objet non désigné ci-dessus lorsque sa valeur d'achat unitaire neuve au jour du sinistre* est supérieure à 90 fois la valeur en euros de l'indice*, ou 150 fois la valeur en euros de l'indice* s'il s'agit d'un ensemble* ayant la même finalité,
- les collections, c'est-à-dire un rassemblement d'objets de même nature et entretenant entre eux des rapports soit d'ancienneté, soit de rareté, dont la valeur globale au jour du sinistre* est supérieure à 90 fois la valeur en euros de l'indice*
- les armes à feu garanties dès lors que leur valeur globale au jour du sinistre ou que la valeur unitaire de l'arme est supérieure à 90 fois la valeur en euros de l'indice.

Objets sensibles :

- matériel vidéo : téléviseurs, caméscopes, magnétoscopes, lecteurs DVD, décodeurs, démodulateurs, installations "home vidéo", consoles de jeux, appareils photo et leurs accessoires,
- matériel audio : chaînes hi-fi, baladeurs,
- matériel micro- informatique : micro-ordinateurs (portables ou non), scanners, imprimantes, modems, logiciels et leurs accessoires.

OPEX (OPÉRATION EXTÉRIEURE) : mission opérationnelle effectuée à l'extérieur de la France métropolitaine d'une durée maximale de douze mois.

Option (garantie optionnelle) : garantie supplémentaire qui, pour être acquise, donne lieu au paiement d'un complément de cotisation.

Pack extérieur : ensemble de 3 garanties : recherche de fuite sur des canalisations extérieures, surconsommation* d'eau (Cf. article 17) et garantie du mobilier de jardin (Cf. article 24).

Paquetage : ensemble des objets et des effets d'équipement d'un militaire, en dotation.

Partenaire : personne ayant signé un pacte civil de solidarité (PACS).

Perte de loyers : montant des loyers (hors charges) dont le propriétaire ou le copropriétaire s'est trouvé privé à la suite d'un événement garanti.

Cette indemnité est limitée à un an de loyers et se calcule par référence à la valeur locative du bien et au temps nécessaire à dire d'expert pour sa remise en état. La valeur locative est déterminée par rapport au bail en cours ou, à défaut, par les services fiscaux du lieu considéré.

Perte d'usage des locaux : impossibilité pour tout occupant d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux sinistrés.

L'indemnité est limitée à un an de loyers et se calcule par référence à la valeur locative des biens sinistrés pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des lieux.

À noter : les garanties "frais de relogement ou de réinstallation" et "perte d'usage des locaux" ne sont pas cumulatives.

Perte financière : indemnité versée au locataire ayant réalisé des aménagements qui sont devenus la propriété du bailleur lorsque, du fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation définitive de l'occupation,
- il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements existants au jour du sinistre.

L'indemnité est égale à la valeur d'usage* des aménagements au jour du sinistre. Elle est limitée à 10 % de l'indemnité versée au titre des biens mobiliers.

Pièce principale : pièce habitable, d'au moins 8 m² au sol, à usage de salle de séjour, salon, salle à manger, salle de jeux, salle de sport, bibliothèque, bureau, chambre ou mezzanine. Les chambres de bonne sont comptées comme une pièce quelle que soit leur superficie. Pour les pièces habitables dont la superficie est supérieure à 30 m², le calcul du nombre de pièces s'effectue à raison d'une pièce principale par tranche de 30 m² (exemple : 70 m² comptent pour 3 pièces). Ne sont pas considérés comme des pièces principales, les couloirs, les entrées, les cuisines, les salles de bain, les W-C, les dépendances et les vérandas.

P.O.M : Pays d'Outre-mer. Il s'agit de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie Française

Porte pleine : porte sans partie vide constituée d'un matériau dont la nature et l'épaisseur ne peuvent permettre facilement son enfoncement et son découpage.

Réclamation : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'assureur*, soit par assignation devant le tribunal judiciaire ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Recours des locataires : conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir pour tous les dommages matériels causés aux biens mobiliers et aux embellissements des locataires des bâtiments assurés, par un incendie ou un dégât des eaux et provenant d'un vice ou d'un défaut de la chose louée (article 1721 du Code civil).

Recours des voisins et des tiers : conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard des voisins et des tiers pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou d'un dégât des eaux survenus dans les locaux assurés (articles 1240, 1241, 1242 et 1244 du Code civil).

Résidence principale : local d'habitation à usage privé, occupé de façon habituelle par une ou plusieurs personnes ayant la qualité d'assuré, **par opposition à la résidence secondaire.**

Résidence secondaire : local d'habitation à usage privé autre que votre résidence principale, que vous n'occupez qu'une partie de l'année.

Résiliation : cessation du contrat d'assurance par votre volonté ou la nôtre, ou de plein droit.

Risques locatifs : conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire en qualité de locataire (ou d'occupant non propriétaire) pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou d'un dégât des eaux (articles 1351-1, 1240, 1241, 1244, 1719 et 1732 à 1735 du Code civil).

Rixe : Querelle violente accompagnée de coups, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public.

Serrure de sûreté : serrure comportant un mécanisme à cylindre, à pompe ou à gorge mobile.

Le cadenas n'est pas considéré comme une serrure de sûreté.

Sinistre :

- Pour les garanties de responsabilité civile : tout dommage causé à un tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

- Pour les autres garanties : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties.

Constituent un seul et même sinistre les réclamations ayant pour origine un même événement.

Sinistre partiel : un bien a subi un sinistre partiel lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à sa valeur d'usage* au jour du sinistre. Le montant de l'indemnité est alors considéré comme égal au montant des frais de réparation, diminué du montant de la franchise.

Sinistre total : un bien a subi un sinistre total lorsque le montant des frais de réparation est supérieur ou égal à sa valeur d'usage* au jour du sinistre.

Souscripteur : personne physique qui a demandé l'établissement du contrat, l'a signé et s'est engagée à régler les cotisations.

Stand participatif : stand où les invités sont amenés à participer aux activités proposées : il s'agit de stands tels que ceux présents dans les fêtes foraines (tir, ball-trap, mini-motos...) ou des jeux mis à la disposition des enfants (châteaux gonflables, piscines à boules, cages à écreuil, balançoire...).

Subrogation : droit que nous donne le Code des assurances de nous substituer à vous dans vos droits et actions pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous vous avons versées.

Superficie de l'habitation : c'est la superficie de tous les niveaux habitables ; elle intègre les superficies :

- des pièces principales,

- des couloirs,

- des entrées,

- des cuisines,

- des salles de bain et/ou salles d'eau,

- des placards et dressings,

- des buanderies, celliers et débarras disposant d'une communication intérieure avec l'habitation assurée et dont la superficie unitaire ne dépasse pas 8 m².

Superficie des dépendances : c'est la superficie cumulée des dépendances suivantes :

- caves, garages, sous-sols, greniers, hangars, granges, remises, abris de jardin (communiquant ou non avec l'habitation assurée) et de tous bâtiments annexes attenants ou non à l'habitation assurée,

- buanderies, celliers et débarras ne disposant pas d'une communication intérieure avec l'habitation assurée ou dont la superficie unitaire est de 8 m² ou plus, et plus généralement, la superficie totale de toutes les pièces ou bâtiments qui ne sont pas à usage d'habitation et n'entrent pas dans le calcul de la superficie de l'habitation.

Surconsommation : consommation d'eau exceptionnelle consécutive à une fuite. Elle est égale à la différence entre la consommation constatée lors du relevé de compteur et la consommation d'eau habituelle.

Une consommation d'eau est considérée comme exceptionnelle lorsqu'elle est supérieure de 15% par rapport à la consommation d'eau habituelle sur la période considérée.

Tiers : toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre du présent contrat (cf. article 12)

Toiture : couverture de bâtiment constituée pour au moins 75 % en ardoises, tuiles, vitrages, fibrociment, bardeaux d'asphalte, shingles, panneaux simples ou doubles de métal, béton avec ou sans isolant.

Tondeuse autoportée : tondeuse à quatre roues, comportant un volant et un siège permettant à son utilisateur de s'asseoir, tout comme sur un tracteur.

Valeur à neuf : prix d'achat à l'état neuf d'un matériel identique au bien assuré (ou à défaut, en cas d'indisponibilité sur le marché, d'un matériel de caractéristiques et performances équivalentes ou les plus approchantes), sans déduction de vétusté.

Valeur d'usage :

- pour le bâtiment : valeur de reconstruction à neuf, vétusté déduite,

- pour le mobilier : valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre*, vétusté* déduite, d'un bien identique au bien assuré (ou à défaut, en cas d'indisponibilité sur le marché, d'un matériel de caractéristiques et performances équivalentes ou les plus approchantes).

Valeur vénale (d'un bien immobilier) : prix de vente que vous auriez pu obtenir en cas de vente avant sinistre, diminué de la valeur du terrain nu.

Vandalisme : tout dommage causé par une action individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte volontairement aux biens appartenant à l'assuré* et faisant l'objet d'une plainte auprès des autorités.

Vélo à assistance électrique (VAE) : bicyclette équipée d'un moteur électrique auxiliaire d'une puissance inférieure ou égale à 250 Watts dont l'alimentation s'interrompt si le cycliste cesse de pédaler ou lorsque la vitesse atteint 25 km/h.

Véranda : construction légère largement vitrée, accolée à une façade ainsi que tout espace vitré (produits verriers ou similaires tels que polycarbonates, méthacrylates, etc.) et clos, adossé au bâtiment mais séparé de l'intérieur de l'habitation par des menuiseries pouvant assurer la protection contre le vol et les intempéries, ou s'en distinguant par le caractère et la nature de ses aménagements.

Vétusté : dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage.

Vie privée : toute activité à l'exclusion d'une activité professionnelle, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole.

CHAPITRE 14 • TABLEAU DES CONVERSIONS

Valeur de l'indice* en 2025 : 124,07

		Valeur en euros en 2025
2	fois la valeur en euros de l'indice soit	248,14 €
3	fois la valeur en euros de l'indice soit	372,21 €
5	fois la valeur en euros de l'indice soit	620,35 €
8	fois la valeur en euros de l'indice soit	992,56 €
20	fois la valeur en euros de l'indice soit	2 481,40 €
30	fois la valeur en euros de l'indice soit	3 722,10 €
40	fois la valeur en euros de l'indice soit	4 962,80 €
50	fois la valeur en euros de l'indice soit	6 203,50 €
85	fois la valeur en euros de l'indice soit	10 545,95 €
90	fois la valeur en euros de l'indice soit	11 166,30 €
150	fois la valeur en euros de l'indice soit	18 610,50 €
400	fois la valeur en euros de l'indice soit	49 628,00 €
15 000	fois la valeur en euros de l'indice soit	1 861 050,00 €
90 000	fois la valeur en euros de l'indice soit	11 166 300,00 €

Groupe **AGPM**

SANTÉ · PRÉVOYANCE · ASSURANCE · RETRAITE

Assureur distributeur des offres
sélectionnées par Têgo

Contrat sélectionné par l'association Têgo,
association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
SIRET 850 564 402 00020 - APE 9499Z - 2 Rue Mozart 92110 Clichy,
auprès de :



AGPM Assurances
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances.
SIRET 312 786 163 00013 – APE 6512Z
Rue Nicolas Appert – 83086 TOULON CEDEX 9

PAX14-01 • janvier 2025 • Protection de l'environnement et du recyclage